



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7972

Projet de loi portant modification:

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;

3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

Date de dépôt : 08-03-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-05-2022

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-03-2022	Déposé	7972/00	<u>5</u>
26-04-2022	Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (8.4.2022)	7972/01	<u>30</u>
31-05-2022	Avis du Conseil d'État (31.5.2022)	7972/02	<u>35</u>
02-06-2022	1) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (7.4.2022) 2) Avis du Parquet général (1.4.2022)	7972/03	<u>44</u>
30-06-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (30.6.2022)	7972/04	<u>53</u>
01-07-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7972/05	<u>56</u>
06-07-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7972/06	<u>61</u>
07-07-2022	Avis de la Chambre de Commerce (31.3.2022)	7972/07	<u>78</u>
13-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°68 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7972	<u>81</u>
13-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°68 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7972	<u>83</u>
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	7972/08	<u>87</u>
06-07-2022	Commission de la Justice Procès verbal (43) de la reunion du 6 juillet 2022	43	<u>90</u>
29-06-2022	Commission de la Justice Procès verbal (42) de la reunion du 29 juin 2022	42	<u>95</u>
30-03-2022	Commission de la Justice Procès verbal (29) de la reunion du 30 mars 2022	29	<u>103</u>
30-03-2022	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (08) de la reunion du 30 mars 2022	08	<u>119</u>
23-03-2022	Commission de la Justice Procès verbal (26) de la reunion du 23 mars 2022	26	<u>135</u>
08-08-2022	Publié au Mémorial A n°429 en page 1	7972	<u>149</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7972

Le projet de loi consiste à modifier, de manière ciblée, diverses dispositions légales pour redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans *la loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'Instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal*, et assurer la cohérence des textes régissant l'entraide pénale internationale, la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur conformité aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d'action financière (« GAFI »).

Le projet de loi propose de rajouter l'article 385-2 du Code pénal à la liste des infractions, énumérées à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui peuvent être poursuivies et jugées au Grand-Duché de Luxembourg, même si le fait n'est pas punissable par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'a reçu ni plainte de la partie offensée ni dénonciation officielle. L'article 385-2 du Code pénal vise le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique. Cette disposition est essentielle pour lutter contre la pédocriminalité sur internet.

En outre le projet de loi supprime la possibilité, guère utilisée, dont dispose le Procureur général selon la législation actuelle, de refuser l'entraide judiciaire si la demande a trait exclusivement à des infractions en matières de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise. Dans un même ordre d'idées, le projet de loi propose de ne plus exclure de l'exéquatur d'une décision étrangère les jugements qui ont trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

L'article 668 du Code de procédure pénale est modifié afin de tenir compte de l'évolution du « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité » et de ses sources de financement.

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est adaptée afin de préciser certaines dispositions relatives aux autorités de contrôle.

L'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts est modifié afin de fixer un délai maximal endéans lequel les informations du registre des bénéficiaires effectifs doivent être mises à jour.

7972/00

N° 7972

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;**
- 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

* * *

(Dépôt: le 8.3.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.3.2022).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Textes coordonnés.....	13
6) Fiche financière	21
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification:

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Palais de Luxembourg, le 3 mars 2022

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi consiste à modifier, de manière ciblée, diverses dispositions légales pour redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'Instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal et assurer la cohérence des textes régissant l'entraide pénale internationale, la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur conformité aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d'action financière (GAFI).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° A l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et « 389 ».
- 2° A l'article 663, paragraphe 1^{er}, le troisième tiret « - si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n'accorde pas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives; » est supprimé.
- 3° A l'article 668, paragraphe 3, les mots « aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie » sont remplacés par les mots « à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 lequel a institué un Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, » et les mots « au Fonds de lutte contre le trafic de stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 » par les mots « audit Fonds ».

Art 2. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

A l'article 74-2, quatrième paragraphe, le point final à la fin du chiffre 2° est remplacé par un point-virgule et un chiffre 3° est ajouté à la suite du chiffre 2°, libellé comme suit :

« 3° par toute personne qui, dans l'exercice d'une activité rémunérée ou bénévole au sein d'une association à but non lucratif ou d'une fondation, impliquée dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de bonnes œuvres, sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, sont liés au financement du terrorisme ou à une infraction sous-jacente associée visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-11 à 135-16 et 442-1 du Code pénal. ».

Art. 3. La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :

A l'article 3, le point-virgule à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point final et le troisième tiret « – si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise. » est supprimé.

Art. 4. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 8, de la loi est modifié comme suit :

- a) dans la phrase introductive, les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;
- b) à la lettre b), les mots « , de gérant, d'administrateur, de membre du directoire » sont ajoutés entre le mot « directeur » et les mots « ou de secrétaire d'une société, » ;
- c) à la lettre c), les mots « , le cas échéant, » sont ajoutés entre les mots « ou des locaux professionnels et » et les mots « tout autre service lié ».

2° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, chiffre 12, de la même loi, le point final de la lettre d) est remplacé par un point-virgule et une nouvelle lettre e) est ajoutée, rédigée comme suit :

« e) ou agissent en tant que dépositaires d'actions au porteur. ».

3° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, chiffre 13, de la même loi, les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires ».

4° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, chiffre 13*bis*, de la même loi, les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires ».

5° L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 2*bis*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le mot « Les » est remplacé par les mots « A l'exception de l'identification prévue à l'article 3, paragraphe (2), lettres a) et b), les » ;
- b) au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, à la deuxième phrase, après les mots « recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre » sont ajoutés les mots « et comparent leurs informations à celles des registres pour y déceler soit d'éventuelles données erronées ou le défaut de tout ou partie des données soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. Les professionnels procèdent de façon identique dans le cadre de l'exercice de la vigilance constante de la relation d'affaires » ;
- c) au paragraphe 6, lettre a), première phrase, les mots « ou les références » sont supprimés.

6° A l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « , en fonction de leur appréciation du risque » sont insérés entre le mot « identifiant » et les mots « un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé ».

7° L'article 3-2, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1^{er}, dans la phrase introductive, entre les mots « avec des personnes politiquement exposées » et les mots « , les professionnels doivent » sont insérés les mots « , qu'elles soient client, personne prétendant agir au nom et pour le compte du client, ou bénéficiaire effectif » ;
- b) à la lettre a), après les mots « déterminer si le client » sont insérés les mots « , la personne prétendant agir au nom et pour le compte du client ».

8° L'article 9-2bis de la même loi est complété par deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :

« (8) Dans le respect des dispositions du présent article, les autorités de contrôle peuvent demander à leurs autorités homologues étrangères de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité homologue en question. Sous réserve du consentement de leurs autorités homologues étrangères, les agents des autorités de contrôle peuvent participer à, ou effectuer l'enquête ou l'inspection sur place à l'étranger.

(9) Dans le respect des dispositions du présent article, les autorités de contrôle peuvent donner suite à une demande dûment motivée et justifiée de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place dans le cadre de leurs missions dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 établies au Grand-Duché de Luxembourg, aux conditions suivantes :

1. l'enquête ou l'inspection sur place ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois ;
2. l'enquête ou l'inspection sur place n'est pas susceptible d'entraver une procédure engagée au Luxembourg pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes ;
3. les personnes visées n'ont pas été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg ;
4. l'autorité requérante accorde le même droit à l'autorité de contrôle ; et
5. l'autorité requérante offre des garanties de secret professionnel au moins équivalentes au secret professionnel auquel l'autorité de contrôle est soumise.

L'autorité de contrôle peut autoriser, sur demande, la présence d'agents de l'autorité requérante lors de l'enquête ou de l'inspection sur place. Cependant, l'enquête ou l'inspection sur place est placée sous le contrôle de l'autorité de contrôle. Si l'autorité de contrôle n'est pas en mesure de donner suite à une telle demande, elle en informe l'autorité homologue requérante de façon aussi circonstanciée que possible. ».

Art. 5. La loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, les mots « ne dépassant pas un mois » sont insérés entre les mots « dans un délai raisonnable » et les mots « après tout changement ».

2° À l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « ne dépassant pas un mois » sont insérés entre les mots « dans un délai raisonnable » et les mots « après tout changement ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1°

Le point 1° propose de rajouter l'article 385-2 du Code pénal à la liste des infractions, énumérées à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui peuvent être poursuivies et jugées au Grand-Duché de Luxembourg même si le fait n'est pas punissable par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'a reçu ni plainte de la partie offensée ni dénonciation officielle. L'article 385-2 du Code pénal vise le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique. Cette disposition est essentielle pour lutter contre la pédocriminalité sur internet.

Cet ajout est nécessaire au vu d'une erreur matérielle s'étant glissée dans la loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'Instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal. En effet, l'article 385-2 du Code pénal avait déjà été rajouté à la liste de l'article 5-1 du Code de procédure pénale par l'article 2 de la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale, mais suite à une mauvaise articulation des textes coordonnés, la loi précitée du 17 décembre 2021 l'a omis alors que son article 2 prévoit une modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale en ajoutant d'autres articles à l'énumération y prévue, sans néanmoins reprendre l'article 385-2 du Code pénal dans cette énumération.

Il est proposé de redresser cette suppression involontaire, en réinsérant l'article « 385-2 » du Code pénal à la liste de l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

Point 2°

Le point 2° propose de modifier l'article 663, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en supprimant le troisième tiret de ce paragraphe. La suppression d'une disposition similaire est également proposée à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Les raisons qui motivent cette double suppression étant les mêmes, il est fait renvoi aux commentaires ci-après de l'article 3 du présent projet de loi.

Point 3°

Le point 3° reprend une proposition de texte qui figurait déjà dans le projet de loi n° 7533, laquelle s'est retrouvée orpheline après la scission de ce texte en deux projets distincts n° 7533A et n°7533B.

L'article 5 de la loi du 17 mars 1992¹ a institué le Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants. A l'origine, ce Fonds était alimenté par les seuls biens confisqués en application de l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988.

¹ Loi du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

Depuis la loi dite « horizontale » du 27 octobre 2010², qui a notamment modifié l'article 5 de la loi du 17 mars 1992 précitée, la mission dudit Fonds, qui s'appelle désormais «Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité», a été élargie. Tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 5 précité, le Fonds dispose de l'autonomie financière et il est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, confisqués en application des articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; des articles 31 et 32 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal, de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988, de l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ainsi que de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

La modification proposée de l'article 668 du Code de procédure pénale, vise à tenir compte de cette évolution du Fonds et de ses sources de financement.

Cette disposition avait déjà été avisée favorablement par le Conseil d'État sous réserve de la modification de deux renvois, dans l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992, vers certains

2 Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition;
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable;
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

articles du Code pénal³. Le législateur a déjà tenu compte des propositions du Conseil d'Etat par le vote des lois du 1^{er} août 2018 (article V)⁴ et du 17 décembre 2021 précitée (article 3).

Article 2

L'article 2 propose d'habiliter la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») à recevoir des signalements de la part du secteur associatif. Les sources d'information de la CRF, en matière de financement du terrorisme et d'infractions sous-jacentes associées à caractère terroriste, sont ainsi étendues. Cette nouvelle disposition vise aussi à mettre à disposition des personnes qui exercent une activité rémunérée ou bénévole au sein des organismes à but non lucratif (ci-après « OBNL »), visés par les standards du Groupe d'action financière (« GAFI »), un canal de communication supplémentaire pour satisfaire à l'obligation, sanctionnée par l'article 140 du Code pénal, d'informer les autorités judiciaires ou administratives, de certains crimes dont ils ont connaissance.

La recommandation 8 du GAFI demande aux pays d'examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux OBNL qu'ils ont identifiés comme vulnérables à une exploitation à des fins de financement du terrorisme et d'appliquer des mesures ciblées et proportionnées à ces OBNL, selon une approche basée sur les risques, pour les protéger d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme, commise notamment :

- a) par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes ;
- b) en exploitant des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter le gel des avoirs ;
- c) en dissimulant ou en opacifiant le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes.

D'après la définition du GAFI, le terme OBNL désigne exclusivement des personnes morales, des constructions juridiques ou des organismes qui sont impliqués dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ».

Le GAFI reconnaît l'importance vitale des OBNL dans la fourniture de ces services caritatifs ainsi que la difficulté de porter assistance à ceux qui en ont besoin, souvent dans des zones à haut risque ou des zones de conflits, et il salue les efforts déployés par les OBNL pour répondre à ces besoins. La démarche du GAFI ne vise dès lors pas à contrarier l'activité des OBNL, mais au contraire à la développer en favorisant leur intégrité et la confiance des donateurs.

Les travaux du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, conduits dans le cadre de l'évaluation verticale des risques de financement du terrorisme, ont identifié 478 associations et fondations sur un ensemble de 8 616 entités enregistrées au Registre de commerce et des sociétés, qui répondent aux critères d'OBNL du GAFI. Quatre-vingt-dix (90) de ces entités disposent

3 Document parlementaire n° 7533/01, page 6, 3e alinéa

4 Loi du 1er août 2018 portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation.

d'un agrément comme organisation non-gouvernementale de développement (ONGD)⁵. Les autres, qui ne collectent ni ne distribuent des fonds, ne sont pas visées.

L'article 140 du Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 45 000 euros, quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchées, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives.

Le droit positif actuel prévoit dès lors une obligation de dénoncer, aux autorités judiciaires ou administratives, les crimes dont quiconque pourrait avoir connaissance. Cette obligation s'étend à la connaissance d'un financement du terrorisme dans la mesure où celui-ci est puni d'une peine criminelle. Ainsi, par exemple, un bénévole ou un employé d'un OBNL qui acquiert la connaissance que des fonds risquent d'être détournés pour financer un acte de terrorisme, un terroriste ou un groupe terroriste doit, sous peine de sanctions pénales, en faire part aux autorités judiciaires ou administratives.

Le dispositif actuel est pertinent d'un point de vue de lutte contre le financement du terrorisme, mais il apparaît opportun d'habiliter expressément la CRF à recevoir des déclarations du secteur associatif et de mettre ainsi à la disposition des bénévoles et employés des OBNL un canal supplémentaire pour s'acquitter de l'obligation générale déjà existante sanctionnée par l'article 140 du Code pénal. Notons que la CRF, placée sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat, fait partie des autorités judiciaires au sens large.

Le choix de la CRF comme destinataire des informations présente de nombreux avantages :

- La CRF met à disposition des déclarants un système de communication gratuit et sécurisé, appelé goAML, qui leur permet de communiquer avec la CRF en toute sécurité et discrétion.
- L'identité du déclarant est protégée, même lorsque la CRF dissémine les informations au niveau national ou international. Ceci évitera que les noms des volontaires et employés déclarants soient cités dans des procès-verbaux ou se retrouvent dans les bases de données judiciaires ou policières.
- La CRF dispose des capacités analytiques pour traiter et enrichir les informations dans un très bref délai.
- La CRF est en mesure de partager les informations, par un canal sécurisé, avec les autorités judiciaires et les administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme.
- La CRF est en mesure de partager les informations, par des canaux sécurisés, avec ses homologues étrangers.

Ceux qui exercent une activité rémunérée ou bénévole au sein d'un OBNL et qui acquièrent la connaissance d'un financement du terrorisme ou d'une infraction sous-jacente associée à caractère terroriste auront ainsi le choix d'informer soit le procureur d'Etat soit la police grand-ducale soit la CRF. Pour tout autre crime, ils devront s'adresser au procureur d'Etat ou à la police grand-ducale.

Notons que la faculté de s'adresser à la CRF, intégrée au dispositif de la loi modifiée du 7 mars 1980 précitée, ne crée aucune obligation professionnelle à charge des ONGD découlant de la loi du modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 3

L'article 3 du projet de loi propose de supprimer la faculté, prévue à l'article 3, troisième tiret de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de refuser une demande d'entraide qui a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

La proposition de supprimer ce motif de refus de l'entraide pénale vise, d'une part, à rendre notre droit positif conforme aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du GAFI.

En effet la recommandation 37 dispose :

« Les pays devraient, de manière rapide, constructive et efficace, fournir l'entraide judiciaire la plus large possible pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blan-

⁵ Au 17 février 2021

chiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. Les pays devraient disposer d'une base juridique adéquate pour fournir cette assistance et, le cas échéant, devraient disposer de traités, accords ou autres mécanismes permettant d'accroître la coopération. En particulier, les pays :

(...)

(c) devraient pas refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire pour l'unique motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales ;

(...) ».

Or l'article 3 de la loi modifiée du 1^{er} août 2000 précitée dispose :

« L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants :

– (...)

– (...)

– *si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise. »*

Même si le motif de refus demeure facultatif pour le procureur général d'Etat et ne concerne que les demandes d'entraide de nature exclusivement fiscale, il n'en reste pas moins qu'il repose uniquement sur le fait que l'infraction soit considérée comme portant sur une question fiscale. A ce titre, la disposition risque d'être déclarée non conforme à la lettre c) de la recommandation 37 du GAFI.

D'autre part, la proposition de supprimer ce motif de refus, devenu désuet, constitue l'aboutissement de l'intégration progressive de la fiscalité dans le domaine du droit pénal et de l'entraide judiciaire en matière pénale. Dans un premier temps, l'approbation de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, par la loi du 3 juillet 1992⁶, a permis l'entraide pénale pour les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière d'accises, de taxe sur la valeur ajoutée et de douanes. Dans un deuxième temps, la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts a incriminé l'escroquerie fiscale en matière d'impôts directs et indirects ouvrant ainsi la voie, dans un troisième temps, à l'entraide pénale en la matière par la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale signé à Strasbourg le 17 mars 1978. L'entraide pénale en matière fiscale est ainsi accordée, depuis le 1^{er} janvier 2001, date d'entrée en vigueur de ladite loi, sous réserve que l'infraction fiscale constitue une escroquerie en matière d'impôts en application du paragraphe 396, alinéa 5, de la loi générale des impôts ou de l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer une juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession. Dans un quatrième temps, la loi dite « horizontale » du 27 octobre 2010 précitée a ouvert la porte aux demandes d'entraide mixtes qui comportaient à la fois un volet pénal et un volet fiscal. Ainsi seules les demandes qui avaient exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise étaient refusées par le procureur général d'Etat. Enfin, dans un cinquième temps, la loi du 23 décembre 2016 portant mise-en-œuvre de

⁶ Loi du 3 juillet 1992 portant approbation

- de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985
- de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990
- des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985
- des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990.

la réforme fiscale 2017⁷ a incriminé la fraude fiscale aggravée en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée, de droits d'enregistrement et de TVA et a rendu facultatif le motif de refus de l'entraide pénale en la matière. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme fiscale 2017, le procureur général d'Etat n'a pas fait usage de cette faculté de refus qui n'a dès lors aucune portée pratique alors que, formellement, elle risque d'être déclarée non conforme à la recommandation 37 du GAFI.

Il est dès lors proposé de la supprimer.

Article 4

Observation préliminaire d'ordre légistique

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des modifications techniques dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, « loi de 2004 »), les modifications proposées ont été alignées sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi de 2004 en ce qui concerne le style, la terminologie ainsi que la présentation.

-
- 7 Loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
 - de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 («Steueranpassungsgesetz»);
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);
 - de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
 - de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;
 - de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - du Code pénal;
 - de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
 - de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;
 - de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;
 - de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
 - de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;
 - de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;
 - de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
 - de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
 - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;
 - de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;
 - de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 - de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
 - de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Point 1°

Le point 1° vise à apporter, par différentes modifications, des précisions à la définition de « prestataire de services aux sociétés et fiducies » figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 8, de la loi de 2004. Ces modifications sont en particulier vouées à ajuster la définition issue de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 au droit commercial luxembourgeois.

Ainsi le point 1°, lettre a), vise à remplacer un concept non-défini dans la loi de 2004 (« à titre professionnel »), par « dans le cadre d'une relation d'affaires » où « relation d'affaires » est clairement défini à l'article 1^{er}, point 13, de cette même loi comme étant « une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée ».

Le point 1°, lettre b), vise à ajouter dans le texte, la correspondance en droit commercial luxembourgeois du concept de « directeur », traduit de l'anglais « *director* », figurant dans la version française de la Directive (UE) 2015/849. Ainsi pour refléter dans le texte les membres des organes de gestion des sociétés luxembourgeoises visés par le terme anglais « *director* » de la Directive (UE) 2015/849, les ajouts de « gérant, administrateur, membre du directoire » sont proposés. Le maintien des termes « directeur » et « secrétaire » dans la loi de 2004 visent à couvrir les « *directors* » et « *secretary* » gérant et administrant certaines sociétés de droit étranger.

Le point 1°, lettre c), vise à clarifier explicitement, conformément à la recommandation 22 du GAFI, que la fourniture, dans le cadre d'une relation d'affaires, d'un siège statutaire, d'une adresse commerciale, administrative ou postale ou des locaux professionnels est une condition suffisante pour être désigné comme « prestataire de services aux sociétés et fiducies » en vertu de la loi de 2004.

Point 2°

Le point 2° modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, chiffre 12, de la loi de 2004 et complète la liste des activités prestées par les avocats tombant dans le champ d'application de la loi de 2004. Est ajoutée l'activité de dépositaire d'actions au porteur que les avocats sont autorisés à prêter en vertu de l'article 430-6, paragraphe 2, point 5, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'ajout de cette activité à la liste des activités visées par la loi de 2004 pour les avocats est rendu nécessaire au vu des exigences figurant au critère 24.11 c) des recommandations du GAFI, disposant que les actions au porteur soient immobilisées auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire professionnel réglementé. A noter que cette activité peut également être prestée par d'autres types de professionnels en vertu de l'article 430-6, paragraphe 2, mais pour ces autres types de professionnels assujettis à la loi de 2004, contrairement aux avocats, l'ensemble de leurs activités tombent dans le champ d'application de la loi de 2004.

Points 3° et 4°

Pour les raisons mentionnées au point 1°, lettre a), ci-avant, les modifications visées aux points 3° et 4° visent à reproduire le concept de « relation d'affaires », défini à l'article 1^{er}, paragraphe 13, de la loi de 2004, aux chiffres 13 et 13*bis* de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi.

Point 5°

Le point 5°, lettre a), précise que l'obligation d'identification du client et du bénéficiaire effectif visée aux lettres a) et b) de l'article 3, paragraphe 2, est applicable indépendamment de l'appréciation des risques des professionnels. Ce point exclut donc toute latitude basée sur les risques permettant aux professionnels de ne pas identifier le client ou le bénéficiaire effectif.

Le point 5°, lettre b), vise à faire le lien entre l'obligation des professionnels de consulter le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le « RBE ») ou le registre des fiducies ou des trusts (ci-après « RFT ») lors de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction et leur obligation de signaler au gestionnaire du RBE, en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un RBE, respectivement à l'AED, en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un RFT, l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. Il est encore ajouté que les professionnels doivent procéder de manière identique en cours de relation d'affaires dans le cadre de la vigilance constante. Notons que les sanctions prévues à l'article 8-4, 8-10 et 9 de la loi de 2004, ne visent, par rapport à cet ajout, que le fait pour un pro-

professionnel de ne pas comparer ses propres informations à celles issues des registres. Le fait de ne pas signaler les divergences éventuelles au gestionnaires des registres n'est pas sanctionné au titre de la loi de 2004.

Le point 5°, lettre c), vise à supprimer une potentielle confusion quant aux obligations de conservation des documents, données et informations dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard du client quand la seule conservation de références de documents, données ou informations ne saurait satisfaire cette obligation. En toutes circonstances, les professionnels sont tenus de conserver une copie des documents, informations et données qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. La notion de copie est ainsi à interpréter de manière large, comprenant soit la conservation de copies physiques des documents, soit la retranscription exacte de données figurant sur des pièces justificatives ou documents présentés aux professionnels dans le cadre de leurs devoir de vigilance. Cependant, les professionnels ne sont pas tenus de dupliquer ces copies lorsqu'ils engagent ou maintiennent plusieurs relations d'affaires, ou exécutent plusieurs transactions occasionnelles, impliquant la même personne physique ou la même personne morale dont une copie des documents, informations et données nécessaires a déjà été préalablement collectée et conservée, sous condition que les professionnels soient en mesure de mettre rapidement à disposition des autorités visées à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les documents, données et informations en question.

Point 6°

Le point 6° propose d'apporter une précision utile à l'article 3-1 de la loi de 2004 afin d'aligner le libellé existant en matière d'application de mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle au libellé de l'article 3-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi. Cette précision consacre de manière explicite dans l'article 3-1 l'application d'une approche fondée sur les risques, telle que définie à l'article 2-2 de la même loi, lorsque les professionnels appliquent des mesures simplifiées de vigilance compte tenu du risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé. A noter que cette approche fondée sur les risques, définie à l'article 2-2 de la même loi, s'applique de manière transversale au dispositif de la loi de 2004 et que la modification apportée par le présent point ne fait que renforcer une obligation déjà existante.

Point 7°

Le point 7° propose d'adapter la formulation de l'article 3-2, paragraphe 4, de la loi de 2004 afin de l'aligner davantage sur le libellé de la recommandation 12 du GAFI. Suivant la recommandation 12 du GAFI, les professionnels sont tenus d'appliquer, en sus des mesures de vigilance normale relatives à la clientèle, des mesures additionnelles telles qu'elles figurent à l'article 3-2, paragraphe 4, lettres a) à d), à l'égard des personnes politiquement exposées, qu'elles soient des clients, des personnes prétendant agir au nom et pour le compte des clients, ou des bénéficiaires effectifs.

Points 8°

Le point 8° vise à modifier l'article 9-2bis de la loi de 2004 en y ajoutant un nouveau paragraphe 8 qui précise que les autorités de contrôle peuvent demander à leurs autorités homologues étrangères de mener une enquête ou une inspection sur le territoire de cette autorité compétente. Le libellé de ces dispositions est inspiré du dispositif déjà en place pour la coopération de la CSSF dans le domaine des abus de marché, prévue dans l'article 10, paragraphe 4, et l'article 11, paragraphe 7, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, ainsi que les dispositions similaires prévues par la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le nouveau paragraphe 9 de l'article 9-2bis de la loi de 2004 encadre pour sa part les demandes de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place au Luxembourg.

Article 5

Point 1°

Le point 1° vise à modifier l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, afin d'y apporter des précisions sur le délai accordé aux trustees et aux fiduciaires pour mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs qu'elles obtiennent et conservent. Au regard des exigences européennes et internationales qui mettent en exergue la nécessité de disposer d'informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs, il importe

dans ce cas particulier d'introduire un laps de temps précis et proportionnel durant lequel les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être mis à jour. Cette introduction permet ainsi d'aligner les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts à celles de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Point 2°

Le point 2° constitue le pendant de l'article 5, point 1°, de la loi en projet et modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, afin d'aligner la disposition au libellé de l'article 2, paragraphe 2, de la même loi sous sa nouvelle tournure.

*

TEXTES COORDONNES

CODE DE PROCEDURE PENALE

Dispositions préliminaires

(...)

Art. 5-1. (1) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 210-1, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324ter, 348, 368 à 384, **385-2**, 389, 409bis, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

(...)

TITRE VIII.– Des demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution

(...)

Art. 663. 1) L'exequatur de la décision étrangère est refusé:

- si les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés par la loi luxembourgeoise d'infraction(s) politique(s) ou d'infraction(s) connexe(s) à une (des) infraction(s) politique(s);
- s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;
- ~~si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n'accorde pas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives;~~
- si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.

2) L'exequatur de la décision étrangère est également refusé:

- s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger ayant abouti à la décision dont l'exequatur est demandée n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
- si les faits sur lesquels porte la demande font l'objet d'une décision définitive contraire au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être sursis à l'exequatur de la décision étrangère, si les faits en raison desquels la confiscation ou la restitution a été prononcée font l'objet d'une investigation, d'une poursuite pénale, d'une instruction ou d'une procédure judiciaire sur le territoire luxembourgeois.

3) L'exequatur de la décision étrangère peut également être refusé si l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas, sans qu'il puisse à cet égard être procédé à un examen du fond, qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur.

(...)

Art. 668. Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis.

Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie **à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 lequel a institué un Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité**, ces biens sont transférés **audit** Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution des biens saisis aux tiers lésés.

*

LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire

TITRE II

Dispositions générales

Chapitre I. – De l'exercice des fonctions judiciaires

(...)

2bis. – De la Cellule de renseignement financier

I. Dispositions générales

II. Compétences et pouvoirs

Art. 74-1. Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, trois premiers substituts et deux substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ». Les trois premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.

Art. 74-2. (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations est faite de manière sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ;

3° par toute personne qui, dans l'exercice d'une activité rémunérée ou bénévole au sein d'une association à but non lucratif ou d'une fondation, impliquée dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de bonnes œuvres, sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, sont liés au financement du terrorisme ou à une infraction sous-jacente associée visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-11 à 135-16 et 442-1 du Code pénal.

(5) (...)

*

LOI MODIFIEE DU 8 AOUT 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Art. 3. L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants :

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg ;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques ;
- si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

*

LOI DU 12 NOVEMBRE 2004
relative à la lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme

TITRE I

Les obligations professionnelles
en matière de lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme

Chapitre 1^{er} : Définitions, champ d'application et désignation
des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

Art. 1^{er}. Définitions

(...)

(8) Par « prestataire de services aux sociétés et fiduciaires » au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, ~~à titre professionnel~~ au titre d'une relation d'affaires, l'un des services suivants à des tiers :

- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales ;
- b) occuper la fonction de directeur, **de gérant, d'administrateur, de membre du directoire** ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes ou une fonction similaire à l'égard d'autres types de personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ;
- c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale ou des locaux professionnels et, **le cas échéant**, tout autre service lié à une société, à une société de personnes, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire ;
- d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ;
- e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

(...)

Art. 2. Champ d'application

(I) Le présent titre s'applique aux personnes suivantes :

(...)

12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils :
- a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
 - b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ;
 - c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiduciaires ;
 - d) ou exercent une activité de Family Office, ;
 - e) ou agissent en tant que dépositaires d'actions au porteur.

13. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à ~~titre professionnel~~ **au titre d'une relation d'affaires** au Luxembourg l'activité de conseil fiscal ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12 et toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elle est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale ;

13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à ~~titre professionnel~~ **au titre d'une relation d'affaires** au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiduciaires ;

(...)

Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(...)

(2bis) Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). **A l'exception de l'identification prévue à l'article 3, paragraphe (2), lettres a) et b), les** Les professionnels déterminent l'étendue de ces mesures, en fonction de leur appréciation des risques liés aux types de clients, aux pays ou zones géographiques et aux produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers. En toutes circonstances, les professionnels procèdent à l'identification du client et du bénéficiaire effectif telle que visée au paragraphe (2).

(...)

(4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction. Lorsqu'ils nouent une nouvelle relation d'affaires avec une société ou une autre entité juridique, une fiducie, un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées en vertu de l'article 30 ou 31 de la directive (UE) 2015/849, les professionnels recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre **et comparent leurs informations à celles des registres pour y déceler soit d'éventuelles données erronées ou le défaut de tout ou partie des données soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. Les professionnels procèdent de façon identique dans le cadre de l'exercice de la vigilance constante de la relation d'affaires.**

(...)

(6) Les professionnels sont tenus de conserver et mettre rapidement à disposition les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou par les organismes d'autorégulation :

(a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ~~ou les références~~ des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 à 3-3, y compris, le cas échéant, les données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) n° 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales compétentes, les livres de comptes, la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée, » pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel ;

(...)

Art. 3-1 Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Lorsque les professionnels identifient, **en fonction de leur appréciation du risque**, un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, ils peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

(...)

Art. 3-2 Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

(...)

(4) En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées, **qu'elles soient client, personne prétendant agir au nom et pour le compte du client, ou bénéficiaire effectif**, les professionnels doivent, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3 :

- a) disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, afin de déterminer si le client, **la personne prétendant agir au nom et pour le compte du client** ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ;
- b) obtenir l'autorisation à un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer ou, s'il s'agit d'un client existant, de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes ;
- c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes ;
- d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.

(...)

Art. 9-2bis. Coopération des autorités de contrôle avec leurs autorités homologues étrangères

(1) Les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives et aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de la directive (UE) 2015/849, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution. Sont ainsi visées les autorités homologues d'autres Etats membres ou de pays tiers qui sont compétentes pour exercer des responsabilités et fonctions analogues dans le cadre d'une demande de coopération, y compris lorsque ces autorités compétentes étrangères sont de nature ou de statut différents. Les autorités de contrôle prêtent leur concours aux autorités homologues étrangères notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre d'enquêtes.

(2) Les autorités de contrôle communiquent en temps opportun, sur demande, toute information requise aux fins visées au paragraphe (1).

Avant d'exécuter la demande d'information, l'autorité de contrôle requise vérifie que la demande d'information comporte des informations factuelles complètes et, le cas échéant, des informations juridiques ainsi que des informations quant au degré d'urgence et à l'usage prévu des informations sollicitées. Le cas échéant, l'autorité de contrôle requise peut demander à l'autorité homologue requérante un retour d'information quant à l'usage et à l'utilité des informations sollicitées.

Lorsque l'autorité de contrôle reçoit une demande d'information conforme à l'alinéa précédent, elle prend sans délais les mesures nécessaires pour recueillir les informations sollicitées en faisant usage des pouvoirs dont elle dispose en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Si l'autorité de contrôle n'est pas en mesure de fournir les informations sollicitées dans les délais, elle en notifie les raisons à l'autorité homologue requérante.

(3) Lorsqu'une autorité de contrôle a la conviction que des actes enfreignant les dispositions de la présente loi sont ou ont été accomplis dans un Etat membre ou un pays tiers, ou que des actes accomplis au Luxembourg enfreignent les dispositions de la directive (UE) 2015/849 ou de la législation nationale applicable dans un Etat membre ou un pays tiers qui prévoit des dispositions et interdictions similaires en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, elle en informe l'autorité homologue de l'Etat membre ou du pays tiers concerné d'une manière aussi détaillée que possible.

(4) La communication d'informations par les autorités de contrôle à une autorité homologue étrangère est soumise aux conditions suivantes :

- a) les informations communiquées sont nécessaires et destinées à l'accomplissement de la mission de l'autorité qui les reçoit au titre de la directive (UE) 2015/849 ou de la législation nationale de cette autorité en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- b) les informations communiquées tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit et le secret professionnel de cette autorité offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel sont soumises les autorités de contrôle, en particulier en ce qui concerne les personnes travaillant pour elles conformément à l'article 9-1bis, paragraphe (2) ;
- c) l'autorité qui reçoit des informations de la part des autorités de contrôle ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées et est en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait ;
- d) lorsque ces informations proviennent d'autres autorités de contrôle, d'autres autorités ou instances nationales tenues au secret ou d'autres autorités homologues étrangères, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités ou instances et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ou instances ont donné leur consentement.

(5) Lorsqu'elles adressent des demandes de coopération à leurs autorités homologues étrangères, les autorités de contrôle font tout leur possible pour fournir des informations factuelles complètes et, le cas échéant, des informations juridiques ainsi que des informations quant au degré d'urgence et à l'usage prévu des informations sollicitées. Les autorités de contrôle requérantes assurent, sur demande, un retour d'information vers l'autorité homologue requise quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues.

(6) Sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, les autorités de contrôle qui sont destinataires d'informations confidentielles de la part d'une autorité homologue étrangère ne peuvent utiliser ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été sollicitées ou fournies. En particulier, ces informations ne peuvent être utilisées que :

- a) pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en vertu de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou d'autres actes législatifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b) dans le cadre d'un recours contre une décision de l'autorité de contrôle, y compris de procédures juridictionnelles ; ou
- c) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de dispositions spéciales prévues par le droit de l'Union européenne dans le domaine de la présente loi.

Toute dissémination des informations à des fins administratives, judiciaires, d'enquête ou de poursuite dépassant celles initialement arrêtées doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité requise.

(7) Les autorités de contrôle assurent un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, de manière à protéger l'intégrité des enquêtes ou des recherches d'informations, dans le respect des obligations des deux parties en matière de respect de la vie privée et de protection des données. Les autorités de contrôle protègent les informations échangées de la même façon qu'elles protègent les informations similaires reçues de sources nationales. L'échange d'informations se fait de manière sécurisée et par des canaux ou des mécanismes fiables.

(8) Dans le respect des dispositions du présent article, les autorités de contrôle peuvent demander à leurs autorités homologues étrangères de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité homologue en question. Sous réserve du consentement de leurs autorités homologues étrangères, les agents des autorités de contrôle peuvent participer, ou effectuer l'enquête ou l'inspection sur place à l'étranger.

(9) Dans le respect des dispositions du présent article, les autorités de contrôle peuvent donner suite à une demande dûment motivée et justifiée de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place dans le cadre de leurs missions dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 établies au Grand-Duché de Luxembourg, aux conditions suivantes :

1. **L'enquête ou l'inspection sur place ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois ;**

2. l'enquête ou l'inspection n'est pas susceptible d'entraver une procédure engagée au Luxembourg pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes ;
3. les personnes visées n'ont pas été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg ;
4. l'autorité requérante accorde le même droit à l'autorité de contrôle ; et
5. l'autorité requérante offre des garanties de secret professionnel au moins équivalentes au secret professionnel auquel l'autorité de contrôle est soumise.

L'autorité de contrôle peut autoriser, sur demande, la présence d'agents de l'autorité requérante lors de l'enquête ou de l'inspection sur place. Cependant, l'enquête ou l'inspection sur place est placée sous le contrôle de l'autorité de contrôle. Si l'autorité de contrôle n'est pas en mesure de donner suite à une telle demande, elle en informe l'autorité homologue requérante de façon aussi circonstanciée que possible.

(...)

*

LOI MODIFIÉE DU 10 JUILLET 2020
instituant un Registre des fiducies et des trusts

(...)

Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires

Art. 2. (1) Les trustees et les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu d'administration du trust exprès ou de la fiducie, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Grand-Duché de Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du ou des constituants ;
2. du ou des trustees ou fiduciaires ;
3. du ou des protecteurs, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ; et
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable **ne dépassant pas un mois** après tout changement.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 3. (1) Les trustees des trusts exprès administrés au Grand-Duché de Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie. Ces informations sont exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable **ne dépassant pas un mois** après tout changement.

Les informations élémentaires visées à l'alinéa 1^{er} doivent permettre aux trustees et fiduciaires d'identifier les personnes concernées et comprennent dans le cas d'une personne physique les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c) et h) à i) et, dans le cas d'une personne morale, les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 2, lettres a) à c).

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1^{er}.

(...)

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	PROJET DE LOI portant modification: 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ; 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Michel TURK
Téléphone :	247-84598
Courriel :	michel.turk@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Redresser une erreur matérielle et assurer la cohérence des textes régissant l'entraide pénale internationale, la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur conformité aux normes du Groupe d'action financière (GAFI)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances, autorités de contrôle (CAA, CSSF, AED)
Date :	02/02/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
CAA, CSSF, AED, OAL, IRE, OEC
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Une version coordonnée de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est tenue à jour par la CSSF.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7972/01

N° 7972¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;**
- 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

* * *

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

(8.4.2022)

Le Projet consiste à modifier, de manière ciblée, diverses dispositions légales visant notamment la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur conformité aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d'action financière (GAFI).

L'IRE est d'avis que plusieurs autres amendements qui nous apparaissent de mise en oeuvre facile tout en apportant une sécurité juridique accrue pour les professionnels visés par la loi de 2004 auraient pu être proposés.

L'IRE présente ses commentaires comme suit :

1. *Article 2*

L'article 2 propose d'habiliter la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») à recevoir des signalements de la part du secteur associatif et à mettre à disposition uniquement des personnes qui exercent une activité rémunérée ou bénévole au sein des organismes à but non lucratif (ci-après « OBNL ») un canal de communication supplémentaire pour satisfaire à l'obligation, sanctionnée par l'article 140 du Code pénal, d'informer les autorités judiciaires ou administratives, de certains crimes dont ils ont connaissance.

L'IRE s'interroge si, par rapport à l'objectif visé et l'efficacité du dispositif, il ne serait pas souhaitable d'étendre un tel canal de communication supplémentaire avec la CRF à toute personne physique, en particulier dans le cadre de celles pouvant agir dans le cadre d'une association de fait.

A titre d'exemple, une collecte de fonds, in fine destinés au financement du terrorisme, pour des motifs prétendument caritatifs n'a plus besoin de transiter par une OBNL et pourrait tout aussi bien transiter par une « cagnotte » en ligne. Si l'organisateur d'une telle « cagnotte » recrute des promoteurs sur les réseaux, ceux-ci n'auront en cas de soupçon toujours aucun canal de communication simplifié avec la CRF, au motif que l'organisateur n'opérerait pas à travers une entité du secteur associatif.

2. Article 4, point 1 lettre a)

S'il est exact que le concept de « *à titre professionnel* » n'est pas défini dans la loi de 2004, ce concept est celui de la directive européenne en vigueur et est également repris sans modification dans la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2021¹. Si le Gouvernement juge opportun de préciser une telle définition complémentaire, l'IRE est d'avis qu'il serait, en conséquence, préférable d'apporter cette nouvelle définition nationale par l'ajout d'un nouveau point à l'article 1^{er}, paragraphe 8 de la loi de 2004 et de ne pas altérer la définition reprise des textes européens en vigueur.

Ce commentaire est également applicable aux points 3 et 4 de l'article 4.

3. Article 4, point 1 lettre c)

L'IRE souhaite attirer l'attention sur le fait que la suppression proposée de la condition d'existence de « *services liés* », tels que prévus par la directive européenne en vigueur, conduira à une augmentation très significative du nombre de PSSF.

Ainsi, tel que formulé dans le Projet, par exemple, dans chaque situation où un actionnaire localisera à une même adresse plusieurs de ses entités non liées entre elles, l'entité propriétaire ou locataire des locaux sera réputée fournir un siège statutaire et une adresse à l'entité tierce et qualifiera donc de PSSF, même en l'absence d'autres services liés.

De même, tout propriétaire qui loue un local professionnel sans aucun autre service lié sera réputé « *fournir des locaux professionnels* » et qualifiera donc de PSSF.

Il convient de souligner que la fourniture de « *locaux professionnels* » est un ajout national à l'énumération des services visés qui ne figure pas dans le projet de règlement européen précité.

Au vu du nombre de nouveaux PSSF induit par une telle modification législative, on peut s'interroger sur les moyens qui seront nécessaires à l'État pour contrôler l'identification de l'exhaustivité et assurer la surveillance effective de tous ces nouveaux PSSF.

4. Article 4, point 5 lettre a)

La modification proposée vise uniquement l'identification et va dans le sens du règlement européen précité. Cependant, il est constaté que ce dernier accorde un délai supplémentaire pour la vérification de l'identité, en cas de mesures de vigilance simplifiées. L'IRE recommande d'aligner le texte du Projet sur celui du projet de règlement européen précité.

5. Article 4, point 5 lettre b)

L'ajout de l'obligation de comparaison des informations détenues par les professionnels avec celle des registres centraux n'appelle pas de commentaire particulier.

Cependant, la volonté du Projet d'étendre les obligations des professionnels au « *cadre de l'exercice de la vigilance constante de la relation d'affaires* » introduit une incertitude juridique quant à la date ou la fréquence à laquelle devrait s'exercer le contrôle continu du professionnel, d'autant plus dans le contexte où le GIE LBR ne met toujours pas à disposition des professionnels un dispositif qui permettrait de les alerter automatiquement des changements intervenus dans le Registre des bénéficiaires effectifs d'une entité cliente désignée.

En l'absence de tels outils indispensables à une « *vigilance constante* » sur les données du RBE d'une entité cliente, il paraît difficile d'exiger celle-ci des professionnels, à ce stade.

Dans ce contexte, l'IRE ne peut approuver la proposition de modification telle que formulée.

6. Article 4, point 5 lettre c)

Si la rédaction existante (« *copie ou les références* ») pouvait induire une potentielle confusion, la simple suppression proposée des termes « *les références* » confère une confusion certaine au texte et ne permet plus d'adresser le cas où la vérification s'opère par la présentation physique des documents requis tel un document d'identité.

¹ Proposition de règlement 2021/0239(COD) du 20 juillet 2021

Si l'intention est d'adopter une interprétation large de la notion de « copie », il conviendrait dans ce cas, de modifier clairement le texte existant dans ce sens.

L'IRE suggère dès lors de reformuler la proposition de texte comme suit : « ..., une copie ou la retranscription exacte des données des documents et informations qui sont nécessaires... ».

7. Article 4, point 6

Cet ajout apparaît superfétatoire puisque l'identification d'un niveau de risque spécifique découle nécessairement de l'évaluation des risques préexistante. Par conséquent, il est difficile de comprendre la motivation de cet ajout qui alourdit un peu plus encore le texte existant, sans ajouter aucune précision aux dispositions préexistantes.

8. Article 4, points 8 et 9

Les ajouts proposés se cantonnent aux autorités de contrôle sans considérer la situation des organismes d'autorégulation.

Qu'en est-il dans le cas où, dans deux États membres, un type d'entités assujetties seraient d'un côté placé sous la surveillance d'une autorité de contrôle et dans l'autre État membre sous celle d'un organisme d'autosurveillance ?

Le Grand-Duché refuserait l'entraide demandée par une Autorité nationale étrangère au motif que l'entité assujettie luxembourgeoise est, elle, placée sous la surveillance d'un organisme d'autorégulation ?

Autres observations portant sur la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blan- chiment et contre le financement du terrorisme

Tel que précédemment mentionné, l'IRE propose quelques amendements supplémentaires « faciles » qui apporteront une plus grande sécurité juridique à l'IRE en sa qualité d'organisme d'autorégulation ainsi qu'aux réviseurs d'entreprises comme suit :

1. Article 2, paragraphe 1^{er}, point 8 ; article 2-1, paragraphe 3 ; article 4, paragraphe 2, alinéa 2

Dans ses avis relatifs aux divers projets de loi venus modifier la loi de 2004, l'IRE avait attiré l'attention sur le fait que les évolutions intervenues dans la profession de l'audit, depuis notamment la mise en oeuvre de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, remplacée depuis par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après « loi audit »), n'avaient pas été prises en compte.

Depuis 2009 en effet, il est possible d'avoir le titre de réviseur d'entreprises sans pour autant exercer la profession à titre libéral ou comme associé ou employé dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé.

En outre, le GAFI définit l'expression « Entreprises et professions non financières désignées » comme étant « [...] (e) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables ». La notion de comptable est, dans ce contexte, entendue comme englobant les services d'audit.

Le GAFI a également précisé que « sont exclusivement couverts les membres des professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT ».

L'IRE, comme le Conseil d'Etat², est d'avis que ces professionnels non couverts doivent être exclus du champ d'application de la loi de 2004. En effet, en application de l'article 4 paragraphe 2 alinéa 2³, le texte actuel entraîne dans le champ d'application de la loi de 2004 des entreprises ou organismes

2 Voir également l'avis du Conseil d'Etat numéro 52.236 du 15 décembre 2017 et son avis complémentaire du 19 janvier 2018.

3 « Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique. »

qui emploient en tant que salariés des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Tel serait, par exemple, le cas de nombreuses entreprises commerciales, de banques ou encore de la CSSF.

L'IRE propose de remplacer le texte de l'article 2 paragraphe 1^{er} point 8 comme suit : « les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs d'entreprises exerçant à titre d'indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision et les cabinets de révision agréés ; ».

Ne pas procéder à cet amendement perpétuera l'insécurité juridique de l'IRE et des réviseurs d'entreprises exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés de même que pour leurs employeurs.

2. Article 3-3, paragraphe 4, lettre c)

La disposition en titre précise que la mise en oeuvre effective des obligations visées au point b) de ce paragraphe est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers.

Cette disposition se comprend aisément lorsque les filiales ou succursales d'un cabinet de révision, au sens de la loi audit, sont constituées sous droit luxembourgeois respectivement sous droit étranger lorsque celles-ci font l'objet d'une législation similaire à celle en vigueur au Luxembourg ou, tel que mentionné à l'article 3-3 paragraphe 4 lettre b), à la directive (UE) 2015/849 ou à des règles équivalentes.

Se pose dès lors la question des filiales constituées à l'étranger qui ne sont pas soumises dans leur pays à une législation LBC/FT puisque les activités exercées ne sont pas visées par les législations mentionnées ci-avant.

Pour ces filiales, un organisme d'autorégulation luxembourgeois n'a aucune base légale dans le pays de la filiale étrangère qui lui permettrait de s'acquitter de son devoir de surveillance, sans compter les problématiques éventuelles liées au secret professionnel dans le pays de la filiale étrangère.

Il est également noté que l'article 28 lettre c) de la directive modifiée (UE) 2015/849 ne vise que les autorités compétentes. Le droit luxembourgeois irait dès lors au-delà des minima requis. Il est à noter que les filiales d'un cabinet de révision, que ce soient des filiales de droit luxembourgeois ou de droit étranger, ne sont pas nécessairement membres de l'IRE.

En application des articles 2 paragraphe 1^{er} point 8 et 2-1 paragraphe 3, l'IRE est spécifiquement requis de veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Compte tenu de ce qui précède et par souci de transposition fidèle et de conformité avec la directive modifiée (UE) 2015/849, l'IRE demande de retirer la référence aux « *organismes d'autorégulation* » de l'article 3-3 paragraphe 4 lettre c) de la loi de 2004.

Luxembourg, le 8 avril 2022

7972/02

N° 7972²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;**
- 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.5.2022)

Par dépêche du 10 mars 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et des textes coordonnés par extraits du Code de procédure pénale et des quatre lois que le projet de loi tend à modifier.

Par dépêche du 26 avril 2022, l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises a été communiqué au Conseil d'État.

L'avis de la Chambre de commerce, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, celui-ci poursuit trois buts distincts.

En premier lieu, il entend réparer une erreur matérielle introduite à l'article 5-1 du Code de procédure pénale par la loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

En deuxième lieu, il vise à « parfaire » la transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, effectuée par la loi précitée du 17 décembre 2021.

Enfin, en troisième lieu, il veut améliorer la cohérence et la conformité des textes nationaux régissant l'entraide pénale internationale, la lutte contre le blanchiment de fonds d'origine criminelle et contre le financement du terrorisme avec les critères internationaux sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération qui constituent l'aune à laquelle ces mesures nationales sont évaluées par le Groupe d'action financière internationale, ci-après « GAFI ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 vise à compléter le paragraphe 4 de l'article 74-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, relatif aux compétences de la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF » par un point 3° nouveau. La nouvelle disposition, selon les auteurs du projet de loi, autorise la CRF à recevoir des signalements d'opérations suspectes de la part également du secteur associatif, répondant ainsi à la recommandation 8 du GAFI¹.

Le dispositif ainsi complété désigne la CRF comme entité compétente pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes de la part (1) des « professionnels » tels que désignés par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et (2) des personnes visées au point 2° du paragraphe 4 de l'article 74-2 précité. Ces catégories ont en commun que les deux textes en question imposent aux entités et personnes y visées une obligation de dénonciation. Or, une telle obligation visant spécifiquement les soupçons de blanchiment de fonds ou de financement de terrorisme n'existe, pour l'heure, pas pour le secteur associatif.

Les auteurs du projet de loi recourent, pour justifier l'ajout des acteurs de ce dernier secteur, à l'article 140 du Code pénal, visant le délit de non-dénonciation de crime, qui constituerait ainsi le pendant des obligations de dénonciation pesant sur les autres catégories de déclarants, pour autant que des crimes liés au terrorisme ou à son financement soient visés.

Introduit par la loi du 10 juillet 2011², l'article 140 du Code pénal, en son alinéa 1^{er}, incrimine le fait de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives d'un crime dont on a connaissance et dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou si ses auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes. Formulé sur le modèle de l'article 434-1 du code pénal français, il nécessite, tout comme ce dernier article, la réunion d'un élément matériel, à savoir le défaut de dénonciation d'un crime, et d'un élément moral, l'abstention volontaire de dénoncer ce crime.

Il échet dès lors de s'interroger, par l'analyse de ces éléments, si la référence par les auteurs à cette disposition répressive est légalement de nature à atteindre le but visé.

En premier lieu, le Conseil d'État rappelle que les infractions tombant sous l'obligation de dénonciation ne sont que les seuls crimes, à l'exclusion donc des délits et des contraventions. Or, non seulement une bonne partie des infractions primaires visées à l'article 506-1 du Code pénal, tout comme ce dernier lui-même, ne sont punies que de peines délictuelles³, mais il en va surtout de même de certaines des infractions reprises à la disposition sous examen, dont seules les infractions figurant aux

1 Cette recommandation prévoit que « Les pays devraient examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux organismes à but non lucratif qu'ils ont identifiés comme vulnérables à une exploitation à des fins de financement du terrorisme. Les pays devraient appliquer des mesures ciblées et proportionnées à ces OBNL, selon une approche basée sur les risques, pour les protéger d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme, commise notamment : (a) par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes ; (b) en exploitant des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures de gel des avoirs ; (c) en dissimulant ou opacifiant le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes. »
(<https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf>)

2 Loi du 10 juillet 2011 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, Mémorial A 144 du 19 juillet 2011, doc. parl. n°6138.

3 Ces infractions ne sont d'ailleurs pas visées par les auteurs ni par la recommandation 8 du GAFI, ce qui laisse non-couvert un large champ d'agissements qui échappent à cette obligation de dénonciation.

articles 112-1, 135-1 à 135 4 (partiellement) et 135-9 du Code pénal sont punies de peines criminelles.

En second lieu, la dénonciation ayant pour but de porter à la connaissance de l'autorité l'existence d'un crime en vue d'en prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes, le Conseil d'État tient à relever que la dénonciation doit être utile, donc de nature à empêcher la commission ou la répétition du crime. Ainsi, la jurisprudence française a retenu que la loi « punit seulement la non-dénonciation d'un crime présentant les caractères qu'il spécifie », obligeant ainsi les juges du fond à constater l'existence de l'infraction dans tous ses éléments⁴. Dès lors, le dénonciateur, contrairement au déclarant d'une opération suspecte, ne peut pas, pour échapper à la loi, se contenter de faire part de « soupçons », voire seulement de « bonnes raisons de soupçonner » une opération de blanchiment ou de financement de terrorisme, mais doit aller au-delà de ces informations en rapportant des éléments concrets permettant de conclure à l'existence d'un crime déterminé, de telle sorte que la charge que la loi lui impose va bien au-delà de celle imposée aux personnes visées par la disposition actuelle.

Pour ce qui est de l'élément moral, il appartiendra à la partie poursuivante de rapporter la preuve que la non-dénonciation est le résultat d'une abstention volontaire, preuve qui pourra être déduite de la connaissance du crime, tenté ou consommé, et de son absence de dénonciation. Pour apprécier l'étendue de cette connaissance, il a été précisé qu'une connaissance indirecte, voire se basant sur de simples rumeurs, ne suffit pas, mais que la preuve d'une connaissance précise du crime doit être rapportée.

Cette position de la Cour de cassation française, rendue sur une disposition identique sur ce point à l'article 140 du Code pénal, est notamment à rapprocher de l'article 506-8 du Code pénal, dans sa version issue de la loi précitée du 17 décembre 2021, qui précise qu'une poursuite du chef de blanchiment de fonds est possible « sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à [une] infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur »⁵.

Le Conseil d'État estime dès lors que le recours à l'article 140 du Code pénal pour asseoir une obligation de dénonciation du secteur associatif n'est pas de nature à atteindre l'objectif visé par les auteurs de la disposition sous examen. La simple « connaissance que des fonds risquent d'être détournés pour financer un acte de terrorisme, un terroriste ou un groupe terroriste », avancée par les auteurs pour en tirer une obligation de dénonciation du chef dudit article, ne correspond en effet pas aux éléments constitutifs de ce dernier.

Il s'ensuit que la disposition sous examen, non seulement, ne répond qu'imparfaitement à la recommandation du GAFI – quelle que soit par ailleurs la valeur normative des recommandations émises par celui-ci – mais encore met-elle en place un régime allant au-delà de celui imposé aux acteurs visés par les deux premiers points de la disposition que l'article sous examen entend compléter, partant inégalitaire au sens de l'article 10*bis* de la Constitution. Le Conseil d'État ne voit aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue. Une solution pourrait toutefois consister en une disposition qui mettrait en place à charge des acteurs du secteur associatif une obligation rédigée d'une manière analogue à celle imposée aux autres acteurs obligés à une collaboration, notamment, avec la CRF.

Article 3

Sans observation.

4 Philippe BONFILS, Non-dénonciation de crime, JCL Pénal Code, fasc. 20, art. 434-1 et 434-2, tant pour ce point que pour la suite des développements faisant référence au droit français.

5 Voir également l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dont le paragraphe 1, point a), précise que « [l']obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente. », donc y compris sans distinguer s'il s'agit d'une infraction liée au blanchiment, au terrorisme ou au financement de celui-ci. Or, le Conseil d'État a rappelé que la connaissance précise de la nature de l'infraction – du crime – par le (non-)dénonciateur est essentielle pour la mise en œuvre de l'article 140 du Code pénal.

Article 4

Au point 8°, il y a lieu de faire abstraction des deux occurrences des termes « Dans le respect des dispositions du présent article », dépourvus de toute valeur normative.

Article 5

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est renvoyé à un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., il y a lieu d'utiliser le terme « point », et non le terme « chiffre ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante : a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous un seul point. À titre d'exemple, l'article 2 est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** L'article 74-2, ~~quatrième~~ quatrième paragraphe 4, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

1° Au point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 2° est ajouté un point 3° nouveau, libellé comme suit : [...] ».

Cette observation vaut également pour l'article 3.

Dans le même ordre d'idées, il est signalé qu'il n'est pas de mise de répéter à chaque fois qu'il s'agit « de la même loi ». Par ailleurs, pour ce qui est de la présentation des modifications à effectuer, chaque élément commence par une lettre initiale majuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier, qui se termine par un point. Partant, il est proposé de reformuler l'article 4 de la manière suivante :

« **Art. 4.** La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 8, ~~de la loi~~ est modifié comme suit :

a) ~~dans~~ À la phrase ~~introductive~~ introductive liminaire, les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;

b) À la lettre b), les mots « de gérant, d'administrateur, de membre du directoire » sont ajoutés entre le mot « directeur » et les mots « ou de secrétaire d'une société, » ;

c) À la lettre c), les mots « le cas échéant, » sont ajoutés entre les mots « ou des locaux professionnels et » et les mots « tout autre service lié » ;

2° L'article 2, ~~paragraphe 1^{er}, de la même loi~~ paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

a) Le point 12 est modifié comme suit :

i) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;

ii) À la suite de la lettre d) est ajoutée une lettre e) nouvelle, rédigée comme suit : [...] ;

b) Au point 13, les mots [...] ;

c) Au point 13bis, les mots [...] ;

3° L'article 3 ~~de la même loi~~ est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2bis, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, [...] ;

b) Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, ~~à la~~ deuxième phrase, [...] ;

c) Au paragraphe 6, lettre a), première phrase, [...] ;

- 4° À l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, ~~de la même loi~~, les mots [...] ;
- 5° L'article 3-2, paragraphe 4, ~~de la même loi~~ est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, ~~dans la phrase introductive liminaire~~, entre les mots [...] ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, ~~la~~ lettre a), après les mots [...] ;
- 6° L'article 9-2^{bis} ~~de la même loi~~ est complété par deux paragraphes 8 et 9 nouveaux libellés comme suit :
- « (8) [...].
(9) [...]. » »

Article 1^{er}

Au point 2°, il n'est pas besoin de reproduire le libellé du tiret qu'il s'agit de supprimer.
Cette observation vaut également pour l'article 3.

Article 2

Il y a lieu d'ajouter un point après la forme abrégée « Art », pour écrire « **Art. 2.** »

À l'article 74-2, paragraphe 4, point 3°, dans sa teneur proposée, il y a lieu de remplacer les termes « association à but non lucratif » par les termes « association sans but lucratif ».

Article 4

Au paragraphe 9 nouveau, phrase liminaire, le Conseil d'État suggère d'insérer une virgule respectivement à la suite des termes « sur place » et à la suite du terme « respectif ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 31 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7972/03

N° 7972³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (7.4.2022) .	1
2) Avis du Parquet général (1.4.2022)	3

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(7.4.2022)

Par courrier du 14.03.2022, le soussigné s'est vu transmettre par Madame le Procureur Général d'Etat une demande d'avis du 10.03.2022 de Madame le Ministre de la Justice, par rapport au projet de loi portant modification ;

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Article 1^{ier}, point 1° du projet :

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier puisqu'il tend à rectifier une erreur matérielle qui s'était glissée à l'article 5-1 du Code de procédure pénale suite à la modification apportée par la loi du 17.12.2021, ayant omis de prendre en considération une modification législative précédente du 09.12.2021, ayant justement élargi le champ d'application de l'art. 5-1 du Code de procédure pénale à l'article 385-2 du code pénal.

Article 1^{ier}, point 2°:

Cette disposition vise à ne plus exclure de l'exéquat d'une décision étrangère les jugements qui ont trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise. Tel qu'exposé au commentaire des articles, il s'agit de consacrer dans les textes le fait

que la matière fiscale a été progressivement intégrée dans le domaine du droit pénal, par des textes de loi successifs, de sorte que cette exclusion ne se justifie plus. Ce point mérite pourtant approbation.

Article 1^{er}, point 3° :

Suite à l'élargissement de la mission du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, qui est alimenté désormais par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, confisqués en application des articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, des articles 31 et 32 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal, de l'article 5, paragraphe 4, de la convention des nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988, de l'article 13 de la Convention du conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ainsi que de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000, cette modification de l'article 668 du Code de procédure pénale s'impose, en ce qu'elle renvoie à l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17.03.1992 ayant institué le Fonds de lutte, qui règle le champ d'application quant aux biens alimentant ledit Fonds.

Article 2 :

Cet article tend à créer la possibilité pour toute personne qui, dans l'exercice d'une activité rémunérée ou bénévole au sein d'une association à but non lucratif ou d'une fondation, impliquée dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de bonnes œuvres, soit soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, sont liés au financement du terrorisme ou à une infraction sous-jacente associée visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-11 à 135-16 et 442-1 du Code pénal est appelée à communiquer une information relative notamment au financement du terrorisme ou à une infraction sous-jacente, de ce faire non seulement en s'adressant au Procureur d'Etat ou à la Police Grand-Ducale, mais encore, alternativement, à la Cellule de Renseignement financier. Cet élargissement du champ d'action de la CRF répond aux exigences des standards du groupe d'action financière (GAFI).

Article 3 :

En ce qui concerne la modification envisagée par l'article 3 du projet de loi – la suppression d'une des facultés de refus par le Procureur général prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 08.08.2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de voir exécuter une demande d'entraide adressée au Luxembourg, il est renvoyé à ce qui a été exposé dans le contexte de la modification envisagée en matière d'exequatur (Art. 663 CPP).

Article 4 :

Cet article, visant à modifier certaines dispositions de la modifiée du 12.11.2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tend à préciser certaines notions de sorte à les rendre plus précises et donc moins susceptibles d'interprétation erronée, et n'appelle pas d'observation particulière.

Article 5 :

La modification de l'article 2, §2 de la loi modifiée du 10.07.2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, créant désormais un délai maximal d'un mois en ce qui concerne les informations à fournir au Registre des fiducies et des trusts répond à l'exigence et à la nécessité, pour ce Registre, de disposer d'informations adéquates, exactes et actuelles, et est de ce fait à approuver.

Profond respect,

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

AVIS DU PARQUET GENERAL

(1.4.2022)

Le projet de loi sous avis dont l'objectif est de redresser une erreur matérielle et d'assurer la cohérence des textes régissant l'entraide pénale internationale, la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur conformité aux normes du Groupe d'action financière (GAFI) comporte 5 articles modifiant différent code et lois spéciales sans lien direct entre eux.

Le présent avis examinera par conséquent les différents articles un par un.

Quant à l'article 1^{er} :

L'article premier du projet sous avis tend à la modification de trois dispositions du Code de procédure pénale à savoir les articles 5-1, 663 et 668.

Pour ce qui est de l'article 5-1 le projet tend à redresser une erreur matérielle issue d'une suppression involontaire de l'article 385-2 du Code pénal de la liste des infractions y énumérées et pouvant être poursuivies et jugées au Grand-duché de Luxembourg alors même que les faits ne soient pas punissables par la législation du pays de commission et qu'il n'y ait eu aucune plainte ni dénonciation officielle, de sorte que le soussigné approuve cette modification.

L'article tend encore à aligner l'article 663 du Code de procédure pénale à l'article 3 de la Loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Cette modification n'appelle pas de commentaires.

Il s'agit enfin de modifier l'article 668 du Code de procédure pénale pour tenir compte de l'évolution du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité. La modification proposée n'ayant aucun impact direct sur les procédures menées par les autorités judiciaires, elle n'appelle également pas de commentaires.

Quant à l'article 2 :

Le deuxième article qui tend à habiliter la Cellule de renseignement financier (la CRF) à recevoir des signalements de la part du secteur associatif n'est cependant pas sans poser un certain nombre d'interrogations qui seront le cas échéant lourdes de conséquences.

Il en est d'autant plus ainsi que l'exposé des motifs renseigne que :

« Le dispositif actuel est pertinent d'un point de vue de lutte contre le financement du terrorisme, mais il apparaît opportun d'habiliter expressément la CRF à recevoir des déclarations du secteur associatif et de mettre ainsi à la disposition des bénévoles et employés des OBNL un canal supplémentaire pour s'acquitter de l'obligation générale déjà existante sanctionnée par l'article 140 du Code pénal ».

• Au vu de la compétence de la CRF

Aux termes de l'article 74-2 (1) de la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire :

« La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme ».

Le projet de loi sous avis prévoit cependant une possibilité pour la CRF de recevoir des déclarations du secteur associatif en matière du financement du terrorisme ou à une infraction sous-jacente associée visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-1 à 135-16 et 442-1 du Code pénal.

Abstraction faite de la considération plus philosophique que le financement du terrorisme est plutôt une infractions sous-jacente au terrorisme et non pas l'inverse, il est à se demander ce que la CRF pourra faire d'une éventuelle dénonciation en lien avec ces infractions sous-jacentes au vu de ses compétences par ailleurs limitées à la matière du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

• Au vu de l'alternative prévue

A bien comprendre le projet de loi soumis les auteurs de celui-ci considèrent qu'en faisant application de la possibilité de déclarer leur soupçon à la CRF les bénévoles et employés des OBNL respectent leur obligation générale de l'article 140 du Code pénal.

Pour y arriver les auteurs du projet notent « *que la CRF, placée sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat, fait partie des autorités judiciaires au sens large* ».

Or, cette affirmation est pour le moins sujette à caution.

Ainsi, s'il ne fait pas de doute que la CRF est placée sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat, à l'instar d'ailleurs du Service central d'assistance sociale¹ on peut douter que l'on puisse déduire de ce fait que la CRF fasse partie des autorités judiciaires telles que visées à l'article 140 du Code pénal.

En effet, si tel était le cas, et au vu de la formulation de l'article 140 du Code pénal prévoyant une obligation d'information des autorités judiciaires ou administratives, le texte tel que proposé actuellement ferait double emploi avec la disposition existante et ne serait donc pas nécessaire.

Par ailleurs, aux termes de l'article 74-2 (2) de la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire :

« *La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités judiciaires² et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme* ».

Or, il est difficilement concevable que l'on pourrait considérer la mission de la CRF accomplie en cas de dissémination à soi-même.

Soit relevé en passant que l'exposé des motifs prévoit parmi les avantages de cette nouvelle disposition la possibilité dont dispose la CRF « *de partager les informations, par un canal sécurisé, avec les autorités judiciaires*³ ».

- *Les avantages de la solution*

L'exposé des motifs renseigne un certain nombre d'avantages du choix de choisir la CRF comme destinataire des informations.

Parmi ces avantages figure la mise à disposition d'un système de communication gratuit et sécurisé, appelé goAML, et la protection de l'identité du déclarant.

- La mise à disposition d'un système gratuit et sécurisé

Il ne fait aucun doute que la CRF met à disposition des déclarants un système sécurisé qui semble avoir fait ses preuves auprès des professionnels visés par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Son utilisation, décrite à la page web de la justice⁴, n'est cependant pas évident pour les novices que sont très probablement une bonne partie des personnes visées par le projet sous avis et est, entre-autres, soumis à la disposition d'un produit Lux-trust.

- La protection de l'identité du déclarant

Si, a priori, la protection de l'identité du déclarant est plus élevée en cas de déclaration à la CRF – et outre qu'il est difficilement concevable pourquoi les bénévoles et employés des OBNL sont traités différemment d'autres personnes, le cas échéant proches, de la personne déclarée – la protection perd toute valeur en cas de poursuite pénale basée sur l'article 140 du Code pénal alors que le déclarant, pour échapper à une condamnation, devra indiquer qu'il a fait une déclaration à la CRF.

Que se passera-t-il par contre si le bénévole ou employé de l'OBNL se trompe de qualification en faisant sa déclaration à la CRF ? Ainsi il n'est entre-autres pas évident de trancher – au stade que se trouve le bénévole ou employé de l'OBNL – entre l'article 442-1 (prise d'otages) et la détention illégale et arbitraire des articles 437 ou 438 du Code pénal⁵.

La situation des bénévoles ou employés des OBNL est en tout cas différente de celle qui s'applique aux professionnels visés par la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchi-

1 Article 77 de la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

2 Mise en évidence ajoutée

3 Mise en évidence ajoutée

4 <https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf.html>

5 L'article 140 du Code pénal ne concerne pas les délits de sorte que toutes les hypothèses de la détention illégale et arbitraire ne sont pas concernées par cet article

ment et le financement du terrorisme. En effet ceux-ci, aux termes de l'article 5 (1) a) de cette loi n'ont pas à qualifier l'opération.

- *Des désavantages notables*

Outre les considérations qui précèdent la solution tel que préconisé dans le projet de loi a par ailleurs également des désavantages notables.

En effet, il se peut que la déclaration soit – même de bonne foi – incomplète ou sujette à clarification. Quelle sera la base légale dont dispose la CRF pour solliciter cette clarification ?

Que fera le cas échéant l'autorité judiciaire ou la Police avec l'information transmise incomplète si l'identité du déclarant est protégée et donc non inclus dans la transmission ?

Il semble évident que dans une matière aussi sensible il doit pouvoir être possible de solliciter sans autres contraintes et rapidement des informations complémentaires.

Ensuite il ne faut pas non plus perdre de vue que chaque bénévole ou employé de l'OBNL n'est pas forcément de bonne foi. Il y a donc un risque qu'une personne de mauvaise foi, cherchant à se protéger, informe la CRF via son système goAML, en dehors des heures de bureau, et le cas échéant peu avant le passage à l'acte.

En l'absence de permanence informatique de la CRF 24/24, 365 jours par an, dont disposent cependant tant la police grand-ducale que les parquets du pays, il y aura le risque que l'information transmise ne sera vue que lors de la réouverture des bureaux et partant, dans l'hypothèse visée, après que les faits aient eu lieu.

Le soussigné est dès lors d'avis que la solution préconisée est très dangereuse et recommande fortement de réfléchir à l'opportunité politique d'adopter le texte proposé.

Pour autant que le but soit de permettre à la CRF de disposer de ces renseignements il pourrait être prévu que la modification proposée se fasse « sans préjudice des obligations légales prévues à l'article 140 du Code pénal ».

Quant à l'article 3 :

L'article 3 tend à supprimer la possibilité, dont dispose le Procureur général selon la législation actuelle, de refuser l'entraide judiciaire si la demande a trait exclusivement à des infractions en matières de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Dans la mesure où il n'a guère été fait usage de cette faculté au cours des dernières années de sorte qu'il s'agit à l'heure actuelle d'une cause de refus théorique le Parquet général ne voit aucun inconvénient à voire supprimer cette cause de refus.

Quant à l'article 4 :

L'article 4 tend à modifier différents articles de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les modifications apportées aux articles 1^{er}, 2, 3, 3-1, et 3-2 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Il en va de même de la proposition de l'ajout de l'article 9-2bis (8).

Cependant, le projet sous avis tend encore à ajouter un paragraphe 9 à cet article 9-2 bis. Selon l'exposé des motifs, très bref sur ce point, il s'agit d'encadrer « *les demandes de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place au Luxembourg* » ; partant d'accorder aux autorités de contrôle étrangères une possibilité de mener une enquête ou inspection sur place au Luxembourg.

Il s'agit donc du pendant de paragraphe (8) qu'il est également proposé d'ajouter et qui permet aux autorités de contrôle nationales de solliciter une telle mesure à l'étranger.

Si cette réciprocité se comprend en tant que telle les conditions prévues, et plus particulièrement les trois premières, appellent néanmoins un certain nombre de considérations.

La première prévoit ainsi que les autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, soit la Commission de surveillance du Secteur financier (CSSF), le Commissariat aux assurances (CAA) et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, refusent l'entraide si elle porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois.

A tout le moins pour la CSSF et le CAA, établissements public ayant une personnalité juridique distincte de l'Etat, se pose la question de savoir en quoi ils peuvent apprécier cette cause de refus.

La deuxième condition est relative à la possibilité d'entrave d'une procédure engagée au Luxembourg pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes.

Or, en l'espèce ces « faits » peuvent, selon le cas, faire l'objet de poursuites administratives et/ou pénales. Comment une autorité de contrôle peut-elle apprécier la possible entrave à une procédure pénale dont elle n'a pas, et le cas échéant ne peut pas avoir, légalement connaissance ?

La troisième condition prévoit encore un refus de cette entraide si les personnes visées ont été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg. Ici encore se pose la question de savoir comment les autorités de contrôle peuvent avoir connaissance d'un tel jugement. En effet, dans un certain nombre d'hypothèses, ils n'auront très probablement aucun casier judiciaire à disposition et s'ils en ont un il ne s'agit aucunement du bulletin 1 dont l'accès est limité aux autorités judiciaires.

Par ailleurs, une procédure judiciaire peut également aboutir à un acquittement qui en tant que tel ne figure même pas au casier judiciaire.

Abstraction faite de toute autre considération légale il importe de rappeler à cet égard qu'un tel acquittement, pour autant qu'il remonte à plus de six mois, ne serait même plus visible pour les magistrats du ministère public si le projet de loi 7882⁶ aboutit de sorte que la possibilité qu'ont les autorités de contrôle pour en avoir connaissance sont d'autant plus théoriques.

Il est certes vrai qu'une formulation similaire figure à l'article 11 (9) de la Loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché⁷.

Outre la considération que les autorités judiciaires n'ont pas émis d'avis pour le projet en question⁸ la situation factuelle est encore toute autre, au moins pour les conditions 2 et 3.

Ainsi l'article 7 de cette loi modifiée du 23 décembre 2016 prévoit une coopération entre la CSSF et le procureur d'Etat en matière de répression administrative ou pénale des violations de la loi avec une possibilité d'échanger entre eux toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

Or, le texte proposé actuellement ne contient aucune disposition similaire.

Quant à l'article 5 :

L'article 5 tend à la modification des articles 2 et 3 de la Loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Selon l'exposé des motifs le projet de loi tend à introduire un laps de temps précis et proportionnel durant lequel les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être mises à jour.

Si cette volonté de précision et partant d'augmenter la sécurité juridique est à approuver le soussigné est sceptique quant à la conformité du texte proposé avec l'objectif affiché.

En effet, le texte actuel prévoit une mise à jour dans un délai raisonnable après tout changement ; délai pouvant effectivement être source d'un certain nombre de questionnements.

Or, le texte tel qu'il est proposé, à savoir que la mise à jour doit se faire dans un délai raisonnable ne dépassant pas un mois, pose bien d'autres interrogations.

Ainsi, faut-il déduire de la nouvelle formulation qu'il peut y avoir des cas où le mise à jour doit être faite alors que le mois est écoulé alors même que le délai raisonnable n'est pas encore expiré ? Ou est-il possible de considérer une mise à jour comme tardive alors que le délai raisonnable est expiré même si le mois n'est pas encore écoulé ?

Si l'objectif de la modification proposée est d'introduire un laps de temps précis ne serait-il dès lors pas plus utile de remplacer le délai raisonnable par endéans le mois ?

Luxembourg, le 1^{er} avril 2022

Pour le procureur général d'Etat,
Marc SCHILTZ
Avocat général

⁶ Projet de loi portant 1^o introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application 2JU-CHA » ; et 2^o modification du Code procédure pénale

⁷ Mémorial A n°279 du 27 décembre 2016

⁸ Il s'agit du document parlementaire 7022

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7972/04

N° 7972⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.6.2022)

Par dépêche du 29 juin 2022, le président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'État que la Commission de la justice a décidé, lors de sa réunion du 29 juin 2022, de supprimer le libellé de l'article 2 du projet de loi sous rubrique.

Cette décision est, selon le président de la Chambre des députés, motivée par les observations critiques et interrogations qui ont été soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

Par conséquent, l'intitulé du projet de loi est adapté et les articles subséquents sont renumérotés.

La dépêche était accompagnée d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

Or, aux yeux du Conseil d'État, la suppression de l'article 2 est à qualifier d'amendement à la loi en projet.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT PARLEMENTAIRE

Le Conseil d'État prend acte de l'amendement visant à la suppression de l'article 2 du projet de loi sous rubrique plutôt qu'à une reformulation, comme le Conseil d'État l'avait demandé dans son avis du 31 mai 2022. Il rappelle toutefois aux auteurs que cette disposition a été initialement introduite dans le projet de loi afin de créer un outil supplémentaire destiné à répondre aux exigences de la Recommandation 8 du GAFI, expressément visée au commentaire de ladite disposition.

L'amendement sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 30 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7972/05

N° 7972⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.6.2022).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de la Justice a décidé, lors de sa réunion du 29 juin 2022, de supprimer le libellé de l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Cette décision est motivée par les observations critiques et interrogations qui ont été soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il en résulte que l'intitulé du projet de loi est à adapter et les articles subséquents sont à renuméroter d'une unité.

Par ailleurs, la Commission de la Justice a fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les modifications adoptées (figurant en caractères gras et soulignés, respectivement en caractères gras et barrés).

Copie de la présente est adressée pour information au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de procédure pénale ;
- ~~2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;~~
- 32° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- 43° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 54° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Art. 1^{er}. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° A l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et « 389 ».
- 2° A l'article 663, paragraphe 1^{er}, le troisième tiret « ~~— si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n'accorde pas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives ;~~ » est supprimé.
- 3° A l'article 668, paragraphe 3, les mots « aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie » sont remplacés par les mots « à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 lequel a institué un Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, » et les mots « au Fonds de lutte contre le trafic de stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 » par les mots « audit Fonds ».

~~**Art 2.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :~~

~~A l'article 74-2, quatrième paragraphe, le point final à la fin du chiffre 2° est remplacé par un point virgule et un chiffre 3° est ajouté à la suite du chiffre 2°, libellé comme suit :~~

~~« 3° par toute personne qui, dans l'exercice d'une activité rémunérée ou bénévole au sein d'une association à but non lucratif ou d'une fondation, impliquée dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de bonnes œuvres, sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, sont liés au financement du terrorisme ou à une infraction sous-jacente associée visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-11 à 135-16 et 442-1 du Code pénal. »~~

Art. 32. La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :

A l'article 3, le point-virgule à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point final et le troisième tiret « ~~— si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.~~ » est supprimé.

Art. 43. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

- 1° L'article 1^{er}, paragraphe 8, ~~de la loi~~ est modifié comme suit :
 - a) ~~dans~~ la phrase ~~introductiveliminatoire~~, les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;
 - b) ~~à~~ la lettre b), les mots « , de gérant, d'administrateur, de membre du directoire » sont ajoutés entre le mot « directeur » et les mots « ou de secrétaire d'une société, » ;
 - c) ~~à~~ la lettre c), les mots « , le cas échéant, » sont ajoutés entre les mots « ou des locaux professionnels et » et les mots « tout autre service lié ».

2° ~~A~~ L'article 2, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) ~~Le chiffrepoint 12, de la même loi, est modifié comme suit :~~

i) ~~le point final de~~ la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;

ii) ~~À la suite de la lettre d) est ajoutée~~ et une nouvelle lettre e) ~~nouvelle est ajoutée~~, rédigée comme suit :

« e) ou agissent en tant que dépositaires d'actions au porteur. » ;

b) ~~Au 3° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, chiffrepoint 13, de la même loi,~~ les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;

c) ~~Au 4° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, chiffrepoint 13bis, de la même loi,~~ les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;

35° L'article 3 ~~de la même loi~~ est modifié comme suit:

a) ~~a~~ Au paragraphe 2bis, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le mot « Les » est remplacé par les mots « A l'exception de l'identification prévue à l'article 3, paragraphe (2), lettres a) et b), les » ;

b) ~~a~~ Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, ~~à la~~ deuxième phrase, après les mots « recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre » sont ajoutés les mots « et comparent leurs informations à celles des registres pour y déceler soit d'éventuelles données erronées ou le défaut de tout ou partie des données soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. Les professionnels procèdent de façon identique dans le cadre de l'exercice de la vigilance constante de la relation d'affaires » ;

c) ~~a~~ Au paragraphe 6, lettre a), première phrase, les mots « ou les références » sont supprimés.

46° A l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, ~~de la même loi,~~ les mots « , en fonction de leur appréciation du risque » sont insérés entre le mot « identifient » et les mots « un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé ».

57° L'article 3-2, paragraphe 4, ~~de la même loi~~ est modifié comme suit :

a) ~~à~~ l'alinéa 1^{er}, ~~dans la~~ phrase ~~introductiveliminatoire~~, entre les mots « avec des personnes politiquement exposées » et les mots « , les professionnels doivent » sont insérés les mots « , qu'elles soient client, personne prétendant agir au nom et pour le compte du client, ou bénéficiaire effectif » ;

b) ~~à~~ l'alinéa 1^{er}, la lettre a), après les mots « déterminer si le client » sont insérés les mots « , la personne prétendant agir au nom et pour le compte du client ».

68° L'article 9-2bis ~~de la même loi~~ est complété par deux nouveaux paragraphes ~~8 et 9 nouveaux~~ libellés comme suit :

« (8) ~~Dans le respect des dispositions du présent article, il~~ Les autorités de contrôle peuvent demander à leurs autorités homologues étrangères de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité homologue en question. Sous réserve du consentement de leurs autorités homologues étrangères, les agents des autorités de contrôle peuvent participer à, ou effectuer l'enquête ou l'inspection sur place à l'étranger.

(9) ~~Dans le respect des dispositions du présent article, il~~ Les autorités de contrôle peuvent donner suite à une demande dûment motivée et justifiée de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place, dans le cadre de leurs missions dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif, conformément à l'article 2-1 établies au Grand-Duché de Luxembourg, aux conditions suivantes :

1. l'enquête ou l'inspection sur place ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois ;
2. l'enquête ou l'inspection sur place n'est pas susceptible d'entraver une procédure engagée au Luxembourg pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes ;
3. les personnes visées n'ont pas été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg ;
4. l'autorité requérante accorde le même droit à l'autorité de contrôle ; et
5. l'autorité requérante offre des garanties de secret professionnel au moins équivalentes au secret professionnel auquel l'autorité de contrôle est soumise.

L'autorité de contrôle peut autoriser, sur demande, la présence d'agents de l'autorité requérante lors de l'enquête ou de l'inspection sur place. Cependant, l'enquête ou l'inspection sur place est placée sous le contrôle de l'autorité de contrôle. Si l'autorité de contrôle n'est pas en mesure de donner suite à une telle demande, elle en informe l'autorité homologue requérante de façon aussi circonstanciée que possible. ».

Art. 54. La loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, les mots « ne dépassant pas un mois » sont insérés entre les mots « dans un délai raisonnable » et les mots « après tout changement ».
- 2° À l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « ne dépassant pas un mois » sont insérés entre les mots « dans un délai raisonnable » et les mots « après tout changement ».

7972/06

N° 7972⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(6.7.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7972 à la Chambre des Députés en date du 8 mars 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 23 mai 2022. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

Lors de la réunion du 30 mars 2022, les membres de la Commission de la Justice ont continué leurs travaux.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi en date du 31 mai 2022.

Lors de la réunion du 29 juin 2022, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat et ils ont jugé utile de transmettre une missive à la Haute corporation.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 30 juin 2022.

En date du 6 juillet 2022, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi consiste à modifier, de manière ciblée, diverses dispositions légales pour redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans *la loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'Instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal*, et assurer la cohérence des textes régissant l'entraide pénale internationale, la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur conformité aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d'action financière (« GAFI »).

Le projet de loi propose de rajouter l'article 385-2 du Code pénal à la liste des infractions, énumérées à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui peuvent être poursuivies et jugées au Grand-Duché de Luxembourg, même si le fait n'est pas punissable par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'a reçu ni plainte de la partie offensée ni dénonciation officielle. L'article 385-2 du Code pénal vise le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique. Cette disposition est essentielle pour lutter contre la pédocriminalité sur internet.

En outre le projet de loi supprime la possibilité, guère utilisée, dont dispose le Procureur général selon la législation actuelle, de refuser l'entraide judiciaire si la demande a trait exclusivement à des infractions en matières de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise. Dans un même ordre d'idées, le projet de loi propose de ne plus exclure de l'exéquatour d'une décision étrangère les jugements qui ont trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

L'article 668 du Code de procédure pénale est modifié afin de tenir compte de l'évolution du « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité » et de ses sources de financement.

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est adaptée afin de préciser certaines dispositions relatives aux autorités de contrôle.

L'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts est modifié afin de fixer un délai maximal endéans lequel les informations du registre des bénéficiaires effectifs doivent être mises à jour.

*

III. AVIS

Avis de l'Institut des réviseurs d'entreprise (IRE) (8.4.2022)

Concernant l'article 2 proposant d'habiliter la Cellule de renseignement financier (CRF) de recevoir des signalements du secteur associatif, l'IRE est d'avis qu'il serait utile d'étendre un tel canal de communication supplémentaire avec la CRF à toute personne physique, en particulier dans le cadre de celles pouvant agir dans le cadre d'une association de fait.

A l'article 4, l'IRE souhaite attirer l'attention sur le fait que la suppression proposée de la condition d'existence de « services liés », tels que prévus par la directive européenne en vigueur, conduira à une augmentation très significative du nombre de prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF).

L'ajout de l'obligation de comparaison des informations détenues par les professionnels avec celles des registres centraux n'appelle pas de commentaire particulier. Cependant, la volonté du projet d'étendre les obligations des professionnels au « cadre de l'exercice de la vigilance constante de la relation d'affaires » introduit une incertitude juridique quant à la date ou la fréquence à laquelle devrait s'exercer le contrôle continu du professionnel, d'autant plus dans le contexte où le GIE LBR ne met toujours pas à disposition des professionnels un dispositif qui permettrait de les alerter automatiquement

des changements intervenus dans le Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) d'une entité cliente désignée.

En l'absence de tels outils indispensables à une « vigilance constante » sur les données du RBE d'une entité cliente, il paraît difficile d'exiger celle-ci des professionnels, à ce stade. Dans ce contexte, l'IRE ne peut approuver la proposition de modification telle que formulée.

**Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg
(7.4.2022)**

A l'article 1^{er}, le Parquet accueille favorablement la disposition qui vise à ne plus exclure de l'exécution d'une décision étrangère les jugements qui ont trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise. Il s'agit de consacrer dans les textes le fait que la matière fiscale a été progressivement intégrée dans le domaine du droit pénal, par des textes de loi successifs, de sorte que cette exclusion ne se justifie plus.

Concernant l'article 2 proposant d'habiliter la CRF de recevoir des signalements du secteur associatif, le Parquet note que cet élargissement du champ d'action de la CRF répond aux exigences des standards du groupe d'action financière (GAFI).

Pour ce qui est de l'article 5, la modification de l'article 2, §2 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, créant désormais un délai maximal d'un mois en ce qui concerne les informations à fournir au Registre des fiducies et des trusts répond à l'exigence et à la nécessité, pour ce registre, de disposer d'informations adéquates, exactes et actuelles, et est de ce fait à approuver.

Avis du Parquet général (1.4.2022)

Concernant l'article 2 et la proposition d'habiliter la CRF de recevoir des signalements du secteur associatif, le Parquet général développe en détail les avantages et les inconvénients (pour le détail, il est renvoyé au document documentaire n°7972/03), pour conclure que la solution préconisée est très dangereuse et recommande fortement de réfléchir à l'opportunité politique d'adopter le texte proposé.

Il propose que pour autant que le but soit de permettre à la CRF de disposer de ces renseignements il pourrait être prévu que la modification proposée se fasse « sans préjudice des obligations légales prévues à l'article 140 du Code pénal ».

Le cas de figure nouveau permettant d'accorder aux autorités de contrôle étrangères une possibilité de mener une enquête ou inspection sur place au Luxembourg appellent un certain nombre de considérations de la part du Parquet général. De manière générale, il faudrait que le projet de loi prévoie une coopération entre la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le procureur d'Etat avec une possibilité d'échanger entre eux toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Or, le texte proposé actuellement ne contient aucune disposition similaire.

Finalement, concernant l'article qui tend à modifier les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, le Parquet général observe que l'objectif est d'introduire un laps de temps précis et proportionnel durant lequel les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être mises à jour. Si l'objectif de la modification proposée est d'introduire un laps de temps précis, il estime qu'il serait dès lors plus utile de remplacer le « délai raisonnable » par « endéans le mois ».

Avis de la Chambre de commerce (31.3.2022)

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre quant aux dispositions du projet de loi sous rubrique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi. Quant à l'article 2 du projet de loi initial, qui visait à modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cet article et s'oppose formellement à l'encontre de cette disposition, au motif qu'elle risquerait de s'avérer contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Dans son avis complémentaire du 30 juin 2022, le Conseil d'Etat prend acte de la suppression de l'article 2 du projet de loi par la Commission de la Justice et il se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} portant modification du Code de procédure pénale

Point 1^o

Le point 1^o propose de rajouter l'article 385-2 du Code pénal à la liste des infractions, énumérées à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui peuvent être poursuivies et jugées au Grand-Duché de Luxembourg, même si le fait n'est pas punissable par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'a reçu ni plainte de la partie offensée ni dénonciation officielle. L'article 385-2 du Code pénal vise le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique. Cette disposition est essentielle pour lutter contre la pédocriminalité sur internet.

Cet ajout est nécessaire au vu d'une erreur matérielle s'étant glissée dans la loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1^o du Code pénal ; 2^o du Code de procédure pénale ; 3^o de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'Instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal. En effet, l'article 385-2 du Code pénal avait déjà été rajouté à la liste de l'article 5-1 du Code de procédure pénale par l'article 2 de la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale, mais suite à une mauvaise articulation des textes coordonnés, la loi précitée du 17 décembre 2021 l'a omis alors que son article 2 prévoit une modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale en ajoutant d'autres articles à l'énumération y prévue, sans néanmoins reprendre l'article 385-2 du Code pénal dans cette énumération.

Il est proposé de redresser cette suppression involontaire, en réinsérant l'article « 385-2 » du Code pénal à la liste de l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé sous rubrique.

Point 2^o

Le point 2^o propose de modifier l'article 663, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en supprimant le troisième tiret de ce paragraphe. La suppression d'une disposition similaire est également proposée à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Les raisons qui motivent cette double suppression étant les mêmes, il est fait renvoi aux commentaires ci-après de l'article 3 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé sous rubrique.

Point 3^o

Le point 3^o reprend une proposition de texte qui figurait déjà dans le projet de loi n^o 7533, laquelle s'est retrouvée orpheline après la scission de ce texte en deux projets distincts n^o 7533A et n^o 7533B.

L'article 5 de la loi du 17 mars 1992¹ a institué le Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants. A l'origine, ce Fonds était alimenté par les seuls biens confisqués en application de l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988.

Depuis la loi dite « horizontale » du 27 octobre 2010², qui a notamment modifié l'article 5 de la loi du 17 mars 1992 précitée, la mission dudit Fonds, qui s'appelle désormais « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité », a été élargie. Tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 5 précité, le Fonds dispose de l'autonomie financière et il est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, confisqués en application des articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, des articles 31 et 32 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal, de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988, de l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ainsi que de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

La modification proposée de l'article 668 du Code de procédure pénale, vise à tenir compte de cette évolution du Fonds et de ses sources de financement.

1 Loi du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

2 Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition;
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable;
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Cette disposition avait déjà été avisée favorablement par le Conseil d'État sous réserve de la modification de deux renvois, dans l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992, vers certains articles du Code pénal³. Le législateur a déjà tenu compte des propositions du Conseil d'État par le vote des lois du 1^{er} août 2018 (article V)⁴ et du 17 décembre 2021 précitée (article 3).

Le Conseil d'État marque son accord avec le libellé sous rubrique.

Article 2 initial portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (supprimé)

L'article 2 visait à compléter le paragraphe 4 de l'article 74-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, relatif aux compétences de la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF » par un point 3^o nouveau. La nouvelle disposition, selon les auteurs du projet de loi, autorise la CRF à recevoir des signalements d'opérations suspectes de la part également du secteur associatif, répondant ainsi à la recommandation 8 du GAFI.

Le Conseil d'État examine la *ratio legis* du libellé proposé par les auteurs du projet de loi et retrace l'historique de l'article 140 du Code pénal, qui est étroitement lié à la modification envisagée par l'article 2 initial du projet de loi sous rubrique.

Il regarde d'un œil critique la disposition proposée par les auteurs du projet de loi et conclut que le dispositif n'est pas adapté pour atteindre l'objectif que les auteurs du projet de loi se sont fixés. Il donne à considérer qu'en « [...] premier lieu, le Conseil d'État rappelle que les infractions tombant sous l'obligation de dénonciation ne sont que les seuls crimes, à l'exclusion donc des délits et des contraventions. Or, non seulement une bonne partie des infractions primaires visées à l'article 506-1 du Code pénal, tout comme ce dernier lui-même, ne sont punies que de peines délictuelles⁵, mais il en va surtout de même de certaines des infractions reprises à la disposition sous examen, dont seules les infractions figurant aux articles 112-1, 135-1 à 135-4 (partiellement) et 135-9 du Code pénal sont punies de peines criminelles.

En second lieu, la dénonciation ayant pour but de porter à la connaissance de l'autorité l'existence d'un crime en vue d'en prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes, le Conseil d'État tient à relever que la dénonciation doit être utile, donc de nature à empêcher la commission ou la répétition du crime. Ainsi, la jurisprudence française a retenu que la loi « punit seulement la non-dénonciation d'un crime présentant les caractères qu'il spécifie », obligeant ainsi les juges du fond à constater l'existence de l'infraction dans tous ses éléments⁶. Dès lors, le dénonciateur, contrairement au déclarant d'une opération suspecte, ne peut pas, pour échapper à la loi, se contenter de faire part de « soupçons », voire seulement de « bonnes raisons de soupçonner » une opération de blanchiment ou de financement de terrorisme, mais doit aller au-delà

3 Document parlementaire n° 7533/01, page 6, 3e alinéa

4 Loi du 1^{er} août 2018 portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation.

5 Ces infractions ne sont d'ailleurs pas visées par les auteurs ni par la recommandation 8 du GAFI, ce qui laisse non-couvert un large champ d'agissements qui échappent à cette obligation de dénonciation.

6 Philippe BONFILS, Non-dénonciation de crime, JCL Pénal Code, fasc. 20, art. 434-1 et 434-2, tant pour ce point que pour la suite des développements faisant référence au droit français.

de ces informations en rapportant des éléments concrets permettant de conclure à l'existence d'un crime déterminé, de telle sorte que la charge que la loi lui impose va bien au-delà de celle imposée aux personnes visées par la disposition actuelle.

Pour ce qui est de l'élément moral, il appartiendra à la partie poursuivante de rapporter la preuve que la non-dénonciation est le résultat d'une abstention volontaire, preuve qui pourra être déduite de la connaissance du crime, tenté ou consommé, et de son absence de dénonciation. Pour apprécier l'étendue de cette connaissance, il a été précisé qu'une connaissance indirecte, voire se basant sur de simples rumeurs, ne suffit pas, mais que la preuve d'une connaissance précise du crime doit être rapportée.

Cette position de la Cour de cassation française, rendue sur une disposition identique sur ce point à l'article 140 du Code pénal, est notamment à rapprocher de l'article 506-8 du Code pénal, dans sa version issue de la loi précitée du 17 décembre 2021, qui précise qu'une poursuite du chef de blanchiment de fonds est possible « sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à [une] infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur »⁷.

Le Conseil d'État estime dès lors que le recours à l'article 140 du Code pénal pour asseoir une obligation de dénonciation du secteur associatif n'est pas de nature à atteindre l'objectif visé par les auteurs de la disposition sous examen. La simple « connaissance que des fonds risquent d'être détournés pour financer un acte de terrorisme, un terroriste ou un groupe terroriste », avancée par les auteurs pour en tirer une obligation de dénonciation du chef dudit article, ne correspond en effet pas aux éléments constitutifs de ce dernier.

Il s'ensuit que la disposition sous examen, non seulement, ne répond qu'imparfaitement à la recommandation du GAFI – quelle que soit par ailleurs la valeur normative des recommandations émises par celui-ci – mais encore met-elle en place un régime allant au-delà de celui imposé aux acteurs visés par les deux premiers points de la disposition que l'article sous examen entend compléter, partant inégalitaire au sens de l'article 10bis de la Constitution. Le Conseil d'État ne voit aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue. Une solution pourrait toutefois consister en une disposition qui mettrait en place à charge des acteurs du secteur associatif une obligation rédigée d'une manière analogue à celle imposée aux autres acteurs obligés à une collaboration, notamment, avec la CRF ».

Au vu des observations critiques formulées par le Conseil d'État, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 30 juin 2022, le Conseil d'État prend acte de la suppression de l'article 2 du projet de loi et de la volonté du législateur à ne pas reformuler ladite disposition. L'opposition formelle est partant devenue sans objet le Conseil d'État signale que « [...] Il rappelle toutefois aux auteurs que cette disposition a été initialement introduite dans le projet de loi afin de créer un outil supplémentaire destiné à répondre aux exigences de la Recommandation 8 du GAFI, expressément visée au commentaire de ladite disposition. L'amendement sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État ».

Article 2 (ancien article 3) portant modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

L'article 3 du projet de loi propose de supprimer la faculté, prévue à l'article 3, troisième tiret de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de refuser une demande d'entraide qui a exclusivement trait à des infractions en matières de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

La proposition de supprimer ce motif de refus de l'entraide pénale vise, d'une part, à rendre notre droit positif conforme aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du GAFI.

⁷ Voir également l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dont le paragraphe 1, point a), précise que « [l']obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente. », donc y compris sans distinguer s'il s'agit d'une infraction liée au blanchiment, au terrorisme ou au financement de celui-ci. Or, le Conseil d'État a rappelé que la connaissance précise de la nature de l'infraction – du crime – par le (non-)dénonciateur est essentielle pour la mise en œuvre de l'article 140 du Code pénal.

En effet la recommandation 37 dispose que :

« Les pays devraient, de manière rapide, constructive et efficace, fournir l'entraide judiciaire la plus large possible pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. Les pays devraient disposer d'une base juridique adéquate pour fournir cette assistance et, le cas échéant, devraient disposer de traités, accords ou autres mécanismes permettant d'accroître la coopération. En particulier, les pays :

(...)

(c) ne devraient pas refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire pour l'unique motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales ;

(...) ».

Or, l'article 3 de la loi modifiée du 1^{er} août 2000 précitée dispose que :

« L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants :

– (...)

– (...)

– si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise. »

Même si le motif de refus demeure facultatif pour le procureur général d'Etat et ne concerne que les demandes d'entraide de nature exclusivement fiscale, il n'en reste pas moins qu'il repose uniquement sur le fait que l'infraction soit considérée comme portant sur une question fiscale. A ce titre, la disposition risque d'être déclarée non conforme à la lettre c) de la recommandation 37 du GAFI.

D'autre part, la proposition de supprimer ce motif de refus, devenu désuet, constitue l'aboutissement de l'intégration progressive de la fiscalité dans le domaine du droit pénal et de l'entraide judiciaire en matière pénale. Dans un premier temps, l'approbation de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, par la loi du 3 juillet 1992⁸, a permis l'entraide pénale pour les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matières d'accises, de taxe sur la valeur ajoutée et de douanes. Dans un deuxième temps, la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts a incriminé l'escroquerie fiscale en matière d'impôts directs et indirects ouvrant ainsi la voie, dans un troisième temps, à l'entraide pénale en la matière par la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale signé à Strasbourg le 17 mars 1978. L'entraide pénale en matière fiscale est ainsi accordée, depuis le 1^{er} janvier 2001, date d'entrée en vigueur de ladite loi, sous réserve que l'infraction fiscale constitue une escroquerie en matière d'impôts en application du paragraphe 396, alinéa 5, de la loi générale des impôts ou de l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer une juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession. Dans un quatrième temps, la loi dite « horizontale » du 27 octobre 2010 précitée a ouvert la porte aux demandes d'entraide mixtes qui comportaient à la fois un volet pénal et un volet fiscal. Ainsi, seules les demandes qui avaient exclusivement trait à des infractions en matières de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise étaient refusées par le procureur général d'Etat. Enfin, dans un cinquième temps, la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de

8 Loi du 3 juillet 1992 portant approbation

- de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985
- de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990
- des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985
- des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990.

la réforme fiscale 2017⁹ a incriminé la fraude fiscale aggravée en matières d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée, de droits d'enregistrement et de TVA et a rendu facultatif le motif de refus de l'entraide pénale en la matière. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme fiscale 2017, le procureur général d'Etat n'a pas fait usage de cette faculté de refus qui n'a dès lors aucune portée pratique alors que, formellement, elle risque d'être déclarée non conforme à la recommandation 37 du GAFI.

Il est dès lors proposé de la supprimer.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (ancien article 4) portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Point 1°

Le point 1° vise à apporter, par différentes modifications, des précisions à la définition de « prestataire de services aux sociétés et fiducies » figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 8, de la loi de 2004. Ces modifications sont en particulier vouées à ajuster la définition issue de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 au droit commercial luxembourgeois.

Ainsi, le point 1°, lettre a), vise à remplacer un concept non-défini dans la loi de 2004 (« à titre professionnel »), par « dans le cadre d'une relation d'affaires » où la notion de « relation d'affaires »

9 Loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 («Steueranpassungsgesetz»);
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- du Code pénal;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;
- de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

est clairement définie à l'article 1^{er}, point 13, de cette même loi comme étant « une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée ».

Le point 1^o, lettre b), vise à ajouter dans le texte la correspondance en droit commercial luxembourgeois du concept de « directeur », traduit de l'anglais « *director* », figurant dans la version française de la Directive (UE) 2015/849. Ainsi pour refléter dans le texte les membres des organes de gestion des sociétés luxembourgeoises visés par le terme anglais « *director* » de la Directive (UE) 2015/849, les ajouts de « gérant, administrateur, membre du directoire » sont proposés. Le maintien des termes « directeur » et « secrétaire » dans la loi de 2004 visent à couvrir les « *directors* » et « *secretary* » gérant et administrant certaines sociétés de droit étranger.

Le point 1^o, lettre c), vise à clarifier explicitement, conformément à la recommandation 22 du GAFI, que la fourniture, dans le cadre d'une relation d'affaires, d'un siège statutaire, d'une adresse commerciale, administrative ou postale ou des locaux professionnels est une condition suffisante pour être désigné comme « prestataire de services aux sociétés et fiduciaires » en vertu de la loi de 2004.

Point 2^o

Le point 2^o modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, chiffre 12, de la loi de 2004 et complète la liste des activités prestées par les avocats tombant dans le champ d'application de la loi de 2004. Est ajoutée l'activité de dépositaire d'actions au porteur que les avocats sont autorisés à prêter en vertu de l'article 430-6, paragraphe 2, point 5, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'ajout de cette activité à la liste des activités visées par la loi de 2004 pour les avocats est rendu nécessaire au vu des exigences figurant au critère 24.11 c) des recommandations du GAFI, disposant que les actions au porteur soient immobilisées auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire professionnel réglementé. A noter que cette activité peut également être prestée par d'autres types de professionnels en vertu de l'article 430-6, paragraphe 2, mais pour ces autres types de professionnels assujettis à la loi de 2004, contrairement aux avocats, l'ensemble de leurs activités tombent dans le champ d'application de la loi de 2004.

Points 3^o et 4^o

Pour les raisons mentionnées au point 1^o, lettre a), ci-avant, les modifications visées aux points 3^o et 4^o visent à reproduire le concept de « relation d'affaires », défini à l'article 1^{er}, paragraphe 13, de la loi de 2004, aux chiffres 13 et 13*bis* de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi.

Point 5^o

Le point 5^o, lettre a), précise que l'obligation d'identification du client et du bénéficiaire effectif visée aux lettres a) et b) de l'article 3, paragraphe 2, est applicable indépendamment de l'appréciation des risques des professionnels. Ce point exclut donc toute latitude basée sur les risques permettant aux professionnels de ne pas identifier le client ou le bénéficiaire effectif.

Le point 5^o, lettre b), vise à faire le lien entre l'obligation des professionnels de consulter le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le « RBE ») ou le registre des fiduciaires ou des trusts (ci-après « RFT ») lors de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction et leur obligation de signaler au gestionnaire du RBE, en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un RBE, respectivement à l'AED, en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un RFT, l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. Il est encore ajouté que les professionnels doivent procéder de manière identique en cours de relation d'affaires dans le cadre de la vigilance constante. Notons que les sanctions prévues aux articles 8-4, 8-10 et 9 de la loi de 2004, ne visent, par rapport à cet ajout, que le fait pour un professionnel de ne pas comparer ses propres informations à celles issues des registres. Le fait de ne pas signaler les divergences éventuelles aux gestionnaires des registres n'est pas sanctionné au titre de la loi de 2004.

Le point 5^o, lettre c), vise à supprimer une potentielle confusion quant aux obligations de conservation des documents, données et informations dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard du client quand la seule conservation de références de documents, données ou informations ne saurait

satisfaire cette obligation. En toutes circonstances, les professionnels sont tenus de conserver une copie des documents, informations et données qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. La notion de copie est ainsi à interpréter de manière large, comprenant soit la conservation de copies physiques des documents, soit la retranscription exacte de données figurant sur des pièces justificatives ou documents présentés aux professionnels dans le cadre de leurs devoirs de vigilance. Cependant, les professionnels ne sont pas tenus de dupliquer ces copies lorsqu'ils engagent ou maintiennent plusieurs relations d'affaires, ou exécutent plusieurs transactions occasionnelles, impliquant la même personne physique ou la même personne morale dont une copie des documents, informations et données nécessaires a déjà été préalablement collectée et conservée, sous condition que les professionnels soient en mesure de mettre rapidement à disposition des autorités visées à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les documents, données et informations en question.

Point 6°

Le point 6° propose d'apporter une précision utile à l'article 3-1 de la loi de 2004 afin d'aligner le libellé existant en matière d'application de mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle au libellé de l'article 3-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi. Cette précision consacre de manière explicite dans l'article 3-1 l'application d'une approche fondée sur les risques, telle que définie à l'article 2-2 de la même loi, lorsque les professionnels appliquent des mesures simplifiées de vigilance compte tenu du risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé. A noter que cette approche fondée sur les risques, définie à l'article 2-2 de la même loi, s'applique de manière transversale au dispositif de la loi de 2004 et que la modification apportée par le présent point ne fait que renforcer une obligation déjà existante.

Point 7°

Le point 7° propose d'adapter la formulation de l'article 3 2, paragraphe 4, de la loi de 2004 afin de l'aligner davantage sur le libellé de la recommandation 12 du GAFI. Suivant la recommandation 12 du GAFI, les professionnels sont tenus d'appliquer, en sus des mesures de vigilance normale relatives à la clientèle, des mesures additionnelles telles qu'elles figurent à l'article 3-2, paragraphe 4, lettres a) à d), à l'égard des personnes politiquement exposées, qu'elles soient des clients, des personnes prétendant agir au nom et pour le compte des clients, ou des bénéficiaires effectifs.

Point 8°

Le point 8° vise à modifier l'article 9-2bis de la loi de 2004 en y ajoutant un nouveau paragraphe 8 qui précise que les autorités de contrôle peuvent demander à leurs autorités homologues étrangères de mener une enquête ou une inspection sur le territoire de cette autorité compétente. Le libellé de ces dispositions est inspiré du dispositif déjà en place pour la coopération de la CSSF dans le domaine des abus de marché, prévue dans l'article 10, paragraphe 4, et l'article 11, paragraphe 7, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, ainsi que les dispositions similaires prévues par la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le nouveau paragraphe 9 de l'article 9-2bis de la loi de 2004 encadre pour sa part les demandes de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place au Luxembourg.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé, tout en suggérant de faire abstraction des termes « *Dans le respect des dispositions du présent article* », qui sont aux yeux de la Haute corporation superflues, comme elles sont dépourvues de toute valeur normative. La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation. De plus, elle juge utile de reformuler le libellé et d'intégrer dans le texte de la future loi les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 4 (ancien article 5) portant modification de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Point 1°

Le point 1° vise à modifier l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, afin d'y apporter des précisions sur le délai accordé aux trustees et fiduciaires pour mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs qu'elles obtiennent et conservent. Au regard des exigences européennes et internationales qui mettent en exergue la nécessité de disposer d'informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs, il importe dans

ce cas particulier d'introduire un laps de temps précis et proportionnel durant lequel les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être mises à jour. Cette introduction permet ainsi d'aligner les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts à celles de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Point 2°

Le point 2° constitue le pendant de l'article 5, point 1°, de la loi en projet et modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, afin d'aligner la disposition au libellé de l'article 2, paragraphe 2, de la même loi sous sa nouvelle tournure.

A noter que le libellé, tel que proposé par les auteurs du projet de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7972 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Art. 1^{er}. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° A l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et « 389 ».
- 2° A l'article 663, paragraphe 1^{er}, le troisième tiret est supprimé.
- 3° A l'article 668, paragraphe 3, les mots « aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie » sont remplacés par les mots « à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 lequel a institué un Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, » et les mots « au Fonds de lutte contre le trafic de stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 » par les mots « audit Fonds ».

Art. 2. La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :

A l'article 3, le point-virgule à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point final et le troisième tiret est supprimé.

Art. 3. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

- 1° L'article 1^{er}, paragraphe 8, est modifié comme suit :
 - a) À la phrase liminaire, les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;
 - b) À la lettre b), les mots « , de gérant, d'administrateur, de membre du directoire » sont ajoutés entre le mot « directeur » et les mots « ou de secrétaire d'une société, » ;

- c) À la lettre c), les mots « , le cas échéant, » sont ajoutés entre les mots « ou des locaux professionnels et » et les mots « tout autre service lié ».
- 2° L'article 2, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :
- a) Le point 12 est modifié comme suit :
- i) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- ii) À la suite de la lettre d) est ajoutée une lettre e) nouvelle, rédigée comme suit :
- « e) ou agissent en tant que dépositaires d'actions au porteur. » ;
- b) Au point 13 les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;
- c) Au point 13*bis* les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;
- 3° L'article 3 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 2*bis*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le mot « Les » est remplacé par les mots « A l'exception de l'identification prévue à l'article 3, paragraphe (2), lettres a) et b), les » ;
- b) Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, après les mots « recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre » sont ajoutés les mots « et comparent leurs informations à celles des registres pour y déceler soit d'éventuelles données erronées ou le défaut de tout ou partie des données soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. Les professionnels procèdent de façon identique dans le cadre de l'exercice de la vigilance constante de la relation d'affaires » ;
- c) Au paragraphe 6, lettre a), première phrase, les mots « ou les références » sont supprimés.
- 4° A l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, les mots « , en fonction de leur appréciation du risque » sont insérés entre le mot « identifiant » et les mots « un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé ».
- 5° L'article 3-2, paragraphe 4 est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, entre les mots « avec des personnes politiquement exposées » et les mots « , les professionnels doivent » sont insérés les mots « , qu'elles soient client, personne prétendant agir au nom et pour le compte du client, ou bénéficiaire effectif » ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, lettre a), après les mots « déterminer si le client » sont insérés les mots « , la personne prétendant agir au nom et pour le compte du client ».
- 6° L'article 9-2*bis* est complété par deux paragraphes 8 et 9 nouveaux libellés comme suit :
- « (8) Les autorités de contrôle peuvent demander à leurs autorités homologues étrangères de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité homologue en question. Sous réserve du consentement de leurs autorités homologues étrangères, les agents des autorités de contrôle peuvent participer à, ou effectuer l'enquête ou l'inspection sur place à l'étranger.
- (9) Les autorités de contrôle peuvent donner suite à une demande dûment motivée et justifiée de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place, dans le cadre de leurs missions dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif, conformément à l'article 2-1 établies au Grand-Duché de Luxembourg, aux conditions suivantes :
1. l'enquête ou l'inspection sur place ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois ;
 2. l'enquête ou l'inspection sur place n'est pas susceptible d'entraver une procédure engagée au Luxembourg pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes ;
 3. les personnes visées n'ont pas été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg ;
 4. l'autorité requérante accorde le même droit à l'autorité de contrôle ; et
 5. l'autorité requérante offre des garanties de secret professionnel au moins équivalentes au secret professionnel auquel l'autorité de contrôle est soumise.
- L'autorité de contrôle peut autoriser, sur demande, la présence d'agents de l'autorité requérante lors de l'enquête ou de l'inspection sur place. Cependant, l'enquête ou l'inspection sur place est placée sous le contrôle de l'autorité de contrôle. Si l'autorité de contrôle n'est pas en mesure de

donner suite à une telle demande, elle en informe l'autorité homologue requérante de façon aussi circonstanciée que possible. ».

Art. 4. La loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, les mots « ne dépassant pas un mois » sont insérés entre les mots « dans un délai raisonnable » et les mots « après tout changement ».

2° À l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « ne dépassant pas un mois » sont insérés entre les mots « dans un délai raisonnable » et les mots « après tout changement ».

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7972/07

N° 7972⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;**
- 3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(31.3.2022)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier, de manière ciblée, diverses dispositions légales pour redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi du 17 décembre 2021¹ et assurer la cohérence des textes régissant l'entraide pénale internationale, la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur conformité aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d'action financière (GAFI).

Le projet de loi sous avis comporte cinq articles :

L'article 1^{er} du projet de loi sous avis modifie le Code de procédure pénale afin de rectifier des erreurs matérielles y présentes et de mettre en conformité le dispositif de l'entraide pénale aux normes internationales du GAFI.

L'article 2 du projet de loi sous avis modifie la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et vise à mettre à disposition des personnes, qui exercent une activité rémunérée ou bénévole au sein des organismes à but non lucratif impliqués dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de bonnes œuvres qui savent ou soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds sont liés au financement du terrorisme ou à une infraction sous-jacente associée, un canal de communication supplémentaire pour satisfaire à leur obligation d'informer les autorités judiciaires ou adminis-

¹ Loi du 17 décembre 2021 portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

tratives de certains crimes dont ils ont connaissance. Lesdites personnes auront ainsi le choix d'informer outre le procureur d'Etat et la police grand-ducale également la Cellule de renseignement financier.

L'article 3 du projet de loi sous avis modifie la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale pour la même raison de conformité avec les normes internationales du GAFI.

L'article 4 du projet de loi sous avis introduit quant à lui plusieurs modifications aux dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi LCBFT »).

Tout d'abord, des modifications sont apportées à la définition du prestataire de services aux sociétés et aux fiducies. Ainsi, le terme non-défini « *à titre professionnel* » est remplacé par le terme « *au titre d'une relation d'affaires* »² défini quant à lui par la Loi LCBFT. Aussi, pour refléter les membres des organes de gestion des sociétés luxembourgeoises visés par le terme anglais « *director* » figurant actuellement dans la Loi LCBFT, les ajouts « *gérant, administrateur, membre du directoire* » sont proposés.

Ensuite, le projet de loi sous avis vise à faire le lien entre l'obligation des professionnels de consulter le registre des bénéficiaires effectifs et/ou le registre des fiducies ou des trusts lors de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction et leur obligation de signaler, l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. Il est encore ajouté que les professionnels doivent procéder de manière identique en cours de relation d'affaires dans le cadre de la vigilance constante. Il est à noter que les sanctions prévues par la Loi LCBFT, ne visent, par rapport à cet ajout, que le fait pour un professionnel de ne pas comparer ses propres informations à celles issues des registres. Le fait de ne pas signaler les divergences éventuelles n'est pas sanctionné au titre de la Loi LCBFT.

Aussi, les obligations renforcées de vigilance à l'égard des personnes politiquement exposées se trouvent davantage alignées sur le libellé de la recommandation 12 du GAFI. Les professionnels seront tenus d'appliquer, en sus des mesures de vigilance normale relatives à la clientèle, des mesures renforcées prévues par la Loi LCBFT à l'égard des personnes politiquement exposées, « *qu'elles soient des clients, des personnes prétendant agir au nom et pour le compte des clients, ou des bénéficiaires effectifs* ».

Finalement, les autorités de contrôle pourront désormais demander à leurs autorités homologues étrangères de mener une enquête ou une inspection sur le territoire de cette autorité compétente. Les demandes de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place au Luxembourg sont également encadrées par le projet de loi sous avis.

L'article 5 du projet de loi sous avis modifie quant à lui la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts afin d'y apporter des précisions sur le délai accordé aux trustees et aux fiduciaires pour mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs qu'ils obtiennent et conservent. Ce délai ne doit pas dépasser un mois après tout changement.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre quant aux dispositions du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

² L'article 1^{er} point 13 de la Loi LCBFT définit **une relation d'affaires** comme « *une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée* ».

7972

Date: 13/07/2022 08:55:45	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7972 PL7972	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7972	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Lies Marc)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(M. Benoy François)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

7972



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7972

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

*

Art. 1^{er}. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et « 389 ».

2° A l'article 663, paragraphe 1^{er}, le troisième tiret est supprimé.

3° A l'article 668, paragraphe 3, les mots « aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie » sont remplacés par les mots « à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 lequel a institué un Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, » et les mots « au Fonds de lutte contre le trafic de stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 » par les mots « audit Fonds ».

Art. 2. La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :

A l'article 3, le point-virgule à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point final et le troisième tiret est supprimé.

Art. 3. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 8, est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;
- b) À la lettre b), les mots « , de gérant, d'administrateur, de membre du directoire » sont ajoutés entre le mot « directeur » et les mots « ou de secrétaire d'une société, » ;
- c) À la lettre c), les mots « , le cas échéant, » sont ajoutés entre les mots « ou des locaux professionnels et » et les mots « tout autre service lié ».

2° L'article 2, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) Le point 12 est modifié comme suit :
 - i) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;
 - ii) À la suite de la lettre d) est ajoutée-une-lettre e) nouvelle, rédigée comme suit :
« e) ou agissent en tant que dépositaires d'actions au porteur. » ;
- b) Au-point 13 les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;
- c) Au-point 13*bis* les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;

3° L'article 3 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 2*bis*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le mot « Les » est remplacé par les mots « A l'exception de l'identification prévue à l'article 3, paragraphe (2), lettres a) et b), les » ;
- b) Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, après les mots « recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre » sont ajoutés les mots « et comparent leurs informations à celles des registres pour y déceler soit d'éventuelles données erronées ou le défaut de tout ou partie des données soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. Les professionnels procèdent de façon identique dans le cadre de l'exercice de la vigilance constante de la relation d'affaires » ;
- c) Au paragraphe 6, lettre a), première phrase, les mots « ou les références » sont supprimés.

4° A l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, les mots « , en fonction de leur appréciation du risque » sont insérés entre le mot « identifient » et les mots « un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé ».

5° L'article 3-2, paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, entre les mots « avec des personnes politiquement exposées » et les mots « , les professionnels doivent » sont insérés les mots « , qu'elles soient client, personne prétendant agir au nom et pour le compte du client, ou bénéficiaire effectif » ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, lettre a), après les mots « déterminer si le client » sont insérés les mots « , la personne prétendant agir au nom et pour le compte du client ».

6° L'article 9-2*bis* est complété par deux paragraphes 8 et 9 nouveaux libellés comme suit :

« (8) Les autorités de contrôle peuvent demander à leurs autorités homologues étrangères de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité homologue en question. Sous réserve du consentement de leurs autorités homologues étrangères, les agents des autorités de contrôle peuvent participer à, ou effectuer l'enquête ou l'inspection sur place à l'étranger.

(9) Les autorités de contrôle peuvent donner suite à une demande dûment motivée et justifiée de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place, dans le cadre de leurs missions dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif, conformément à l'article 2-1 établies au Grand-Duché de Luxembourg, aux conditions suivantes :

1. l'enquête ou l'inspection sur place ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois ;
2. l'enquête ou l'inspection sur place n'est pas susceptible d'entraver une procédure engagée au Luxembourg pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes ;
3. les personnes visées n'ont pas été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg ;
4. l'autorité requérante accorde le même droit à l'autorité de contrôle ; et
5. l'autorité requérante offre des garanties de secret professionnel au moins équivalentes au secret professionnel auquel l'autorité de contrôle est soumise.

L'autorité de contrôle peut autoriser, sur demande, la présence d'agents de l'autorité requérante lors de l'enquête ou de l'inspection sur place. Cependant, l'enquête ou l'inspection sur place est placée sous le contrôle de l'autorité de contrôle. Si l'autorité de contrôle n'est pas en mesure de donner suite à une telle demande, elle en informe l'autorité homologue requérante de façon aussi circonstanciée que possible. ».

Art. 4. La loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, les mots « ne dépassant pas un mois » sont insérés entre les mots « dans un délai raisonnable » et les mots « après tout changement ».

2° À l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « ne dépassant pas un mois » sont insérés entre les mots « dans un délai raisonnable » et les mots « après tout changement ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7972/08

N° 7972⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;**
- 3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;**
- 3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 31 mai et 30 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 juin 2022
2. 7124 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7759 **Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen**
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7972 **Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7987 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Gil Goebbels, M. Georges Keipes, Mme Danièle Nosbusch, Mme Michèle Schummer, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 juin 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7124 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les Députés préconisent de recourir au modèle 1 afin que ce projet de loi puisse être discuté ensemble avec le projet de loi n°7124¹.

*

3. 7759 Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les Députés préconisent de recourir au modèle de base.

*

**4. 7972 Projet de loi portant modification:
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

¹Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les Députés préconisent de recourir au modèle de base.

- 5. 7987 Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les Députés préconisent de recourir au modèle de base.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 mars 2022
2. 7759 **Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
3. 7987 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
4. 7972 **Projet de loi portant modification:**
 - 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
 - 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Continuation des travaux
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 mars 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7759 Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la commission parlementaire et se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

Continuation des travaux

La Commission de la Justice décide d'adopter un projet de rapport sur le projet de loi n°7759 lors d'une prochaine réunion.

3. 7987 Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi ainsi qu'avec l'amendement parlementaire du 11 mai 2022. Quant au fond, il indique cependant qu'il « *n'est pas convaincu de la réalité de l'existence de tous ces lacunes ou oublis avancés. Si, par conséquent, les modifications proposées par les auteurs ne sont pas toutes, aux yeux du Conseil d'Etat, requises pour assurer la conformité du droit national avec le droit européen, elles ont toutefois, pour la plupart d'entre elles, le mérite de, tant, mettre à jour certaines dispositions nationales déjà anciennes que de préciser certaines autres* ».

*

- 4. 7972** **Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi.

Quant à l'article 2 du projet de loi initial, qui visait à modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cet article et s'oppose formellement à l'encontre de cette disposition, au motif qu'elle risquerait de s'avérer contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Continuation des travaux

La Commission de la Justice juge utile de supprimer le libellé de l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Cette décision est motivée par les observations critiques et interrogations qui ont été soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il en résulte que l'intitulé du projet de loi est à adapter et les articles subséquents sont à renuméroter d'une unité.

*

5. Divers

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande¹ de mise à l'ordre du jour du 28 juin 2022 pour convoquer une réunion jointe entre la Commission de la Justice et la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la

¹ cf. Annexe

Recherche, afin de vérifier la conformité de la convention conclue entre le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la société de gardiennage.

L'orateur indique que le contrat en question n'est pas accessible au grand public, cependant des informations contradictoires circulent dans les différents articles de presse à ce sujet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que son ministère n'intervient pas dans la conclusion d'un contrat de droit privé entre un autre ministère et une société de gardiennage. Si un doute sur la conformité dudit contrat existe par rapport au cadre légal actuellement en vigueur, alors une analyse de conformité de clauses conventionnelles sera effectuée en interne par le ministère de la Justice, et ce, conformément aux missions légales dont le Ministre est investi. Or, une telle vérification de conformité des éléments contractuels conclus entre les parties à la lumière des dispositions de l'ordre public luxembourgeois ne se fera pas dans une commission parlementaire.

M. Laurent Mosar (CSV) marque son désaccord avec cette appréciation et indique qu'il est le devoir des Députés de contrôler le Gouvernement et de vérifier le respect de la loi par cet organe étatique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de distinguer clairement entre les missions constitutionnelles des Députés et la procédure de vérification des clauses contractuelles contenues dans une convention de droit privé par rapport aux dispositions légales, issue de la loi modifiée du 12 novembre 2002² relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance et qui investit le Ministre de la Justice du pouvoir de révoquer dans certaines situations des autorisations précédemment émises.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

² Mémorial A131 du 06/12/2002



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°278217

Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 28/06/2022 à 15h27

Groupe politique CSV: Demande de convocation dans les meilleurs délais d'une réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance au sujet de l'unité de sécurité de Dreiborn (UNISEC) et d'y inviter les min...

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

MEISCH Claude, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission de la Justice

TANSON Sam, Ministre de la Justice

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



**Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés**

Luxembourg, le 28 juin 2022

Concerne : Demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer dans les meilleurs délais une réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance au sujet de l'unité de sécurité de Dreibern (UNISEC).

Plusieurs reportages diffusés sur RTL font état de dysfonctionnement dans l'UNISEC. Il semblerait que quelques membres du personnel ont quitté l'établissement alors qu'ils manquent de soutien de la part de la direction, voire qu'ils craignent pour leur sécurité. Résultat des courses : la direction doit recourir aux services de sociétés de gardiennage privées pour combler le vide.

D'après un témoignage, l'UNISEC manquerait par ailleurs d'un concept global. De nombreux jeunes reviendraient à plusieurs reprises, ce qui prouve que leur prise en charge n'est pas adéquate.

Au vu de tout ce qui précède, nous vous prions d'inviter les ministres des ressorts concernés, la direction ainsi que la représentation du personnel à la réunion jointe mentionnée dès l'ingrès.

Nous vous prions de transmettre la présente demande à Messieurs les Présidents des commissions concernées afin que ces derniers puissent conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion jointe desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Léon Gloden

Laurent Mosar

Députés

Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV

Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV



Commission de la Justice

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2022

Ordre du jour :

1. 7886 **Projet de loi : 1° modifiant : a) le Code civil ; b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et des amendements gouvernementaux du 10 février 2022
 - Examen des avis du Conseil d'Etat

2. **Les points subséquents ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice:**

Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 janvier 2022 et du 2 mars 2022

3. 7972 **Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Continuation des travaux

4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, M. Emile Eicher, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances

M. Alain Becker, Mme Nathalie Schmit, Mme Patricia Vilar, du Ministère de l'Intérieur

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

M. Christophe Li, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Mosar, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. 7886 **Projet de loi : 1° modifiant : a) le Code civil ; b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

Désignation d'un rapporteur

Les deux commissions parlementaires désignent le Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, M. Dan Biancalana (LSAP), comme Rapporteur du projet de loi n°7886.

Présentation du projet de loi

M. le Président de la Commission de la Justice accorde la parole à Mme la Ministre de l'Intérieur pour la présentation du projet de loi.

En guise d'introduction, Mme la Ministre de l'Intérieur fait savoir que le projet de loi n°7886 vise en premier lieu à moderniser les dispositions légales réglant la célébration de mariages et de partenariats civils.

Les cérémonies civiles de célébration de mariages ou de partenariats ont gagné de l'importance pour les personnes qui s'unissent par un de ces liens et qui aspirent à une certaine flexibilité dans le déroulement de ces cérémonies sans pour autant vouloir négliger la dignité, la solennité et le caractère public d'un acte officiel.

Conscient de cette demande, le Gouvernement a proposé dans l'accord de coalition 2018-2023 la modernisation des cérémonies civiles, dont notamment la célébration du mariage et du partenariat.

Ainsi, le projet de loi prévoit de permettre à l'avenir la célébration de mariages ou de partenariats civils dans d'autres lieux que la maison communale. Ces autres lieux peuvent être désignés par le conseil communal lorsqu'ils respectent six critères déterminés.

Dans ce contexte, l'oratrice précise que les auteurs du projet de loi se sont inspirés des retombées de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, qui instaure une dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil. L'oratrice rappelle que, dans le cadre de ladite loi, la compétence d'affecter d'autres lieux à la célébration du mariage a déjà été attribuée temporairement au collège des bourgmestre et échevins, sans l'intervention du procureur d'État, afin de permettre aux communes de se conformer aux mesures sanitaires édictées par le législateur.

Mme la Ministre de l'Intérieur soulève que les articles 1^{er} et 2 du texte initial de la loi en projet prévoyaient de modifier respectivement l'article 63 et l'article 64 du Code civil qui régissent la publication par voie d'affiche du projet de mariage, en introduisant une obligation de devoir afficher le projet de mariage, outre à la maison communale, également au lieu de célébration du mariage, si celui-ci est différent de la maison communale.

Dans son avis du 8 novembre 2021, le SYVICOL¹ s'oppose à l'obligation d'un double affichage de la publication du projet de mariage, en argumentant que « ce deuxième affichage serait en réalité une démarche administrative additionnelle n'apportant guère d'avantages ou de garanties additionnelles » et qu'il faudrait « se demander si les dispositions actuelles réglant l'affichage à la maison communale sont encore adaptées à la pratique actuelle ».

A cela se rajoute que le Conseil d'État s'interroge également sur la plus-value de cette double publication dans son avis du 30 novembre 2021.

¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Sous base des deux avis précités, les auteurs du projet de loi n°7886, à savoir le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, ont décidé de supprimer les articles 1^{er} et 2 du texte initial de la loi en projet.

L'oratrice explique que le nouvel article 1^{er} (ancien article 3) du projet de loi modifie l'article 75 du Code civil, qui détermine les principes de la célébration du mariage dans la maison communale et qui définit les différentes exceptions possibles à cet égard. Il s'agit de compléter l'article 75 du Code civil à travers un renvoi au futur article 29*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, introduit par l'article 2 (ancien article 4) du projet de loi, qui contient plusieurs conditions qu'un lieu de célébration de mariages doit respecter pour pouvoir être désigné par le conseil communal.

Ledit article 29*bis* a comme objet de permettre au conseil communal d'affecter à la célébration de mariages tout bien immeuble (bâtiment ou place publique), autre que celui de la maison communale, qui répond aux six critères suivants :

1. le bien immeuble doit appartenir à la commune, l'État, ou à un établissement public ;
2. le bien immeuble doit être situé sur le territoire de la commune de célébration ;
3. le bien immeuble doit être affecté à un service public ;
4. le bien immeuble doit être de caractère neutre ;
5. le bien immeuble doit garantir une célébration solennelle et publique du mariage ou du partenariat ;
6. le bien immeuble doit permettre à l'officier de l'état civil d'accomplir ses fonctions dans le respect de ses devoirs et obligations.

L'oratrice précise que les auteurs du projet de loi ont décidé d'ajouter que le bien immeuble peut relever de la propriété d'un établissement public, tel que par exemple un immeuble appartenant à un syndicat communal ou le Centre national d'incendie et de secours (CNIS²), afin d'augmenter le nombre de lieux à prendre en considération pour la célébration de mariages ou de partenariats civils.

En cas de propriété de l'État ou d'un établissement public, il revient à la commune concernée et respectivement à l'État ou à l'établissement public de collaborer ensemble pour convenir des conditions d'usage du bien immeuble. Ceci devrait notamment prendre la forme d'une convention à signer entre les deux parties.

Concernant le 4^e critère, Mme la Ministre de l'Intérieur informe que sous caractère « neutre », il y a lieu d'entendre que le bien immeuble ne peut avoir d'affectation liée à la pratique d'une idéologie politique qui heurte les valeurs fondamentales d'une société démocratique. Il s'agit également de prendre en compte les lieux historiquement liés à l'exercice d'un culte religieux, mais qui ont fait l'objet d'une désacralisation et qui relèvent de la propriété d'une commune.

L'oratrice soulève que, dans son avis du 8 novembre 2021, le SYVICOL demande des précisions supplémentaires par rapport à certains critères parmi ceux énoncés ci-dessus. Or, l'intention des auteurs du projet de loi serait de permettre aux communes d'interpréter ces critères de manière flexible, raison pour laquelle ils ont décidé de ne pas les reformuler.

A part cela, le SYVICOL est d'avis qu'une commune devrait pouvoir désigner comme lieux de célébration, à côté de ceux en propriété publique, également des immeubles privés qui sont régulièrement utilisés par celle-ci, par le moyen d'un contrat. A cet égard, Mme la Ministre de l'Intérieur fait savoir qu'à ce stade, elle ne plaide pas pour une telle possibilité, car elle est d'avis que de nombreuses insécurités existeraient au cas où les six critères précités ne

² Le CNIS est l'état-major du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) et se situe à Luxembourg-Gasperich.

seraient pas remplis. Il s'agirait notamment d'éviter à ce que les personnes exerçant les fonctions d'officier de l'état civil se retrouvent dans une situation étrange. De ce fait, les auteurs du projet de loi ont décidé de maintenir la proposition initiale du texte. Selon l'oratrice, cela ne saura pourtant signifier que le texte de la loi future ne pourra être modifié ultérieurement, après avoir recueilli assez d'expériences, de sorte que les établissements privés soient également rendus éligibles pour être désignés comme lieux de célébration de mariages ou de partenariats civils.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation quant aux six critères précités dans son avis du 30 novembre 2021.

En ce qui concerne les compétences du conseil communal, Mme la Ministre de l'Intérieur signale que celui-ci pourra établir une liste déterminant les lieux de célébration possibles (qui remplissent les six critères précités) sur le territoire de sa commune. Les futurs conjoints auront alors la possibilité de choisir parmi les lieux ainsi établis par la commune. L'oratrice juge ainsi nécessaire de souligner que la responsabilité de désigner les lieux de célébration incombe avant tout à la commune et non pas aux futurs conjoints.

Quant à la compétence future du procureur d'État, l'oratrice soulève que celui-ci ne jouera pas de rôle dans le cadre de la prise de décision quant au choix du lieu de célébration des mariages civils, en ajoutant que sa compétence générale en matière d'état civil est assez limitée. Dans ce contexte, l'oratrice renvoie aux avis respectifs du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (du 11 septembre 2021) et du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (du 6 octobre 2021) qui ne contiennent aucune observation particulière à faire valoir.

Les auteurs du projet de loi sont aussi d'avis que la prise de décision quant au choix du lieu de célébration des mariages civils doit relever de la compétence des autorités communales et que le rôle du procureur d'État dans cette procédure est assez superflu. D'autant plus, le principe de la prise de décision, tel qu'il est prévu par la loi en projet, contribuerait à une simplification administrative.

L'oratrice informe que les délibérations du conseil communal déterminant les lieux de célébration de mariages sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur et ceci jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de la tutelle administrative. Elle explique que l'intention des auteurs du projet de loi est de tirer une parallèle avec les délibérations prises en cas de réunion du conseil communal qui se tient dans un bâtiment autre que la maison communale. Ainsi, le projet de loi n°7514 relatif à l'allègement de la tutelle administrative³ prévoit que les délibérations du conseil communal soient exécutoires de plein droit dès leur transmission obligatoire au ministre de tutelle, de sorte que l'approbation du ministère de l'Intérieur ne sera plus nécessaire à l'avenir.

En revenant sur le projet de loi n°7886, Mme la Ministre de l'Intérieur explique que celui-ci prévoit que la désignation de lieux de célébration autres que la maison communale est facultative et que les communes peuvent y recourir de manière autonome. Dans son avis du 8 novembre 2021, le SYVICOL salue ce principe.

Les nouveaux articles 3 et 4 (anciens articles 5 et 6) de la loi en projet ont comme objet de remplacer l'article 69 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de compléter le dispositif par un nouvel article 69*bis* relatif aux délégations des fonctions d'officier de l'état civil.

³ Projet de loi portant modification: 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; 2° de l'article 2045 du code civil; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes; 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Les deux articles reprennent une suggestion de texte du Conseil d'État exprimée à l'issue de son avis du 2 juillet 2013 à l'égard de la proposition de loi n°6546 ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988 par laquelle il s'agit de remplacer le bourgmestre, officier de l'état civil par un échevin ou conseiller seulement pour cause d'empêchement et de supprimer la délégation générale de la fonction de l'officier de l'état civil.

Selon Mme la Ministre de l'Intérieur, les auteurs ont décidé de reprendre entièrement la proposition de texte du Conseil d'État dans le texte de la loi en projet. Ainsi, le bourgmestre pourra déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil ponctuellement à un échevin ou conseiller communal pour la célébration d'un mariage déterminé ou la réception d'une déclaration de partenariat déterminée. Or, pour les prochaines cérémonies, le rôle d'officier de l'état civil incombe de nouveau, d'office, au bourgmestre, qui a la possibilité, à ce moment-là, de faire une nouvelle délégation desdites fonctions.

Dans son avis du 8 novembre 2021, le SYVICOL préconise de prévoir à côté de la délégation ponctuelle, prévue à l'article 69bis, l'option pour un partage des fonctions de l'officier de l'état civil à plusieurs élus en matière de mariage et de partenariat, arrêté par un acte unique en s'inspirant de ce qui est prévu par la loi française⁴.

L'oratrice soulève à cet égard que les auteurs du projet de loi ont analysé cet argument du SYVICOL, mais ont conclu que les systèmes communaux français et luxembourgeois ne sont, d'un point de vue juridique, que difficilement comparables. Il en résulterait qu'un partage des fonctions de l'officier de l'état civil compliquerait le fonctionnement du système communal national, raison pour laquelle les auteurs ont décidé de garder le texte initial du projet de loi.

L'oratrice poursuit en signalant que l'entrée en vigueur de la future loi a initialement été prévue pour le 1^{er} janvier 2022. En considérant que celle-ci ne peut agir rétroactivement à cette date, le nouvel article 8 (ancien article 10) relatif à l'entrée en vigueur du projet de loi a été modifié par voie d'amendement gouvernemental. Ainsi, la future loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, l'oratrice souligne qu'au nouvel article 7 (ancien article 9), les auteurs du projet de loi ont introduit une disposition transitoire au bénéfice des communes afin que les délibérations prises par le collège des bourgmestre et échevins, conformément à la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, puissent continuer d'être appliquées pendant une période transitoire maximale d'un mois à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Mme la Ministre rappelle à cet égard que la loi modifiée du 24 juin 2020 précitée a été prolongée jusqu'au 15 juillet 2022 et sera abrogée suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Finalement, l'oratrice soulève que, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, le texte du projet de loi ne nécessite pas d'être adapté ou amendé d'avantage.

Mme la Ministre de la Justice juge nécessaire d'ajouter quelques explications supplémentaires concernant les dispositions prévues par le Code civil au sujet de la célébration des mariages.

Elle rend attentif au fait que les articles du Code civil luxembourgeois, que le présent projet de loi prévoit de modifier, n'ont guère évolué depuis son adoption, tandis que nos pays voisins

⁴ En France, un tel partage de compétence existe pour la fonction de l'officier de l'état civil. A côté du maire, ce sont également leurs adjoints qui exercent la fonction d'officier d'état civil. (voir article 2122-32 du Code général des collectivités territoriales).

qui disposent également d'un Code civil, à savoir la France et la Belgique, ont déjà adapté ces articles dans le passé.

L'oratrice en conclut que les modifications prévues par le projet de loi n°7886 ne permettront pas seulement de moderniser le Code civil national, mais également d'harmoniser la législation nationale avec les législations de nos pays voisins.

M. Léon Gloden (CSV) s'interroge quant aux conditions que le lieu de célébration de mariages doit respecter pour pouvoir être désigné par le conseil communal. De ce fait, il demande des précisions par rapport à l'article 29bis, en citant 2 exemples concrets de la commune de Grevenmacher, dont il est le bourgmestre :

- L'orateur fait remarquer que dans sa commune se situe une belle maison historique, avec jardin, qui appartient à l'hospice civil et pour laquelle la commune de Grevenmacher a conclu un bail emphytéotique avec le propriétaire. Il ajoute que sa commune a également financé les travaux d'aménagement pour cette maison, en bénéficiant d'aides financières de plusieurs ministères. Sous base de ce qui précède, l'orateur demande si Mme la Ministre peut confirmer que ladite maison remplit les critères pour être désignée comme lieu de célébration.
- L'orateur signale que sa commune reçoit beaucoup de demandes de la part de citoyens qui souhaitent célébrer leur mariage sur le bateau « Princesse Marie-Astrid », qui appartient à l'ASBL⁵ Entente touristique de la Moselle luxembourgeoise.

M. Gloden donne à considérer que, lorsque le bateau est amarré au quai à Grevenmacher, Wormeldange, Schengen, Remich ou Wasserbillig, alors il se trouve sur le territoire de la commune respective, tandis que, lorsqu'il navigue sur la Moselle, alors il se trouve dans le condominium⁶ germano-luxembourgeois. En considérant qu'il s'agit d'un exemple qui n'est pas évident, l'orateur fait savoir qu'il se féliciterait si le ministère de l'Intérieur puisse lui indiquer si le bateau « Princesse Marie-Astrid » remplit les critères définis par l'article 29bis du projet de loi ou pas.

M. Aly Kaes (CSV) salue que les critères définis par le projet de loi n°7886 en matière de désignation d'un lieu de célébration de mariages permettent de limiter les choix possibles. A son avis, l'importance des mariages civils, en tant qu'élément structurant d'une société, ne pourrait être maintenue, en empêchant que les cérémonies puissent être célébrées à des lieux incongrus.

L'orateur juge néanmoins que la liste des critères précitée devrait être complétée, de sorte qu'un bien immeuble devrait aussi être équipé pour répondre aux besoins des personnes handicapées (existence de toilettes adaptées et d'un ascenseur). Il s'agirait d'un critère supplémentaire de caractère neutre, mais très important, étant donné qu'il serait très pénible pour des personnes à mobilité réduite, lorsque celles-ci devraient monter des escaliers pour participer à une cérémonie de mariage en cas d'absence d'ascenseur.

M. Gilles Roth (CSV) fait remarquer que sous les termes « bien immeuble », on peut également entendre des terrains, étant donné qu'on ne parlerait pas de « bien immeuble clos » dans le texte du projet de loi.

⁵ Association sans but lucratif

⁶ Le condominium germano-luxembourgeois est un territoire s'étendant sur les cours d'eau formant la frontière entre l'Allemagne et le Luxembourg, à savoir la Moselle, la Sûre et l'Our. Les cours d'eau, ainsi que les ponts qui les franchissent, sont à cet endroit, sous la souveraineté conjointe de l'Allemagne et du Luxembourg.

L'orateur s'interroge quant au 4^e critère, qui prévoit qu'un bien immeuble doit être de caractère neutre. A son avis, un édifice religieux, qui appartient à la propriété d'une commune, pour lequel une convention de mise à disposition existe entre le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique et la commune, et qui est mis à disposition de manière non-exclusive pour l'exercice du culte catholique, pourrait aussi être désigné comme lieu de célébration de mariages civils.

Dans ce contexte, l'orateur demande à Mme la Ministre de l'Intérieur de préciser ce qu'elle entend concrètement par la remarque qu'un bien immeuble, pour pouvoir être considéré comme « neutre », ne peut pas avoir d'affectation liée à la pratique d'une idéologie politique qui heurte les valeurs fondamentales d'une société démocratique.

En se référant aux remarques de M. Gilles Roth, Mme la Ministre de l'Intérieur confirme qu'un bien immeuble ne doit pas forcément être un bâtiment. Par conséquent, une place publique ou un terrain pourraient également être désignés comme lieu de célébration d'un mariage civil, selon la loi en projet.

L'oratrice précise qu'un édifice religieux qui est régulièrement utilisé pour l'exercice d'un culte ne remplit pas le critère de neutralité et ne peut pas servir comme lieu de célébration d'un mariage civil. Une cérémonie civile de célébration de mariage ne peut seulement avoir lieu dans un édifice religieux lorsque celui-ci a été désacralisé.

L'oratrice ajoute que lorsqu'un édifice religieux appartient à une commune et est sporadiquement mis à disposition d'une association, alors cela ne pose pas de problème, sous condition qu'une convention de mise à disposition existe entre ladite association et la commune.

Mme la Ministre de l'Intérieur se rallie à la remarque de M. Aly Kaes que les biens immeubles devraient être adaptés pour des personnes handicapées. Elle explique que, même si ceci n'est pas mentionné de manière explicite dans le texte du projet de loi, les auteurs entendent que le 5^e critère - qui prévoit que le bien immeuble doit garantir une célébration solennelle et publique du mariage ou du partenariat - comprend déjà que l'accès aux lieux de célébration de mariages civils devrait être garanti pour les personnes à mobilité réduite.

L'oratrice se félicite des questions posées par M. Léon Gloden, en jugeant que les exemples cités démontreraient que, dans certains cas, il n'est pas toujours évident de savoir si un lieu est éligible pour la célébration de mariages civils ou pas.

Pour le cas de la maison qui appartient à l'hospice civil, elle est d'avis que celle-ci peut être désignée comme lieu de célébration de mariages, sous condition qu'une convention de mise à disposition soit conclue entre le propriétaire et la commune de Grevenmacher.

M. Léon Gloden réitère que sa commune dispose déjà d'un bail emphytéotique sur la maison ainsi que sur son jardin et en conclut qu'il ne serait pas nécessaire de faire une convention supplémentaire.

Mme la Ministre d'Intérieur confirme le point de vue de M. Léon Gloden.

Pour le cas du bateau « Princesse Marie-Astrid », elle estime, dans une première réaction, que le fait que la cérémonie de célébration du mariage ou du partenariat civil ne se déroulerait pas forcément sur le territoire de la commune pourrait poser problème. Pourtant, elle admet que le ministère de l'Intérieur devrait mener des analyses supplémentaires pour vérifier définitivement si le bateau remplit tous les critères définis par le projet de loi.

Dans ce contexte, l'oratrice signale que, s'il y aurait des communes qui rencontreraient d'autres cas pour lesquels elles doutent si les lieux en question remplissent les six critères, alors les collaborateurs du ministère de l'Intérieur se tiendraient à la disposition de celles-ci pour vérifier.

Après le vote de la future loi à la Chambre des Députés, le ministère émettrait, selon l'oratrice, aussi une circulaire à destination des communes avec des informations supplémentaires à cet égard et des exemples concrets.

M. Aly Kaes informe que la commune de Tandel, dont il est le bourgmestre, dispose d'un bail emphytéotique sur un château en propriété privée et demande si celui-ci pourrait être désigné comme lieu de célébration de mariages civils.

M. Marc Goergen (Piraten) se félicite que le projet de loi permettra d'offrir aux futurs conjoints une certaine flexibilité dans le déroulement de ces cérémonies de célébration de mariages ou de partenariats.

Néanmoins, il est d'avis que les auteurs du projet de loi auraient pu compléter le 1^{er} critère de la liste précitée, en y ajoutant les biens immeubles qui appartiennent à des propriétaires privés. A des fins d'illustration, l'orateur fait savoir qu'il existe un joli moulin dans sa commune⁷ dans lequel se trouve une salle de fête au premier étage et un restaurant au rez-de-chaussée. Il juge que, si le conseil communal décidait de désigner ledit moulin comme lieu de célébration de mariages civils, alors ceci constituerait un avantage concurrentiel pour l'exploitant dudit restaurant par rapport à d'autres restaurateurs et d'hôteliers privés.

M. Marc Goergen salue également que le projet de loi prévoit de rendre possible la délégation des fonctions de l'officier de l'état civil à un autre élu de la commune, notamment aux conseillers communaux. Il rappelle qu'il avait déjà posé une question parlementaire⁸ à ce sujet dans laquelle il avait signalé que différentes pratiques existent parmi les communes luxembourgeoises. Ainsi, pour un mariage à la Ville de Luxembourg, il serait déjà possible qu'un conseiller communal célèbre un mariage civil, tandis que d'autres communes appliqueraient des règles très restrictives en matière de délégation des fonctions de l'officier de l'état civil.

Or, dans certains cas, des futurs conjoints devraient accepter que le mariage soit célébré par le bourgmestre, bien que ceci ne correspondait pas à leurs préférences. Au vu de ce qui précède, l'orateur donne encore à considérer que la disposition en question rend possible qu'un mariage ou partenariat civil pourrait aussi être célébré par un conseiller communal, qui fait partie de l'opposition. Ainsi, il est d'avis que le collège des bourgmestre et échevins devrait aussi accepter le choix des futurs conjoints, lorsque ceux-ci souhaitent qu'un conseiller communal de l'opposition célèbre la cérémonie de mariage civil.

M. Emile Eicher (CSV) renvoie à l'avis du SYVICOL dans lequel celui-ci plaide pour un partage des fonctions de l'officier de l'état civil à plusieurs élus. Selon l'orateur, le bourgmestre n'aurait pas le temps de célébrer chaque cérémonie de mariage ou de partenariat civil lui-même, notamment lorsqu'il s'agissait d'une grande commune. Un tel partage reviendrait quasiment à une délégation permanente, raison pour laquelle le SYVICOL se demande pourquoi l'article 69bis prévoit que le bourgmestre ne peut déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil que ponctuellement pour la célébration d'un mariage déterminé ou la réception d'une déclaration de partenariat déterminée.

⁷ L'orateur est conseiller communal de la commune de Pétange.

⁸ L'orateur fait référence à sa question parlementaire n° 5319 du 1^{er} décembre 2021.

Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) se rallie aux remarques de M. Marc Goergen et M. Emile Eicher.

Elle s'interroge sur la remarque précédente de Mme la Ministre de l'Intérieur qu'elle ne plaide pas pour une désignation de biens immeubles privés comme lieux de célébration de mariages civils, car il faudrait éviter que les personnes exerçant les fonctions d'officier de l'état se retrouvent dans une situation étrange.

L'oratrice propose, comme le SYVICOL, de recourir à un partage des fonctions de l'officier de l'état civil à plusieurs élus afin d'éviter que le conseil des bourgmestre et échevins doit déléguer, à chaque fois, cas par cas, en estimant qu'une telle délégation ponctuelle apporterait une charge administrative importante.

En réponse aux remarques de Mme Myriam Cecchetti, Mme la Ministre de l'Intérieur donne à considérer qu'en cas de lieu de célébration en propriété privée de maintes insécurités existeraient, notamment au niveau de l'organisation de la cérémonie. Dans un tel cas, la commune ne pourrait pas être le maître des lieux et ne pourrait pas disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour l'organisation de la cérémonie sans dépendre d'un tiers (par exemple pour déterminer sur la date, l'heure ou la durée de la cérémonie du mariage ou du partenariat).

Elle réitère que la volonté du Gouvernement consiste, à ce stade, d'instaurer d'abord des règles qui permettent de célébrer des mariages et partenariats civils à des lieux publics. Pourtant, rien n'empêche, selon l'oratrice, que le texte de loi soit adapté à l'avenir, après avoir acquis plus d'expérience, de sorte que des biens immeubles privés soient rendus éligibles pour célébrer des mariages ou des partenariats civils. Mais à ce stade, trop d'insécurités existeraient.

En se référant à la question de M. Aly Kaes au sujet du château, l'oratrice explique qu'il dépend de l'objet du contrat du bail emphytéotique si des cérémonies de mariages y peuvent être célébrées ou pas. Au cas où le contrat actuel ne le prévoirait pas, alors une modification de son objet serait nécessaire afin de pouvoir désigner ledit château comme lieu de célébration.

Concernant la remarque de M. Emile Eicher relative à la délégation ponctuelle, l'oratrice répète que les auteurs du projet de loi auraient analysé l'argument du SYVICOL qui propose de s'inspirer du système français en termes de partage de compétences pour la fonction de l'officier de l'état civil. Pourtant, dans le système communal français, il existe, à côté du maire, également des maires adjoints qui exercent la fonction d'officier d'état civil. Or, ces derniers disposeraient, selon l'oratrice, de pouvoirs beaucoup plus étendus que les échevins luxembourgeois. A cela s'ajouterait que la base légale de la fonction du maire adjoint français divergerait de celle d'un échevin luxembourgeois. Il résulterait de ces différences des questions quant à la surveillance des différentes fonctions et à la responsabilité juridique en cas d'actes erronés.

De ce qui précède, les auteurs du projet de loi jugent que le principe de la délégation ponctuelle, par laquelle il s'agit de remplacer le bourgmestre, officier de l'état civil par un échevin ou conseiller seulement pour cause d'empêchement et de supprimer la délégation générale de la fonction de l'officier de l'état civil, se conforme à une suggestion de texte du Conseil d'État exprimée à l'issue de son avis du 2 juillet 2013 à l'égard de la proposition de loi n°6546, qui a été élaborée entre autres⁹ par un ancien président¹⁰ du SYVICOL.

⁹ Monsieur Xavier Bettel et Monsieur Jean-Pierre Klein sont les auteurs de ladite proposition de loi.

¹⁰ Monsieur Jean-Pierre Klein a été le président du SYVICOL entre 2000 et 2009.

M. Guy Arendt (DP) demande comment s'agencent les termes « en cas d'empêchement » à l'article 69, alinéa 2, avec les termes « peut déléguer » à l'article 69*bis*, en remarquant qu'en cas d'empêchement, le bourgmestre est, faute d'alternatives, obligé de déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil.

Une représentante du ministère de l'Intérieur explique que les deux articles se réfèrent à deux régimes différents. Tandis que l'article 69 entend de régler les cas dans lesquels un bourgmestre ne peut pas exercer ses fonctions d'officier de l'état civil pour raison d'un empêchement (absence pour raison de maladie ou congés), l'article 69*bis* détermine le régime de délégation fonctionnelle en matière de certains actes d'état civil exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre, indépendamment si celui-ci est empêché ou pas.

M. Gilles Roth donne à considérer qu'un lieu, qui a été désigné comme lieu de célébration d'un mariage ou partenariat civil, doit aussi être ouvert au public, en raison du principe de la prohibition du mariage. De ce fait, il est interdit de se marier à un endroit qui n'est pas accessible au public.

L'orateur explique que le mariage doit être une cérémonie publique qui doit permettre à quiconque de porter à la connaissance de l'officiant une cause d'empêchement au mariage. En soulignant l'importance que l'accessibilité au public à une cérémonie de mariage soit garantie, M. Gilles Roth demande à ce qu'une précision soit ajoutée dans ce sens au commentaire des articles du rapport relatif à la loi en projet.

M. le Président de la Commission de la Justice suggère aux deux commissions parlementaires à ce que le rapport relatif au projet de loi n°7886 soit présenté dans le cadre de la prochaine réunion jointe.

*

2. Les points subséquents ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice:

Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 janvier 2022 et du 2 mars 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7972 Projet de loi portant modification:**
- 1° du Code de procédure pénale ;**
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;**
 - 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

Continuation¹¹ des travaux

Article 4

Point 1°

Le point 1° vise à apporter, par différentes modifications, des précisions à la définition de « prestataire de services aux sociétés et fiducies » figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 8, de la loi de 2004. Ces modifications sont en particulier vouées à ajuster la définition issue de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 au droit commercial luxembourgeois.

Ainsi, le point 1°, lettre a), vise à remplacer un concept non-défini dans la loi de 2004 (« à titre professionnel »), par « dans le cadre d'une relation d'affaires » où la notion de « relation d'affaires » est clairement définie à l'article 1^{er}, point 13, de cette même loi comme étant « une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée ».

Le point 1°, lettre b), vise à ajouter dans le texte la correspondance en droit commercial luxembourgeois du concept de « directeur », traduit de l'anglais « *director* », figurant dans la version française de la Directive (UE) 2015/849. Ainsi pour refléter dans le texte les membres des organes de gestion des sociétés luxembourgeoises visés par le terme anglais « *director* » de la Directive (UE) 2015/849, les ajouts de « gérant, administrateur, membre du directoire » sont proposés. Le maintien des termes « directeur » et « secrétaire » dans la loi de 2004 visent à couvrir les « *directors* » et « *secretary* » gérant et administrant certaines sociétés de droit étranger.

Le point 1°, lettre c), vise à clarifier explicitement, conformément à la recommandation 22 du GAFI, que la fourniture, dans le cadre d'une relation d'affaires, d'un siège statutaire, d'une adresse commerciale, administrative ou postale ou des locaux professionnels est une condition suffisante pour être désigné comme « prestataire de services aux sociétés et fiducies » en vertu de la loi de 2004.

Point 2°

Le point 2° modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, chiffre 12, de la loi de 2004 et complète la liste des activités prestées par les avocats tombant dans le champ d'application de la loi de 2004. Est ajoutée l'activité de dépositaire d'actions au porteur que les avocats sont autorisés à prêter en vertu de l'article 430-6, paragraphe 2, point 5, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'ajout de cette activité à la liste des activités visées par la loi de 2004 pour les avocats est rendu nécessaire au vu des exigences figurant au critère 24.11 c) des recommandations du GAFI, disposant que les actions au porteur soient immobilisées auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire professionnel réglementé. A noter que cette activité peut également être prestée par d'autres types de professionnels en vertu de l'article 430-6, paragraphe 2, mais pour ces autres types de professionnels assujettis à la loi de 2004, contrairement aux avocats, l'ensemble de leurs activités tombent dans le champ d'application de la loi de 2004.

Points 3° et 4°

Pour les raisons mentionnées au point 1°, lettre a), ci-avant, les modifications visées aux points 3° et 4° visent à reproduire le concept de « relation d'affaires », défini à l'article 1^{er}, paragraphe 13, de la loi de 2004, aux chiffres 13 et 13^{bis} de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi.

¹¹ cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 23 mars 2022 ; P.V. J 26 ; Session ordinaire 2021-2022

Point 5°

Le point 5°, lettre a), précise que l'obligation d'identification du client et du bénéficiaire effectif visée aux lettres a) et b) de l'article 3, paragraphe 2, est applicable indépendamment de l'appréciation des risques des professionnels. Ce point exclut donc toute latitude basée sur les risques permettant aux professionnels de ne pas identifier le client ou le bénéficiaire effectif.

Le point 5°, lettre b), vise à faire le lien entre l'obligation des professionnels de consulter le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le « RBE ») ou le registre des fiducies ou des trusts (ci-après « RFT ») lors de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction et leur obligation de signaler au gestionnaire du RBE, en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un RBE, respectivement à l'AED, en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un RFT, l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. Il est encore ajouté que les professionnels doivent procéder de manière identique en cours de relation d'affaires dans le cadre de la vigilance constante. Notons que les sanctions prévues aux articles 8-4, 8-10 et 9 de la loi de 2004, ne visent, par rapport à cet ajout, que le fait pour un professionnel de ne pas comparer ses propres informations à celles issues des registres. Le fait de ne pas signaler les divergences éventuelles aux gestionnaires des registres n'est pas sanctionné au titre de la loi de 2004.

Le point 5°, lettre c), vise à supprimer une potentielle confusion quant aux obligations de conservation des documents, données et informations dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard du client quand la seule conservation de références de documents, données ou informations ne saurait satisfaire cette obligation. En toutes circonstances, les professionnels sont tenus de conserver une copie des documents, informations et données qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. La notion de copie est ainsi à interpréter de manière large, comprenant soit la conservation de copies physiques des documents, soit la retranscription exacte de données figurant sur des pièces justificatives ou documents présentés aux professionnels dans le cadre de leurs devoirs de vigilance. Cependant, les professionnels ne sont pas tenus de dupliquer ces copies lorsqu'ils engagent ou maintiennent plusieurs relations d'affaires, ou exécutent plusieurs transactions occasionnelles, impliquant la même personne physique ou la même personne morale dont une copie des documents, informations et données nécessaires a déjà été préalablement collectée et conservée, sous condition que les professionnels soient en mesure de mettre rapidement à disposition des autorités visées à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les documents, données et informations en question.

Point 6°

Le point 6° propose d'apporter une précision utile à l'article 3-1 de la loi de 2004 afin d'aligner le libellé existant en matière d'application de mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle au libellé de l'article 3-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi. Cette précision consacre de manière explicite dans l'article 3-1 l'application d'une approche fondée sur les risques, telle que définie à l'article 2-2 de la même loi, lorsque les professionnels appliquent des mesures simplifiées de vigilance compte tenu du risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé. A noter que cette approche fondée sur les risques, définie à l'article 2-2 de la même loi, s'applique de manière transversale au dispositif de la loi de 2004 et que la modification apportée par le présent point ne fait que renforcer une obligation déjà existante.

Point 7°

Le point 7° propose d'adapter la formulation de l'article 3-2, paragraphe 4, de la loi de 2004 afin de l'aligner davantage sur le libellé de la recommandation 12 du GAFI. Suivant la

recommandation 12 du GAFI, les professionnels sont tenus d'appliquer, en sus des mesures de vigilance normale relatives à la clientèle, des mesures additionnelles telles qu'elles figurent à l'article 3-2, paragraphe 4, lettres a) à d), à l'égard des personnes politiquement exposées, qu'elles soient des clients, des personnes prétendant agir au nom et pour le compte des clients, ou des bénéficiaires effectifs.

Point 8°

Le point 8° vise à modifier l'article 9-2*bis* de la loi de 2004 en y ajoutant un nouveau paragraphe 8 qui précise que les autorités de contrôle peuvent demander à leurs autorités homologues étrangères de mener une enquête ou une inspection sur le territoire de cette autorité compétente. Le libellé de ces dispositions est inspiré du dispositif déjà en place pour la coopération de la CSSF dans le domaine des abus de marché, prévue dans l'article 10, paragraphe 4, et l'article 11, paragraphe 7, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, ainsi que les dispositions similaires prévues par la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le nouveau paragraphe 9 de l'article 9-2*bis* de la loi de 2004 encadre pour sa part les demandes de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place au Luxembourg.

Article 5

Point 1°

Le point 1° vise à modifier l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, afin d'y apporter des précisions sur le délai accordé aux trustees et fiduciaires pour mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs qu'elles obtiennent et conservent. Au regard des exigences européennes et internationales qui mettent en exergue la nécessité de disposer d'informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs, il importe dans ce cas particulier d'introduire un laps de temps précis et proportionnel durant lequel les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être mises à jour. Cette introduction permet ainsi d'aligner les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts à celles de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Point 2°

Le point 2° constitue le pendant de l'article 5, point 1°, de la loi en projet et modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, afin d'aligner la disposition au libellé de l'article 2, paragraphe 2, de la même loi sous sa nouvelle tournure.

Echange de vues

M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la position politique défendue lors de la réunion du 23 mars 2022. L'orateur est d'avis que l'opportunité des poursuites du ministère public doit s'exercer à la lumière de la volonté du législateur et que ce principe du droit de la procédure pénale ne peut servir de prétexte pour ne pas poursuivre des dispositions légales, ancrées pourtant dans l'ordonnement juridique luxembourgeois.

M. Léon Gloden (CSV) renvoie au texte de la révision constitutionnelle n°7575 telle qu'adoptée par la Chambre des Députés. L'indépendance de la Justice agit de manière variable.

Appliquée au ministère public, elle n'a rien d'absolu. Le pouvoir politique doit en effet pouvoir formuler des directives de politique pénale à l'adresse du ministère public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que les orateurs du groupe politique CSV font un amalgame entre plusieurs sujets différents. Le projet de loi sous rubrique vise, de prime abord, à rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans un texte de loi actuellement en vigueur.

En outre, le volet de la compétence territoriale des juridictions pénales a fait l'objet d'une discussion récente, lors de la réunion de la commission parlementaire du 2 mars 2022¹². Il a été relevé que l'article 5-1 du Code de procédure pénale crée une simple faculté en la matière et non pas une obligation à destination des autorités judiciaires.

L'oratrice rappelle que la défense de l'état de droit et la séparation des pouvoirs constituent des aspects importants et ces sujets ont été débattus à maintes reprises dans la Commission de la Justice. L'oratrice signale qu'il y a lieu d'éviter que des décisions intempestives des responsables politiques remettent en cause ces principes fondamentaux inhérents à un Etat démocratique.

Elle demande aux membres du groupe politique CSV quels choix politiques eux-ils feraient en lieu et place du ministre actuel, au vu de la législation actuellement en vigueur. Elle tient à souligner qu'à l'heure actuelle, aucun texte légal en vigueur ne permet au Gouvernement de fixer la politique pénale du parquet.

M. Gilles Roth (CSV) et M. Léon Gloden (CSV) indiquent qu'il s'agit d'un point de divergence entre la majorité parlementaire et l'opposition parlementaire.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹² cf. Procès-verbal de la Commission de la Justice de la réunion du 02 mars 2022 ; P.V. J 22 ; Session ordinaire 2021-2022

08



Commission de la Justice

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2022

Ordre du jour :

1. 7886 **Projet de loi : 1° modifiant : a) le Code civil ; b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et des amendements gouvernementaux du 10 février 2022
 - Examen des avis du Conseil d'Etat

2. **Les points subséquents ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice:**

Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 janvier 2022 et du 2 mars 2022

3. 7972 **Projet de loi portant modification:**
 - 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
 - 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Continuation des travaux

4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, M. Emile Eicher, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances

M. Alain Becker, Mme Nathalie Schmit, Mme Patricia Vilar, du Ministère de l'Intérieur

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

M. Christophe Li, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Mosar, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. 7886 **Projet de loi : 1° modifiant : a) le Code civil ; b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

Désignation d'un rapporteur

Les deux commissions parlementaires désignent le Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, M. Dan Biancalana (LSAP), comme Rapporteur du projet de loi n°7886.

Présentation du projet de loi

M. le Président de la Commission de la Justice accorde la parole à Mme la Ministre de l'Intérieur pour la présentation du projet de loi.

En guise d'introduction, Mme la Ministre de l'Intérieur fait savoir que le projet de loi n°7886 vise en premier lieu à moderniser les dispositions légales réglant la célébration de mariages et de partenariats civils.

Les cérémonies civiles de célébration de mariages ou de partenariats ont gagné de l'importance pour les personnes qui s'unissent par un de ces liens et qui aspirent à une certaine flexibilité dans le déroulement de ces cérémonies sans pour autant vouloir négliger la dignité, la solennité et le caractère public d'un acte officiel.

Conscient de cette demande, le Gouvernement a proposé dans l'accord de coalition 2018-2023 la modernisation des cérémonies civiles, dont notamment la célébration du mariage et du partenariat.

Ainsi, le projet de loi prévoit de permettre à l'avenir la célébration de mariages ou de partenariats civils dans d'autres lieux que la maison communale. Ces autres lieux peuvent être désignés par le conseil communal lorsqu'ils respectent six critères déterminés.

Dans ce contexte, l'oratrice précise que les auteurs du projet de loi se sont inspirés des retombées de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, qui instaure une dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil. L'oratrice rappelle que, dans le cadre de ladite loi, la compétence d'affecter d'autres lieux à la célébration du mariage a déjà été attribuée temporairement au collège des bourgmestre et échevins, sans l'intervention du procureur d'État, afin de permettre aux communes de se conformer aux mesures sanitaires édictées par le législateur.

Mme la Ministre de l'Intérieur soulève que les articles 1^{er} et 2 du texte initial de la loi en projet prévoyaient de modifier respectivement l'article 63 et l'article 64 du Code civil qui régissent la publication par voie d'affiche du projet de mariage, en introduisant une obligation de devoir afficher le projet de mariage, outre à la maison communale, également au lieu de célébration du mariage, si celui-ci est différent de la maison communale.

Dans son avis du 8 novembre 2021, le SYVICOL¹ s'oppose à l'obligation d'un double affichage de la publication du projet de mariage, en argumentant que « ce deuxième affichage serait en réalité une démarche administrative additionnelle n'apportant guère d'avantages ou de garanties additionnelles » et qu'il faudrait « se demander si les dispositions actuelles réglant l'affichage à la maison communale sont encore adaptées à la pratique actuelle ».

A cela se rajoute que le Conseil d'État s'interroge également sur la plus-value de cette double publication dans son avis du 30 novembre 2021.

¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Sous base des deux avis précités, les auteurs du projet de loi n°7886, à savoir le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, ont décidé de supprimer les articles 1^{er} et 2 du texte initial de la loi en projet.

L'oratrice explique que le nouvel article 1^{er} (ancien article 3) du projet de loi modifie l'article 75 du Code civil, qui détermine les principes de la célébration du mariage dans la maison communale et qui définit les différentes exceptions possibles à cet égard. Il s'agit de compléter l'article 75 du Code civil à travers un renvoi au futur article 29*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, introduit par l'article 2 (ancien article 4) du projet de loi, qui contient plusieurs conditions qu'un lieu de célébration de mariages doit respecter pour pouvoir être désigné par le conseil communal.

Ledit article 29*bis* a comme objet de permettre au conseil communal d'affecter à la célébration de mariages tout bien immeuble (bâtiment ou place publique), autre que celui de la maison communale, qui répond aux six critères suivants :

1. le bien immeuble doit appartenir à la commune, l'État, ou à un établissement public ;
2. le bien immeuble doit être situé sur le territoire de la commune de célébration ;
3. le bien immeuble doit être affecté à un service public ;
4. le bien immeuble doit être de caractère neutre ;
5. le bien immeuble doit garantir une célébration solennelle et publique du mariage ou du partenariat ;
6. le bien immeuble doit permettre à l'officier de l'état civil d'accomplir ses fonctions dans le respect de ses devoirs et obligations.

L'oratrice précise que les auteurs du projet de loi ont décidé d'ajouter que le bien immeuble peut relever de la propriété d'un établissement public, tel que par exemple un immeuble appartenant à un syndicat communal ou le Centre national d'incendie et de secours (CNIS²), afin d'augmenter le nombre de lieux à prendre en considération pour la célébration de mariages ou de partenariats civils.

En cas de propriété de l'État ou d'un établissement public, il revient à la commune concernée et respectivement à l'État ou à l'établissement public de collaborer ensemble pour convenir des conditions d'usage du bien immeuble. Ceci devrait notamment prendre la forme d'une convention à signer entre les deux parties.

Concernant le 4^e critère, Mme la Ministre de l'Intérieur informe que sous caractère « neutre », il y a lieu d'entendre que le bien immeuble ne peut avoir d'affectation liée à la pratique d'une idéologie politique qui heurte les valeurs fondamentales d'une société démocratique. Il s'agit également de prendre en compte les lieux historiquement liés à l'exercice d'un culte religieux, mais qui ont fait l'objet d'une désacralisation et qui relèvent de la propriété d'une commune.

L'oratrice soulève que, dans son avis du 8 novembre 2021, le SYVICOL demande des précisions supplémentaires par rapport à certains critères parmi ceux énoncés ci-dessus. Or, l'intention des auteurs du projet de loi serait de permettre aux communes d'interpréter ces critères de manière flexible, raison pour laquelle ils ont décidé de ne pas les reformuler.

A part cela, le SYVICOL est d'avis qu'une commune devrait pouvoir désigner comme lieux de célébration, à côté de ceux en propriété publique, également des immeubles privés qui sont régulièrement utilisés par celle-ci, par le moyen d'un contrat. A cet égard, Mme la Ministre de l'Intérieur fait savoir qu'à ce stade, elle ne plaide pas pour une telle possibilité, car elle est d'avis que de nombreuses insécurités existeraient au cas où les six critères précités ne

² Le CNIS est l'état-major du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) et se situe à Luxembourg-Gasperich.

seraient pas remplis. Il s'agirait notamment d'éviter à ce que les personnes exerçant les fonctions d'officier de l'état civil se retrouvent dans une situation étrange. De ce fait, les auteurs du projet de loi ont décidé de maintenir la proposition initiale du texte. Selon l'oratrice, cela ne saura pourtant signifier que le texte de la loi future ne pourra être modifié ultérieurement, après avoir recueilli assez d'expériences, de sorte que les établissements privés soient également rendus éligibles pour être désignés comme lieux de célébration de mariages ou de partenariats civils.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation quant aux six critères précités dans son avis du 30 novembre 2021.

En ce qui concerne les compétences du conseil communal, Mme la Ministre de l'Intérieur signale que celui-ci pourra établir une liste déterminant les lieux de célébration possibles (qui remplissent les six critères précités) sur le territoire de sa commune. Les futurs conjoints auront alors la possibilité de choisir parmi les lieux ainsi établis par la commune. L'oratrice juge ainsi nécessaire de souligner que la responsabilité de désigner les lieux de célébration incombe avant tout à la commune et non pas aux futurs conjoints.

Quant à la compétence future du procureur d'État, l'oratrice soulève que celui-ci ne jouera pas de rôle dans le cadre de la prise de décision quant au choix du lieu de célébration des mariages civils, en ajoutant que sa compétence générale en matière d'état civil est assez limitée. Dans ce contexte, l'oratrice renvoie aux avis respectifs du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (du 11 septembre 2021) et du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (du 6 octobre 2021) qui ne contiennent aucune observation particulière à faire valoir.

Les auteurs du projet de loi sont aussi d'avis que la prise de décision quant au choix du lieu de célébration des mariages civils doit relever de la compétence des autorités communales et que le rôle du procureur d'État dans cette procédure est assez superflu. D'autant plus, le principe de la prise de décision, tel qu'il est prévu par la loi en projet, contribuerait à une simplification administrative.

L'oratrice informe que les délibérations du conseil communal déterminant les lieux de célébration de mariages sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur et ceci jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de la tutelle administrative. Elle explique que l'intention des auteurs du projet de loi est de tirer une parallèle avec les délibérations prises en cas de réunion du conseil communal qui se tient dans un bâtiment autre que la maison communale. Ainsi, le projet de loi n°7514 relatif à l'allègement de la tutelle administrative³ prévoit que les délibérations du conseil communal soient exécutoires de plein droit dès leur transmission obligatoire au ministre de tutelle, de sorte que l'approbation du ministère de l'Intérieur ne sera plus nécessaire à l'avenir.

En revenant sur le projet de loi n°7886, Mme la Ministre de l'Intérieur explique que celui-ci prévoit que la désignation de lieux de célébration autres que la maison communale est facultative et que les communes peuvent y recourir de manière autonome. Dans son avis du 8 novembre 2021, le SYVICOL salue ce principe.

Les nouveaux articles 3 et 4 (anciens articles 5 et 6) de la loi en projet ont comme objet de remplacer l'article 69 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de compléter le dispositif par un nouvel article 69*bis* relatif aux délégations des fonctions d'officier de l'état civil.

³ Projet de loi portant modification: 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; 2° de l'article 2045 du code civil; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes; 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Les deux articles reprennent une suggestion de texte du Conseil d'État exprimée à l'issue de son avis du 2 juillet 2013 à l'égard de la proposition de loi n°6546 ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988 par laquelle il s'agit de remplacer le bourgmestre, officier de l'état civil par un échevin ou conseiller seulement pour cause d'empêchement et de supprimer la délégation générale de la fonction de l'officier de l'état civil.

Selon Mme la Ministre de l'Intérieur, les auteurs ont décidé de reprendre entièrement la proposition de texte du Conseil d'État dans le texte de la loi en projet. Ainsi, le bourgmestre pourra déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil ponctuellement à un échevin ou conseiller communal pour la célébration d'un mariage déterminé ou la réception d'une déclaration de partenariat déterminée. Or, pour les prochaines cérémonies, le rôle d'officier de l'état civil incombe de nouveau, d'office, au bourgmestre, qui a la possibilité, à ce moment-là, de faire une nouvelle délégation desdites fonctions.

Dans son avis du 8 novembre 2021, le SYVICOL préconise de prévoir à côté de la délégation ponctuelle, prévue à l'article 69*bis*, l'option pour un partage des fonctions de l'officier de l'état civil à plusieurs élus en matière de mariage et de partenariat, arrêté par un acte unique en s'inspirant de ce qui est prévu par la loi française⁴.

L'oratrice soulève à cet égard que les auteurs du projet de loi ont analysé cet argument du SYVICOL, mais ont conclu que les systèmes communaux français et luxembourgeois ne sont, d'un point de vue juridique, que difficilement comparables. Il en résulterait qu'un partage des fonctions de l'officier de l'état civil compliquerait le fonctionnement du système communal national, raison pour laquelle les auteurs ont décidé de garder le texte initial du projet de loi.

L'oratrice poursuit en signalant que l'entrée en vigueur de la future loi a initialement été prévue pour le 1^{er} janvier 2022. En considérant que celle-ci ne peut agir rétroactivement à cette date, le nouvel article 8 (ancien article 10) relatif à l'entrée en vigueur du projet de loi a été modifié par voie d'amendement gouvernemental. Ainsi, la future loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, l'oratrice souligne qu'au nouvel article 7 (ancien article 9), les auteurs du projet de loi ont introduit une disposition transitoire au bénéfice des communes afin que les délibérations prises par le collège des bourgmestres et échevins, conformément à la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, puissent continuer d'être appliquées pendant une période transitoire maximale d'un mois à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Mme la Ministre rappelle à cet égard que la loi modifiée du 24 juin 2020 précitée a été prolongée jusqu'au 15 juillet 2022 et sera abrogée suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Finalement, l'oratrice soulève que, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, le texte du projet de loi ne nécessite pas d'être adapté ou amendé d'avantage.

Mme la Ministre de la Justice juge nécessaire d'ajouter quelques explications supplémentaires concernant les dispositions prévues par le Code civil au sujet de la célébration des mariages.

Elle rend attentif au fait que les articles du Code civil luxembourgeois, que le présent projet de loi prévoit de modifier, n'ont guère évolué depuis son adoption, tandis que nos pays voisins

⁴ En France, un tel partage de compétence existe pour la fonction de l'officier de l'état civil. A côté du maire, ce sont également leurs adjoints qui exercent la fonction d'officier d'état civil. (voir article 2122-32 du Code général des collectivités territoriales).

qui disposent également d'un Code civil, à savoir la France et la Belgique, ont déjà adapté ces articles dans le passé.

L'oratrice en conclut que les modifications prévues par le projet de loi n°7886 ne permettront pas seulement de moderniser le Code civil national, mais également d'harmoniser la législation nationale avec les législations de nos pays voisins.

M. Léon Gloden (CSV) s'interroge quant aux conditions que le lieu de célébration de mariages doit respecter pour pouvoir être désigné par le conseil communal. De ce fait, il demande des précisions par rapport à l'article 29bis, en citant 2 exemples concrets de la commune de Grevenmacher, dont il est le bourgmestre :

- L'orateur fait remarquer que dans sa commune se situe une belle maison historique, avec jardin, qui appartient à l'hospice civil et pour laquelle la commune de Grevenmacher a conclu un bail emphytéotique avec le propriétaire. Il ajoute que sa commune a également financé les travaux d'aménagement pour cette maison, en bénéficiant d'aides financières de plusieurs ministères. Sous base de ce qui précède, l'orateur demande si Mme la Ministre peut confirmer que ladite maison remplit les critères pour être désignée comme lieu de célébration.
- L'orateur signale que sa commune reçoit beaucoup de demandes de la part de citoyens qui souhaitent célébrer leur mariage sur le bateau « Princesse Marie-Astrid », qui appartient à l'ASBL⁵ Entente touristique de la Moselle luxembourgeoise.

M. Gloden donne à considérer que, lorsque le bateau est amarré au quai à Grevenmacher, Wormeldange, Schengen, Remich ou Wasserbillig, alors il se trouve sur le territoire de la commune respective, tandis que, lorsqu'il navigue sur la Moselle, alors il se trouve dans le condominium⁶ germano-luxembourgeois. En considérant qu'il s'agit d'un exemple qui n'est pas évident, l'orateur fait savoir qu'il se féliciterait si le ministère de l'Intérieur puisse lui indiquer si le bateau « Princesse Marie-Astrid » remplit les critères définis par l'article 29bis du projet de loi ou pas.

M. Aly Kaes (CSV) salue que les critères définis par le projet de loi n°7886 en matière de désignation d'un lieu de célébration de mariages permettent de limiter les choix possibles. A son avis, l'importance des mariages civils, en tant qu'élément structurant d'une société, ne pourrait être maintenue, en empêchant que les cérémonies puissent être célébrées à des lieux incongrus.

L'orateur juge néanmoins que la liste des critères précitée devrait être complétée, de sorte qu'un bien immeuble devrait aussi être équipé pour répondre aux besoins des personnes handicapées (existence de toilettes adaptées et d'un ascenseur). Il s'agirait d'un critère supplémentaire de caractère neutre, mais très important, étant donné qu'il serait très pénible pour des personnes à mobilité réduite, lorsque celles-ci devraient monter des escaliers pour participer à une cérémonie de mariage en cas d'absence d'ascenseur.

M. Gilles Roth (CSV) fait remarquer que sous les termes « bien immeuble », on peut également entendre des terrains, étant donné qu'on ne parlerait pas de « bien immeuble clos » dans le texte du projet de loi.

⁵ Association sans but lucratif

⁶ Le condominium germano-luxembourgeois est un territoire s'étendant sur les cours d'eau formant la frontière entre l'Allemagne et le Luxembourg, à savoir la Moselle, la Sûre et l'Our. Les cours d'eau, ainsi que les ponts qui les franchissent, sont à cet endroit, sous la souveraineté conjointe de l'Allemagne et du Luxembourg.

L'orateur s'interroge quant au 4^e critère, qui prévoit qu'un bien immeuble doit être de caractère neutre. A son avis, un édifice religieux, qui appartient à la propriété d'une commune, pour lequel une convention de mise à disposition existe entre le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique et la commune, et qui est mis à disposition de manière non-exclusive pour l'exercice du culte catholique, pourrait aussi être désigné comme lieu de célébration de mariages civils.

Dans ce contexte, l'orateur demande à Mme la Ministre de l'Intérieur de préciser ce qu'elle entend concrètement par la remarque qu'un bien immeuble, pour pouvoir être considéré comme « neutre », ne peut pas avoir d'affectation liée à la pratique d'une idéologie politique qui heurte les valeurs fondamentales d'une société démocratique.

En se référant aux remarques de M. Gilles Roth, Mme la Ministre de l'Intérieur confirme qu'un bien immeuble ne doit pas forcément être un bâtiment. Par conséquent, une place publique ou un terrain pourraient également être désignés comme lieu de célébration d'un mariage civil, selon la loi en projet.

L'oratrice précise qu'un édifice religieux qui est régulièrement utilisé pour l'exercice d'un culte ne remplit pas le critère de neutralité et ne peut pas servir comme lieu de célébration d'un mariage civil. Une cérémonie civile de célébration de mariage ne peut seulement avoir lieu dans un édifice religieux lorsque celui-ci a été désacralisé.

L'oratrice ajoute que lorsqu'un édifice religieux appartient à une commune et est sporadiquement mis à disposition d'une association, alors cela ne pose pas de problème, sous condition qu'une convention de mise à disposition existe entre ladite association et la commune.

Mme la Ministre de l'Intérieur se rallie à la remarque de M. Aly Kaes que les biens immeubles devraient être adaptés pour des personnes handicapées. Elle explique que, même si ceci n'est pas mentionné de manière explicite dans le texte du projet de loi, les auteurs entendent que le 5^e critère - qui prévoit que le bien immeuble doit garantir une célébration solennelle et publique du mariage ou du partenariat - comprend déjà que l'accès aux lieux de célébration de mariages civils devrait être garanti pour les personnes à mobilité réduite.

L'oratrice se félicite des questions posées par M. Léon Gloden, en jugeant que les exemples cités démontreraient que, dans certains cas, il n'est pas toujours évident de savoir si un lieu est éligible pour la célébration de mariages civils ou pas.

Pour le cas de la maison qui appartient à l'hospice civil, elle est d'avis que celle-ci peut être désignée comme lieu de célébration de mariages, sous condition qu'une convention de mise à disposition soit conclue entre le propriétaire et la commune de Grevenmacher.

M. Léon Gloden réitère que sa commune dispose déjà d'un bail emphytéotique sur la maison ainsi que sur son jardin et en conclut qu'il ne serait pas nécessaire de faire une convention supplémentaire.

Mme la Ministre d'Intérieur confirme le point de vue de M. Léon Gloden.

Pour le cas du bateau « Princesse Marie-Astrid », elle estime, dans une première réaction, que le fait que la cérémonie de célébration du mariage ou du partenariat civil ne se déroulerait pas forcément sur le territoire de la commune pourrait poser problème. Pourtant, elle admet que le ministère de l'Intérieur devrait mener des analyses supplémentaires pour vérifier définitivement si le bateau remplit tous les critères définis par le projet de loi.

Dans ce contexte, l'oratrice signale que, s'il y aurait des communes qui rencontreraient d'autres cas pour lesquels elles doutent si les lieux en question remplissent les six critères, alors les collaborateurs du ministère de l'Intérieur se tiendraient à la disposition de celles-ci pour vérifier.

Après le vote de la future loi à la Chambre des Députés, le ministère émettrait, selon l'oratrice, aussi une circulaire à destination des communes avec des informations supplémentaires à cet égard et des exemples concrets.

M. Aly Kaes informe que la commune de Tandel, dont il est le bourgmestre, dispose d'un bail emphytéotique sur un château en propriété privée et demande si celui-ci pourrait être désigné comme lieu de célébration de mariages civils.

M. Marc Goergen (Piraten) se félicite que le projet de loi permettra d'offrir aux futurs conjoints une certaine flexibilité dans le déroulement de ces cérémonies de célébration de mariages ou de partenariats.

Néanmoins, il est d'avis que les auteurs du projet de loi auraient pu compléter le 1^{er} critère de la liste précitée, en y ajoutant les biens immeubles qui appartiennent à des propriétaires privés. A des fins d'illustration, l'orateur fait savoir qu'il existe un joli moulin dans sa commune⁷ dans lequel se trouve une salle de fête au premier étage et un restaurant au rez-de-chaussée. Il juge que, si le conseil communal décidait de désigner ledit moulin comme lieu de célébration de mariages civils, alors ceci constituerait un avantage concurrentiel pour l'exploitant dudit restaurant par rapport à d'autres restaurateurs et d'hôteliers privés.

M. Marc Goergen salue également que le projet de loi prévoit de rendre possible la délégation des fonctions de l'officier de l'état civil à un autre élu de la commune, notamment aux conseillers communaux. Il rappelle qu'il avait déjà posé une question parlementaire⁸ à ce sujet dans laquelle il avait signalé que différentes pratiques existent parmi les communes luxembourgeoises. Ainsi, pour un mariage à la Ville de Luxembourg, il serait déjà possible qu'un conseiller communal célèbre un mariage civil, tandis que d'autres communes appliqueraient des règles très restrictives en matière de délégation des fonctions de l'officier de l'état civil.

Or, dans certains cas, des futurs conjoints devraient accepter que le mariage soit célébré par le bourgmestre, bien que ceci ne correspondait pas à leurs préférences. Au vu de ce qui précède, l'orateur donne encore à considérer que la disposition en question rend possible qu'un mariage ou partenariat civil pourrait aussi être célébré par un conseiller communal, qui fait partie de l'opposition. Ainsi, il est d'avis que le collège des bourgmestre et échevins devrait aussi accepter le choix des futurs conjoints, lorsque ceux-ci souhaitent qu'un conseiller communal de l'opposition célèbre la cérémonie de mariage civil.

M. Emile Eicher (CSV) renvoie à l'avis du SYVICOL dans lequel celui-ci plaide pour un partage des fonctions de l'officier de l'état civil à plusieurs élus. Selon l'orateur, le bourgmestre n'aurait pas le temps de célébrer chaque cérémonie de mariage ou de partenariat civil lui-même, notamment lorsqu'il s'agissait d'une grande commune. Un tel partage reviendrait quasiment à une délégation permanente, raison pour laquelle le SYVICOL se demande pourquoi l'article 69*bis* prévoit que le bourgmestre ne peut déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil que ponctuellement pour la célébration d'un mariage déterminé ou la réception d'une déclaration de partenariat déterminée.

⁷ L'orateur est conseiller communal de la commune de Pétange.

⁸ L'orateur fait référence à sa question parlementaire n° 5319 du 1^{er} décembre 2021.

Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) se rallie aux remarques de M. Marc Goergen et M. Emile Eicher.

Elle s'interroge sur la remarque précédente de Mme la Ministre de l'Intérieur qu'elle ne plaide pas pour une désignation de biens immeubles privés comme lieux de célébration de mariages civils, car il faudrait éviter que les personnes exerçant les fonctions d'officier de l'état se retrouvent dans une situation étrange.

L'oratrice propose, comme le SYVICOL, de recourir à un partage des fonctions de l'officier de l'état civil à plusieurs élus afin d'éviter que le conseil des bourgmestre et échevins doit déléguer, à chaque fois, cas par cas, en estimant qu'une telle délégation ponctuelle apporterait une charge administrative importante.

En réponse aux remarques de Mme Myriam Cecchetti, Mme la Ministre de l'Intérieur donne à considérer qu'en cas de lieu de célébration en propriété privée de maintes insécurités existeraient, notamment au niveau de l'organisation de la cérémonie. Dans un tel cas, la commune ne pourrait pas être le maître des lieux et ne pourrait pas disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour l'organisation de la cérémonie sans dépendre d'un tiers (par exemple pour déterminer sur la date, l'heure ou la durée de la cérémonie du mariage ou du partenariat).

Elle réitère que la volonté du Gouvernement consiste, à ce stade, d'instaurer d'abord des règles qui permettent de célébrer des mariages et partenariats civils à des lieux publics. Pourtant, rien n'empêche, selon l'oratrice, que le texte de loi soit adapté à l'avenir, après avoir acquis plus d'expérience, de sorte que des biens immeubles privés soient rendus éligibles pour célébrer des mariages ou des partenariats civils. Mais à ce stade, trop d'insécurités existeraient.

En se référant à la question de M. Aly Kaes au sujet du château, l'oratrice explique qu'il dépend de l'objet du contrat du bail emphytéotique si des cérémonies de mariages y peuvent être célébrées ou pas. Au cas où le contrat actuel ne le prévoirait pas, alors une modification de son objet serait nécessaire afin de pouvoir désigner ledit château comme lieu de célébration.

Concernant la remarque de M. Emile Eicher relative à la délégation ponctuelle, l'oratrice répète que les auteurs du projet de loi auraient analysé l'argument du SYVICOL qui propose de s'inspirer du système français en termes de partage de compétences pour la fonction de l'officier de l'état civil. Pourtant, dans le système communal français, il existe, à côté du maire, également des maires adjoints qui exercent la fonction d'officier d'état civil. Or, ces derniers disposeraient, selon l'oratrice, de pouvoirs beaucoup plus étendus que les échevins luxembourgeois. A cela s'ajouterait que la base légale de la fonction du maire adjoint français divergerait de celle d'un échevin luxembourgeois. Il résulterait de ces différences des questions quant à la surveillance des différentes fonctions et à la responsabilité juridique en cas d'actes erronés.

De ce qui précède, les auteurs du projet de loi jugent que le principe de la délégation ponctuelle, par laquelle il s'agit de remplacer le bourgmestre, officier de l'état civil par un échevin ou conseiller seulement pour cause d'empêchement et de supprimer la délégation générale de la fonction de l'officier de l'état civil, se conforme à une suggestion de texte du Conseil d'État exprimée à l'issue de son avis du 2 juillet 2013 à l'égard de la proposition de loi n°6546, qui a été élaborée entre autres⁹ par un ancien président¹⁰ du SYVICOL.

⁹ Monsieur Xavier Bettel et Monsieur Jean-Pierre Klein sont les auteurs de ladite proposition de loi.

¹⁰ Monsieur Jean-Pierre Klein a été le président du SYVICOL entre 2000 et 2009.

M. Guy Arendt (DP) demande comment s'agencent les termes « en cas d'empêchement » à l'article 69, alinéa 2, avec les termes « peut déléguer » à l'article 69*bis*, en remarquant qu'en cas d'empêchement, le bourgmestre est, faute d'alternatives, obligé de déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil.

Une représentante du ministère de l'Intérieur explique que les deux articles se réfèrent à deux régimes différents. Tandis que l'article 69 entend de régler les cas dans lesquels un bourgmestre ne peut pas exercer ses fonctions d'officier de l'état civil pour raison d'un empêchement (absence pour raison de maladie ou congés), l'article 69*bis* détermine le régime de délégation fonctionnelle en matière de certains actes d'état civil exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre, indépendamment si celui-ci est empêché ou pas.

M. Gilles Roth donne à considérer qu'un lieu, qui a été désigné comme lieu de célébration d'un mariage ou partenariat civil, doit aussi être ouvert au public, en raison du principe de la prohibition du mariage. De ce fait, il est interdit de se marier à un endroit qui n'est pas accessible au public.

L'orateur explique que le mariage doit être une cérémonie publique qui doit permettre à quiconque de porter à la connaissance de l'officiant une cause d'empêchement au mariage. En soulignant l'importance que l'accessibilité au public à une cérémonie de mariage soit garantie, M. Gilles Roth demande à ce qu'une précision soit ajoutée dans ce sens au commentaire des articles du rapport relatif à la loi en projet.

M. le Président de la Commission de la Justice suggère aux deux commissions parlementaires à ce que le rapport relatif au projet de loi n°7886 soit présenté dans le cadre de la prochaine réunion jointe.

*

2. Les points subséquents ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice:

Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 janvier 2022 et du 2 mars 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7972 Projet de loi portant modification:**
- 1° du Code de procédure pénale ;**
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;**
 - 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

Continuation¹¹ des travaux

Article 4

Point 1°

Le point 1° vise à apporter, par différentes modifications, des précisions à la définition de « prestataire de services aux sociétés et fiducies » figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 8, de la loi de 2004. Ces modifications sont en particulier vouées à ajuster la définition issue de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 au droit commercial luxembourgeois.

Ainsi, le point 1°, lettre a), vise à remplacer un concept non-défini dans la loi de 2004 (« à titre professionnel »), par « dans le cadre d'une relation d'affaires » où la notion de « relation d'affaires » est clairement définie à l'article 1^{er}, point 13, de cette même loi comme étant « une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée ».

Le point 1°, lettre b), vise à ajouter dans le texte la correspondance en droit commercial luxembourgeois du concept de « directeur », traduit de l'anglais « *director* », figurant dans la version française de la Directive (UE) 2015/849. Ainsi pour refléter dans le texte les membres des organes de gestion des sociétés luxembourgeoises visés par le terme anglais « *director* » de la Directive (UE) 2015/849, les ajouts de « gérant, administrateur, membre du directoire » sont proposés. Le maintien des termes « directeur » et « secrétaire » dans la loi de 2004 visent à couvrir les « *directors* » et « *secretary* » gérant et administrant certaines sociétés de droit étranger.

Le point 1°, lettre c), vise à clarifier explicitement, conformément à la recommandation 22 du GAFI, que la fourniture, dans le cadre d'une relation d'affaires, d'un siège statutaire, d'une adresse commerciale, administrative ou postale ou des locaux professionnels est une condition suffisante pour être désigné comme « prestataire de services aux sociétés et fiducies » en vertu de la loi de 2004.

Point 2°

Le point 2° modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, chiffre 12, de la loi de 2004 et complète la liste des activités prestées par les avocats tombant dans le champ d'application de la loi de 2004. Est ajoutée l'activité de dépositaire d'actions au porteur que les avocats sont autorisés à prêter en vertu de l'article 430-6, paragraphe 2, point 5, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'ajout de cette activité à la liste des activités visées par la loi de 2004 pour les avocats est rendu nécessaire au vu des exigences figurant au critère 24.11 c) des recommandations du GAFI, disposant que les actions au porteur soient immobilisées auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire professionnel réglementé. A noter que cette activité peut également être prestée par d'autres types de professionnels en vertu de l'article 430-6, paragraphe 2, mais pour ces autres types de professionnels assujettis à la loi de 2004, contrairement aux avocats, l'ensemble de leurs activités tombent dans le champ d'application de la loi de 2004.

Points 3° et 4°

Pour les raisons mentionnées au point 1°, lettre a), ci-avant, les modifications visées aux points 3° et 4° visent à reproduire le concept de « relation d'affaires », défini à l'article 1^{er}, paragraphe 13, de la loi de 2004, aux chiffres 13 et 13*bis* de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi.

¹¹ cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 23 mars 2022 ; P.V. J 26 ; Session ordinaire 2021-2022

Point 5°

Le point 5°, lettre a), précise que l'obligation d'identification du client et du bénéficiaire effectif visée aux lettres a) et b) de l'article 3, paragraphe 2, est applicable indépendamment de l'appréciation des risques des professionnels. Ce point exclut donc toute latitude basée sur les risques permettant aux professionnels de ne pas identifier le client ou le bénéficiaire effectif.

Le point 5°, lettre b), vise à faire le lien entre l'obligation des professionnels de consulter le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le « RBE ») ou le registre des fiducies ou des trusts (ci-après « RFT ») lors de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction et leur obligation de signaler au gestionnaire du RBE, en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un RBE, respectivement à l'AED, en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un RFT, l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. Il est encore ajouté que les professionnels doivent procéder de manière identique en cours de relation d'affaires dans le cadre de la vigilance constante. Notons que les sanctions prévues aux articles 8-4, 8-10 et 9 de la loi de 2004, ne visent, par rapport à cet ajout, que le fait pour un professionnel de ne pas comparer ses propres informations à celles issues des registres. Le fait de ne pas signaler les divergences éventuelles aux gestionnaires des registres n'est pas sanctionné au titre de la loi de 2004.

Le point 5°, lettre c), vise à supprimer une potentielle confusion quant aux obligations de conservation des documents, données et informations dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard du client quand la seule conservation de références de documents, données ou informations ne saurait satisfaire cette obligation. En toutes circonstances, les professionnels sont tenus de conserver une copie des documents, informations et données qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. La notion de copie est ainsi à interpréter de manière large, comprenant soit la conservation de copies physiques des documents, soit la retranscription exacte de données figurant sur des pièces justificatives ou documents présentés aux professionnels dans le cadre de leurs devoirs de vigilance. Cependant, les professionnels ne sont pas tenus de dupliquer ces copies lorsqu'ils engagent ou maintiennent plusieurs relations d'affaires, ou exécutent plusieurs transactions occasionnelles, impliquant la même personne physique ou la même personne morale dont une copie des documents, informations et données nécessaires a déjà été préalablement collectée et conservée, sous condition que les professionnels soient en mesure de mettre rapidement à disposition des autorités visées à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les documents, données et informations en question.

Point 6°

Le point 6° propose d'apporter une précision utile à l'article 3-1 de la loi de 2004 afin d'aligner le libellé existant en matière d'application de mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle au libellé de l'article 3-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi. Cette précision consacre de manière explicite dans l'article 3-1 l'application d'une approche fondée sur les risques, telle que définie à l'article 2-2 de la même loi, lorsque les professionnels appliquent des mesures simplifiées de vigilance compte tenu du risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé. A noter que cette approche fondée sur les risques, définie à l'article 2-2 de la même loi, s'applique de manière transversale au dispositif de la loi de 2004 et que la modification apportée par le présent point ne fait que renforcer une obligation déjà existante.

Point 7°

Le point 7° propose d'adapter la formulation de l'article 3-2, paragraphe 4, de la loi de 2004 afin de l'aligner davantage sur le libellé de la recommandation 12 du GAFI. Suivant la

recommandation 12 du GAFI, les professionnels sont tenus d'appliquer, en sus des mesures de vigilance normale relatives à la clientèle, des mesures additionnelles telles qu'elles figurent à l'article 3-2, paragraphe 4, lettres a) à d), à l'égard des personnes politiquement exposées, qu'elles soient des clients, des personnes prétendant agir au nom et pour le compte des clients, ou des bénéficiaires effectifs.

Point 8°

Le point 8° vise à modifier l'article 9-2*bis* de la loi de 2004 en y ajoutant un nouveau paragraphe 8 qui précise que les autorités de contrôle peuvent demander à leurs autorités homologues étrangères de mener une enquête ou une inspection sur le territoire de cette autorité compétente. Le libellé de ces dispositions est inspiré du dispositif déjà en place pour la coopération de la CSSF dans le domaine des abus de marché, prévue dans l'article 10, paragraphe 4, et l'article 11, paragraphe 7, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, ainsi que les dispositions similaires prévues par la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le nouveau paragraphe 9 de l'article 9-2*bis* de la loi de 2004 encadre pour sa part les demandes de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place au Luxembourg.

Article 5

Point 1°

Le point 1° vise à modifier l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, afin d'y apporter des précisions sur le délai accordé aux trustees et fiduciaires pour mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs qu'elles obtiennent et conservent. Au regard des exigences européennes et internationales qui mettent en exergue la nécessité de disposer d'informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs, il importe dans ce cas particulier d'introduire un laps de temps précis et proportionnel durant lequel les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être mises à jour. Cette introduction permet ainsi d'aligner les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts à celles de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Point 2°

Le point 2° constitue le pendant de l'article 5, point 1°, de la loi en projet et modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, afin d'aligner la disposition au libellé de l'article 2, paragraphe 2, de la même loi sous sa nouvelle tournure.

Echange de vues

M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la position politique défendue lors de la réunion du 23 mars 2022. L'orateur est d'avis que l'opportunité des poursuites du ministère public doit s'exercer à la lumière de la volonté du législateur et que ce principe du droit de la procédure pénale ne peut servir de prétexte pour ne pas poursuivre des dispositions légales, ancrées pourtant dans l'ordonnement juridique luxembourgeois.

M. Léon Gloden (CSV) renvoie au texte de la révision constitutionnelle n°7575 telle qu'adoptée par la Chambre des Députés. L'indépendance de la Justice agit de manière variable.

Appliquée au ministère public, elle n'a rien d'absolu. Le pouvoir politique doit en effet pouvoir formuler des directives de politique pénale à l'adresse du ministère public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que les orateurs du groupe politique CSV font un amalgame entre plusieurs sujets différents. Le projet de loi sous rubrique vise, de prime abord, à rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans un texte de loi actuellement en vigueur.

En outre, le volet de la compétence territoriale des juridictions pénales a fait l'objet d'une discussion récente, lors de la réunion de la commission parlementaire du 2 mars 2022¹². Il a été relevé que l'article 5-1 du Code de procédure pénale crée une simple faculté en la matière et non pas une obligation à destination des autorités judiciaires.

L'oratrice rappelle que la défense de l'état de droit et la séparation des pouvoirs constituent des aspects importants et ces sujets ont été débattus à maintes reprises dans la Commission de la Justice. L'oratrice signale qu'il y a lieu d'éviter que des décisions intempestives des responsables politiques remettent en cause ces principes fondamentaux inhérents à un Etat démocratique.

Elle demande aux membres du groupe politique CSV quels choix politiques eux-ils feraient en lieu et place du ministre actuel, au vu de la législation actuellement en vigueur. Elle tient à souligner qu'à l'heure actuelle, aucun texte légal en vigueur ne permet au Gouvernement de fixer la politique pénale du parquet.

M. Gilles Roth (CSV) et M. Léon Gloden (CSV) indiquent qu'il s'agit d'un point de divergence entre la majorité parlementaire et l'opposition parlementaire.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹² cf. Procès-verbal de la Commission de la Justice de la réunion du 02 mars 2022 ; P.V. J 22 ; Session ordinaire 2021-2022



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Projet de loi sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne**
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
2. **7972** **Projet de loi portant modification:**
 - 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
 - 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Christine Goy, Mme Michèle Schummer, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Projet de loi sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne**

Présentation du projet de loi¹ et examen des articles

Le présent avant-projet de loi a pour objet de procéder à quelques ajustements dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue d'une transposition complète de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (dénommée ci-après « *la Directive* »).

L'objet de ladite Directive est de créer un système renforcé et plus harmonisé, avec des règles communes minimales, pour lutter contre la fraude portant atteinte au budget de l'Union européenne et d'améliorer la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et de l'argent du contribuable dans l'Union européenne.

La Directive concerne notamment:

- la fraude et d'autres infractions pénales, telles que la corruption, le détournement ou le blanchiment de capitaux, portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, par exemple le budget de l'Union européenne, les budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne institués en vertu des traités, ou les budgets gérés et contrôlés directement ou indirectement par ceux-ci ;
- les « *infractions graves* » contre le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), comme la fraude carrousel (infractions considérées comme graves lorsqu'elles ont un lien avec le territoire de deux pays de l'Union européenne ou plus et entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 000 000 euros).

Elle établit également des règles communes sur les sanctions et les délais de prescription relatifs aux infractions pénales concernées.

De surcroît, la Directive définit les compétences du Parquet européen. En effet, le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen prévoit dans son article 4 que « *le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévus par la directive (UE 2017/1371)* ».

¹ Le dépôt officiel est en cours. Un numéro de rôle sera attribué au projet de loi une fois que l'arrêté de dépôt sera soumis à la Chambre des Députés.

Les dispositions de ladite Directive sont transposées en droit luxembourgeois par la loi du 12 mars 2020 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Afin d'assurer une transposition complète de la Directive (UE) 2017/1371 et de combler certaines lacunes ou certains oublis, l'avant-projet de loi sous examen prévoit partant la modification des articles 240, 496-1, 496-3 et 496-4 du Code pénal ainsi que de l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à l'attribution des subventions européennes. L'orateur esquisse le cas de figure d'une demande de subvention, soumise par un demandeur et qui est approuvée par l'administration compétente, or, il s'avère par la suite que les informations contenues dans la demande étaient erronées ou incomplètes. Ainsi, il se pose la question de la responsabilité professionnelle, voire pénale, de l'agent ayant traité le dossier en question.

L'expert gouvernemental explique que dans ce cas de figure, l'agent de l'administration ayant traité la demande n'est pas le bénéficiaire de la subvention litigieuse. Cet agent est soumis au statut disciplinaire des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ainsi, s'il s'avère qu'il a commis une faute, il peut être sanctionné disciplinairement. A noter également que l'Etat luxembourgeois est, *in fine*, responsable civilement de la faute commise par un de ses agents.

M. Gilles Roth (CSV) est d'avis que certaines fautes commises par des agents d'une administration publique peuvent avoir des conséquences pénales. L'orateur renvoie aux subsides en matières agricoles ou environnementales que peuvent obtenir des entreprises actives dans ce domaine.

L'expert gouvernemental signale que les dispositions actuellement applicables du Code pénal ne sont pas remises en cause par les dispositions proposées dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Si les éléments constitutifs d'une infraction pénale sont réunis dans le chef d'un agent d'une administration publique, alors il peut être poursuivi pénalement et faire l'objet d'une condamnation pénale.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la notion de « *mandat électif public* » et souhaite obtenir une définition de ce terme, qui est inconnu en droit luxembourgeois. L'orateur se demande si cette disposition vise les fonctionnaires qui exercent, à titre d'exemple, la fonction d'administrateur dans un établissement public.

L'expert gouvernemental explique que cette notion vise par exemple les Députés du Parlement.

M. Gilles Roth (CSV) signale que ladite notion est issue originairement des conventions internationales de l'OCDE visant à lutter contre la prise illégale d'intérêt ou la corruption. L'orateur donne à considérer que l'article 23² (2) actuel du Code de procédure pénale est inspiré de ces conventions.

² **Art. 23.** « [...] (2) (L. 13 février 2011) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) se demande si la disposition de la notion de « *mandat électif public* » s'applique également aux conseillers d'Etat, qui ont été désignés par la Chambre des Députés.

M. Guy Arendt (DP) renvoie au texte proposé qui indique qu'un agent public est défini par la Directive en tant que « *toute personne exerçant une fonction exécutive, administrative ou juridictionnelle au niveau national, régional ou local. Toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local est assimilée aux agents nationaux* ».

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la notion d'« *autorité constituée* », qui peut viser le bourgmestre d'une commune, mais également le conseil communal.

M. Laurent Mosar (CSV) préconise la suppression du terme « etc » du commentaire de l'article II du projet de loi.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) est d'avis que la disposition proposée au sujet de l'article 5-1 du Code de procédure pénale est une disposition qui a une implication forte sur la politique pénale, comme cet article étend la compétence *ratione loci* des autorités poursuivantes. L'orateur rappelle que le ministère public est investi de l'opportunité des poursuites et il est officiellement soumis sous l'autorité du ministre de la Justice, même si cette disposition n'est pas appliquée en pratique.
- ❖ M. Léon Gloden (CSV) préconise une reformulation du commentaire de l'article 1^{er} et juge utile d'y insérer les termes de « *toute personne* », afin de clarifier ce texte.

*

- 2. 7972 Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.[...] »

Le projet de loi consiste à modifier, de manière ciblée, diverses dispositions légales pour redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'Instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal et assurer la cohérence des textes régissant l'entraide pénale internationale, la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur conformité aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d'action financière (ci-après « GAFI »).

Ad Article 1^{er}

Point 1°

Le point 1° propose de rajouter l'article 385-2 du Code pénal à la liste des infractions, énumérées à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui peuvent être poursuivies et jugées au Grand-Duché de Luxembourg, même si le fait n'est pas punissable par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'a reçu ni plainte de la partie offensée ni dénonciation officielle. L'article 385-2 du Code pénal vise le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique. Cette disposition est essentielle pour lutter contre la pédocriminalité sur internet.

Cet ajout est nécessaire au vu d'une erreur matérielle s'étant glissée dans la loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'Instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal. En effet, l'article 385-2 du Code pénal avait déjà été rajouté à la liste de l'article 5-1 du Code de procédure pénale par l'article 2 de la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale, mais suite à une mauvaise articulation des textes coordonnés, la loi précitée du 17 décembre 2021 l'a omis alors que son article 2 prévoit une modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale en ajoutant d'autres articles à l'énumération y prévue, sans néanmoins reprendre l'article 385-2 du Code pénal dans cette énumération.

Il est proposé de redresser cette suppression involontaire, en réinsérant l'article « 385-2 » du Code pénal à la liste de l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

Point 2°

Le point 2° propose de modifier l'article 663, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en supprimant le troisième tiret de ce paragraphe. La suppression d'une disposition similaire est également proposée à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Les raisons qui motivent cette double suppression étant les mêmes, il est fait renvoi aux commentaires ci-après de l'article 3 du présent projet de loi.

Point 3°

Le point 3° reprend une proposition de texte qui figurait déjà dans le projet de loi n° 7533, laquelle s'est retrouvée orpheline après la scission de ce texte en deux projets distincts n° 7533A et n° 7533B.

L'article 5 de la loi du 17 mars 1992³ a institué le Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants. A l'origine, ce Fonds était alimenté par les seuls biens confisqués en application de l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988.

Depuis la loi dite « horizontale » du 27 octobre 2010⁴, qui a notamment modifié l'article 5 de la loi du 17 mars 1992 précitée, la mission dudit Fonds, qui s'appelle désormais « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité », a été élargie. Tel que prévu au paragraphe 3 de

³ Loi du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

⁴ Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant:

1. le Code pénal;

2. le Code d'instruction criminelle;

3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;

4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;

7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition;

9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;

10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;

11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable;

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;

18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;

19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;

21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

l'article 5 précité, le Fonds dispose de l'autonomie financière et il est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, confisqués en application des articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, des articles 31 et 32 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal, de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988, de l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ainsi que de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

La modification proposée de l'article 668 du Code de procédure pénale, vise à tenir compte de cette évolution du Fonds et de ses sources de financement.

Cette disposition avait déjà été avisée favorablement par le Conseil d'État sous réserve de la modification de deux renvois, dans l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992, vers certains articles du Code pénal⁵. Le législateur a déjà tenu compte des propositions du Conseil d'Etat par le vote des lois du 1^{er} août 2018 (article V)⁶ et du 17 décembre 2021 précitée (article 3).

Ad Article 2

L'article 2 propose d'habiliter la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») à recevoir des signalements de la part du secteur associatif. Les sources d'information de la CRF, en matières de financement du terrorisme et d'infractions sous-jacentes associées à caractère terroriste, sont ainsi étendues. Cette nouvelle disposition vise aussi à mettre à disposition des personnes qui exercent une activité rémunérée ou bénévole au sein des organismes à but non lucratif (ci-après « OBNL »), visés par les standards du Groupe d'action financière (« GAFI »), un canal de communication supplémentaire pour satisfaire à l'obligation, sanctionnée par l'article 140 du Code pénal, d'informer les autorités judiciaires ou administratives, de certains crimes dont elles ont connaissance.

⁵ Document parlementaire n° 7533/01, page 6, 3^e alinéa

⁶ Loi du 1^{er} août 2018 portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation.

La recommandation 8 du GAFI demande aux pays d'examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux OBNL qu'ils ont identifiés comme vulnérables à une exploitation à des fins de financement du terrorisme et d'appliquer des mesures ciblées et proportionnées à ces OBNL, selon une approche basée sur les risques, pour les protéger d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme, commise notamment :

- a) par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes ;
- b) en exploitant des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter le gel des avoirs ;
- c) en dissimulant ou en opacifiant le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes.

D'après la définition du GAFI, le terme OBNL désigne exclusivement des personnes morales, des constructions juridiques ou des organismes qui sont impliqués dans la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ».

Le GAFI reconnaît l'importance vitale des OBNL dans la fourniture de ces services caritatifs ainsi que la difficulté de porter assistance à ceux qui en ont besoin, souvent dans des zones à haut risque ou des zones de conflits, et il salue les efforts déployés par les OBNL pour répondre à ces besoins. La démarche du GAFI ne vise dès lors pas à contrarier l'activité des OBNL, mais au contraire à la développer en favorisant leur intégrité et la confiance des donateurs.

Les travaux du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, conduits dans le cadre de l'évaluation verticale des risques de financement du terrorisme, ont identifié 478 associations et fondations sur un ensemble de 8 616 entités enregistrées au Registre de commerce et des sociétés, qui répondent aux critères des OBNL du GAFI. Quarante-deux (42) de ces entités disposent d'un agrément comme organisation non-gouvernementale de développement (ONGD)⁷. Les autres, qui ne collectent ni ne distribuent des fonds, ne sont pas visées.

L'article 140 du Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 45 000 euros, quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives.

Le droit positif actuel prévoit dès lors une obligation de dénoncer, aux autorités judiciaires ou administratives, les crimes dont quiconque pourrait avoir connaissance. Cette obligation s'étend à la connaissance d'un financement du terrorisme dans la mesure où celui-ci est puni d'une peine criminelle. Ainsi, par exemple, un bénévole ou un employé d'un OBNL qui acquiert la connaissance que des fonds risquent d'être détournés pour financer un acte de terrorisme, un terroriste ou un groupe terroriste doit, sous peine de sanctions pénales, en faire part aux autorités judiciaires ou administratives.

Le dispositif actuel est pertinent d'un point de vue de lutte contre le financement du terrorisme, mais il apparaît opportun d'habiliter expressément la CRF à recevoir des déclarations du secteur associatif et de mettre ainsi à la disposition des bénévoles et employés des OBNL un canal supplémentaire pour s'acquitter de l'obligation générale déjà existante sanctionnée par l'article 140 du Code pénal. Notons que la CRF, placée sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat, fait partie des autorités judiciaires au sens large.

Le choix de la CRF comme destinataire des informations présente de nombreux avantages :

- La CRF met à disposition des déclarants un système de communication gratuit et sécurisé, appelé goAML, qui leur permet de communiquer avec la CRF en toute sécurité et discrétion.

⁷ Au 17 février 2021

- L'identité du déclarant est protégée, même lorsque la CRF dissémine les informations au niveau national ou international. Ceci évitera que les noms des volontaires et employés déclarants soient cités dans des procès-verbaux ou se retrouvent dans les bases de données judiciaires ou policières.
- La CRF dispose des capacités analytiques pour traiter et enrichir les informations dans un très bref délai.
- La CRF est en mesure de partager les informations, par un canal sécurisé, avec les autorités judiciaires et les administrations compétentes en matières de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme.
- La CRF est en mesure de partager les informations, par des canaux sécurisés, avec ses homologues étrangers.

Ceux qui exercent une activité rémunérée ou bénévole au sein d'un OBNL et qui acquièrent la connaissance d'un financement du terrorisme ou d'une infraction sous-jacente associée à caractère terroriste auront ainsi le choix d'informer soit le procureur d'Etat, soit la Police grand-ducale, soit la CRF. Pour tout autre crime, ils devront s'adresser au procureur d'Etat ou à la Police grand-ducale.

Notons que la faculté de s'adresser à la CRF, intégrée au dispositif de la loi modifiée du 7 mars 1980 précitée, ne crée aucune obligation professionnelle à charge des ONGD découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Ad Article 3

L'article 3 du projet de loi propose de supprimer la faculté, prévue à l'article 3, troisième tiret de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de refuser une demande d'entraide qui a exclusivement trait à des infractions en matières de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

La proposition de supprimer ce motif de refus de l'entraide pénale vise, d'une part, à rendre notre droit positif conforme aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du GAFI.

En effet la recommandation 37 dispose que :

« Les pays devraient, de manière rapide, constructive et efficace, fournir l'entraide judiciaire la plus large possible pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. Les pays devraient disposer d'une base juridique adéquate pour fournir cette assistance et, le cas échéant, devraient disposer de traités, accords ou autres mécanismes permettant d'accroître la coopération. En particulier, les pays :

(...)

(c) ne devraient pas refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire pour l'unique motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales ;

(...) ».

Or, l'article 3 de la loi modifiée du 1^{er} août 2000 précitée dispose que :

« L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants :

- *(...)*
- *(...)*

- *si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise. »*

Même si le motif de refus demeure facultatif pour le procureur général d'Etat et ne concerne que les demandes d'entraide de nature exclusivement fiscale, il n'en reste pas moins qu'il repose uniquement sur le fait que l'infraction soit considérée comme portant sur une question fiscale. A ce titre, la disposition risque d'être déclarée non conforme à la lettre c) de la recommandation 37 du GAFI.

D'autre part, la proposition de supprimer ce motif de refus, devenu désuet, constitue l'aboutissement de l'intégration progressive de la fiscalité dans le domaine du droit pénal et de l'entraide judiciaire en matière pénale. Dans un premier temps, l'approbation de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, par la loi du 3 juillet 1992⁸, a permis l'entraide pénale pour les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matières d'accises, de taxe sur la valeur ajoutée et de douanes. Dans un deuxième temps, la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts a incriminé l'escroquerie fiscale en matière d'impôts directs et indirects ouvrant ainsi la voie, dans un troisième temps, à l'entraide pénale en la matière par la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale signé à Strasbourg le 17 mars 1978. L'entraide pénale en matière fiscale est ainsi accordée, depuis le 1^{er} janvier 2001, date d'entrée en vigueur de ladite loi, sous réserve que l'infraction fiscale constitue une escroquerie en matière d'impôts en application du paragraphe 396, alinéa 5, de la loi générale des impôts ou de l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer une juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession. Dans un quatrième temps, la loi dite « horizontale » du 27 octobre 2010 précitée a ouvert la porte aux demandes d'entraide mixtes qui comportaient à la fois un volet pénal et un volet fiscal. Ainsi, seules les demandes qui avaient exclusivement trait à des infractions en matières de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise étaient refusées par le procureur général d'Etat. Enfin, dans un cinquième temps, la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017⁹ a incriminé la fraude fiscale aggravée en matières d'impôts directs, de taxe sur la valeur

⁸ Loi du 3 juillet 1992 portant approbation

- de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985
- de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990
- des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985
- des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990.

⁹ Loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 («Steueranpassungsgesetz»);
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

ajoutée, de droits d'enregistrement et de TVA et a rendu facultatif le motif de refus de l'entraide pénale en la matière. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme fiscale 2017, le procureur général d'Etat n'a pas fait usage de cette faculté de refus qui n'a dès lors aucune portée pratique alors que, formellement, elle risque d'être déclarée non conforme à la recommandation 37 du GAFI.

Il est dès lors proposé de la supprimer.

Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) est d'avis que le projet de loi sous rubrique entame un changement de paradigme dans le droit luxembourgeois, qui va au-delà du redressement d'erreurs matérielles dans un texte de loi adopté par la Chambre des Députés.

L'orateur renvoie au principe de l'opportunité des poursuites dont dispose le ministère public. Il regarde d'un œil critique le fait que les autorités poursuivantes refusent d'entamer des poursuites pénales pour des comportements, qui sont pour autant prohibés par la loi en vigueur. A titre d'exemple, l'orateur relève l'infraction du refus de vote dans des élections par un électeur. Aux yeux de l'orateur, on ne saurait d'une part admettre l'indépendance du ministère public et, d'autre part, laisser à l'appréciation des magistrats du parquet la décision de ne poursuivre un comportement qui a été érigé en infraction par le législateur.

Dans un ordre d'idées similaires, l'orateur renvoie à l'affaire dite « one coin » et il rappelle que le prévenu est accusé d'infractions financières graves à l'étranger, sans pour autant que les autorités judiciaires luxembourgeoises se considèrent comme étant compétentes.

-
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;
 - de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - du Code pénal;
 - de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
 - de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;
 - de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;
 - de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
 - de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;
 - de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;
 - de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
 - de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
 - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;
 - de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;
 - de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 - de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
 - de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Quant à l'extension de la compétence territoriale des autorités judiciaires, l'orateur marque son accord avec cette disposition et signale que la lutte contre des infractions graves, comme la pédopornographie, est particulièrement importante. Il rappelle que son groupe politique plaide en faveur d'une approche équilibrée en matière de la compétence territoriale des autorités poursuivantes.

M. Laurent Mosar (CSV) appuie ces observations et indique qu'il s'agit d'un point qui le préoccupe profondément en tant que juriste.

L'expert gouvernemental explique qu'il ne peut, en tant que représentant du ministre de la Justice, se prononcer sur l'opportunité des poursuites qui relève de la seule compétence du ministère public.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) rappelle que les Députés de la Commission de la Justice ont, à maintes reprises, discuté avec des experts et des représentants du ministère public sur le principe de l'opportunité des poursuites.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à l'article 3 du projet de loi sous rubrique et aux dispositions légales en vigueur en matières de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale depuis la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017. L'orateur estime que cette disposition a des conséquences directes sur le fonctionnement de l'Etat luxembourgeois et constitue un changement de paradigme en matière de politique fiscale.

Quant à l'argument selon lequel le Luxembourg doit se mettre en conformité avec les recommandations du GAFI, l'orateur est d'avis que le GAFI n'a pas de légitimité démocratique.

M. Laurent Mosar (CSV) appuie les considérations de M. Gilles Roth et renvoie aux recherches générales indéterminées de moyens de preuve (« *fishing expedition* ») en matière fiscale. L'orateur signale qu'il peut y avoir des raisons licites pour détenir un compte bancaire à l'étranger, sans que cela ne soit lié à quelconque infraction en matière de droit fiscal, et qu'il est primordial d'assurer aussi le droit de la protection des données des clients d'un établissement bancaire. Ainsi, la disposition proposée dans le cadre de la loi en projet opère un changement majeur dans la politique fiscale luxembourgeoise.

L'expert gouvernemental explique que la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale reste d'application. Ainsi, la condition que les faits constituent une infraction pénale dans l'Etat requérant et l'Etat requis n'est pas remise en cause par le présent projet de loi et qu'une enquête pénale est ouverte dans cet Etat.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) appuie les dispositions proposées à l'endroit de l'article 2 du projet de loi. Il se demande si les dispositions ne s'appliquent uniquement en matière de financement du terrorisme ou également en matière de blanchiment d'argent.

De plus, l'orateur se demande quelles conséquences peuvent découler d'une dénonciation d'un fait au ministère public. Ainsi, il ne peut être exclu que les faits ne sont pas liés à une infraction pénale et que la personne à l'origine de cette dénonciation risque de faire l'objet d'une plainte pour diffamation par la suite.

En outre, l'orateur renvoie aux mesures restrictives adoptées par l'Union européenne à l'encontre de certains oligarques russes et se demande si la CRF a des compétences en la matière.

L'expert gouvernemental confirme que les dispositions de l'article 2 visent exclusivement le financement du terrorisme, et non pas le blanchiment de capitaux. De manière générale, la CRF reçoit des signalements de la part des professionnels du secteur financier et de certains

fonctionnaires d'Etat. La disposition proposée dans le cadre de la loi en projet constitue dès lors une exception à ce principe.

A noter que la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévoit que le signalement d'un fait susceptible d'être lié au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ne peut donner suite à une plainte pour diffamation à l'encontre de l'agent qui a agi de bonne foi. La question de savoir si un mécanisme similaire devrait être inclus *expressis verbis* dans la future disposition en faveur des OBNL, nécessite une concertation interne. Il est proposé de revenir à ce point lors d'une prochaine réunion.

Enfin, quant à la question relative aux compétences de la CRF en matière de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne à l'encontre de certains oligarques russes, il est proposé d'aborder ce sujet lors de la réunion jointe du 29 mars 2022, qui se focalisera sur ce sujet.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7972



Loi du 29 juillet 2022 portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;**
- 3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et « 389 ».
- 2° À l'article 663, paragraphe 1^{er}, le troisième tiret est supprimé.
- 3° À l'article 668, paragraphe 3, les mots « aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie » sont remplacés par les mots « à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 lequel a institué un Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, » et les mots « au Fonds de lutte contre le trafic de stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 » par les mots « audit Fonds ».

Art. 2.

La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :

À l'article 3, le point-virgule à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point final et le troisième tiret est supprimé.

Art. 3.

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 8, est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;
- b) À la lettre b), les mots « , de gérant, d'administrateur, de membre du directoire » sont ajoutés entre le mot « directeur » et les mots « ou de secrétaire d'une société, » ;

c) À la lettre c), les mots « , le cas échéant, » sont ajoutés entre les mots « ou des locaux professionnels et » et les mots « tout autre service lié ».

2° L'article 2, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) Le point 12 est modifié comme suit :

- i) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- ii) À la suite de la lettre d) est ajoutée une lettre e) nouvelle, rédigée comme suit :

« e) ou agissent en tant que dépositaires d'actions au porteur. » ;

b) Au point 13 les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;

c) Au point 13*bis* les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;

3° L'article 3 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2*bis*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le mot « Les » est remplacé par les mots « A l'exception de l'identification prévue à l'article 3, paragraphe (2), lettres a) et b), les » ;

b) Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, après les mots « recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre » sont ajoutés les mots « et comparent leurs informations à celles des registres pour y déceler soit d'éventuelles données erronées ou le défaut de tout ou partie des données soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. Les professionnels procèdent de façon identique dans le cadre de l'exercice de la vigilance constante de la relation d'affaires » ;

c) Au paragraphe 6, lettre a), première phrase, les mots « ou les références » sont supprimés.

4° À l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, les mots « , en fonction de leur appréciation du risque » sont insérés entre le mot « identifient » et les mots « un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé ».

5° L'article 3-2, paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, entre les mots « avec des personnes politiquement exposées » et les mots « , les professionnels doivent » sont insérés les mots « , qu'elles soient client, personne prétendant agir au nom et pour le compte du client, ou bénéficiaire effectif » ;

b) À l'alinéa 1^{er}, lettre a), après les mots « déterminer si le client » sont insérés les mots « , la personne prétendant agir au nom et pour le compte du client ».

6° L'article 9-2*bis* est complété par deux paragraphes 8 et 9 nouveaux libellés comme suit :

« (8) Les autorités de contrôle peuvent demander à leurs autorités homologues étrangères de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité homologue en question. Sous réserve du consentement de leurs autorités homologues étrangères, les agents des autorités de contrôle peuvent participer à, ou effectuer l'enquête ou l'inspection sur place à l'étranger.

(9) Les autorités de contrôle peuvent donner suite à une demande dûment motivée et justifiée de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place, dans le cadre de leurs missions dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif, conformément à l'article 2-1 établies au Grand-Duché de Luxembourg, aux conditions suivantes :

1. l'enquête ou l'inspection sur place ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État luxembourgeois ;
2. l'enquête ou l'inspection sur place n'est pas susceptible d'entraver une procédure engagée au Luxembourg pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes ;
3. les personnes visées n'ont pas été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg ;
4. l'autorité requérante accorde le même droit à l'autorité de contrôle ; et
5. l'autorité requérante offre des garanties de secret professionnel au moins équivalentes au secret professionnel auquel l'autorité de contrôle est soumise.

L'autorité de contrôle peut autoriser, sur demande, la présence d'agents de l'autorité requérante lors de l'enquête ou de l'inspection sur place. Cependant, l'enquête ou l'inspection sur place est placée sous le

contrôle de l'autorité de contrôle. Si l'autorité de contrôle n'est pas en mesure de donner suite à une telle demande, elle en informe l'autorité homologue requérante de façon aussi circonstanciée que possible. ».

Art. 4.

La loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, les mots « ne dépassant pas un mois » sont insérés entre les mots « dans un délai raisonnable » et les mots « après tout changement ».

2° À l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « ne dépassant pas un mois » sont insérés entre les mots « dans un délai raisonnable » et les mots « après tout changement ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 29 juillet 2022.
Henri

Doc. parl. 7972 ; sess. ord. 2021-2022.

